



HAL
open science

La compatibilité des référentiels privés avec les règles internationales de l'Organisation mondiale du commerce

Francine Oquim Corrêa

► **To cite this version:**

Francine Oquim Corrêa. La compatibilité des référentiels privés avec les règles internationales de l'Organisation mondiale du commerce. Sciences de l'Homme et Société. 2008. hal-02824739

HAL Id: hal-02824739

<https://hal.inrae.fr/hal-02824739>

Submitted on 6 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**La Compatibilité des Référentiels
Privés avec les Règles Internationales
de l'Organisation Mondiale du
Commerce**

Mémoire de **Francine OQUIM CORRÊA**

MASTER 2 Droit des Affaires
Spécialité Droit de l'Agroalimentaire
Année universitaire 2007-2008
Faculté de Droit et des Sciences Politiques de Nantes

Directeurs de mémoire : Mme. Marine Friant-Perrot et Mme. Catherine Del Cont

Stage réalisé au sein du laboratoire d'économie LERECO, INRA Nantes

Maître de stage : Mme. Karine Latouche

« Je puis tout par celui qui me fortifie. »

Philippiens 4:13

*Je tiens à remercier **Karine LATOUCHE** pour tous ses conseils et encouragements, sans oublier la patience consacrée tout au long de mon stage à l'INRA.*

*Je remercie également **Marine FRIANT-PERROT** et **Catherine DEL CONT** pour tous les enseignements apportés et pour la confiance accordée.*

*J'associe mes remerciements à toute l'équipe du **Laboratoire d'économie LERECO** à l'INRA, en particulier à Emmanuelle CHEVASSUS-LOZZA, Léo LE MENER, Catherine VASSY, Anne-Catherine CHASLES, Baptiste LELYON, Monique HAREL, Karine DANIEL, Elise BASSECOULARD-ZITT, Michel ZITT, Vincent CHATELLIER, et plus spécialement à Vanessa PERSILLET et à Murielle ROUVEAU pour m'avoir accueillie si chaleureusement et d'avoir toujours été si disponibles pour moi.*

*Je tiens à exprimer toute ma reconnaissance pour l'attention que **toute l'équipe d'Iquabian, l'ensemble des enseignants et camarades de classe** m'ont apportée tout au long de cette année.*

*Je tiens à remercier une fois de plus **ma famille** pour m'avoir donné la possibilité de faire mes études en France et encore plus pour être toujours si présents dans ma vie malgré la distance qui nous sépare.*

*J'adresse un remerciement tout particulier à **Arnaud SECHER** pour m'avoir apporté son soutien, aide, compréhension et patience. Je le remercie aussi pour être si présent dans ma vie, pour me faire confiance et enfin, pour croire en moi, même dans les moments difficiles.*

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
PREMIÈRE PARTIE: LES RÉFÉRENTIELS PRIVÉS : SOURCE DE DROIT MAIS BARRIÈRES AUX ÉCHANGES ?	5
TITRE I - LES RÉFÉRENTIELS PRIVÉS DANS LA SPHÈRE JURIDIQUE	5
CHAPITRE I - Les référentiels privés dans la classification des sources de droit.....	5
I. Les sources classiques du droit et les référentiels privés	5
II. La place des référentiels privés dans la typologie des normes mondiales de l'OMC.....	9
CHAPITRE II – Les référentiels privés et le droit des obligations	14
I. La formation des contrats.....	14
II. Les effets des contrats	20
TITRE II – LES RÉFÉRENTIELS PRIVÉS : UNE FORME DE BARRIÈRES AUX ÉCHANGES ?	23
CHAPITRE I – Les Accords de l'OMC et les référentiels privés dans le commerce international	24
I. Les Accords SPS et OTC	25
II. Référentiels privés, exigence et préférence du consommateur ou protectionnisme déguisé ?.....	30
CHAPITRE II – L'OMC confrontée aux premières contestations des pays en développement	36
I. Rapport de Saint-Vincent-et-les Grenadines : la production de bananes confrontée à des règles plus strictes que les normes internationales.....	37
II. Rapport du Commonwealth des Bahamas : les référentiels privés jugés onéreux et non nécessaires.....	38

**DEUXIÈME PARTIE : POUR L'OMC, LES ÉTATS MEMBRES PEUVENT-ILS ÊTRE
TENUS POUR RESPONSABLES POUR LES BARRIÈRES AUX ÉCHANGES
INTERNATIONAUX INDUITES PAR L'UTILISATION DES RÉFÉRENTIELS PRIVÉS ? .. 40**

TITRE I - QUAND UN ACTE PRIVÉ DEVIENT UNE QUESTION PUBLIQUE..... 40

CHAPITRE I – Les acteurs privés peuvent-ils être assimilés à des « organismes non-gouvernementaux » ? 41

- I. La position des Accords SPS et OTC 41
- II. La position de la FAO 42

CHAPITRE II - La responsabilité des États face aux actions des acteurs privés 43

- I. L'affaire C-265/95 – CE 43
- II. Le Règlement (CE) n° 2679/98..... 45

**TITRE II - L'UTILISATION DES RÉFÉRENTIELS PRIVÉS SUR LE MARCHÉ: UNE
PRATIQUE À REVOIR ?..... 47**

CHAPITRE I – Si la responsabilité des États Membres est reconnue : obligation de conformité des référentiels privés avec les principes des Accords SPS et OTC 47

- I. Les trois principes de l'Accords SPS 47
- II. Le principe d'assistance technique de l'Accord OTC 50

CHAPITRE II - Si la responsabilité des États Membres est non-reconnue : autres solutions envisageables pour résoudre la question des référentiels privés..... 51

- I. Les possibilités légales..... 51
- II. Les recommandations politiques..... 54

CONCLUSION..... 57

BIBLIOGRAPHIE..... 61

ANNEXES..... 74

- Accord sur l'Application des Mesures Sanitaires et Phytosanitaires 74
- Accord sur les Obstacles Techniques au Commerce 87
- Règlement (CE) n° 2679/98 du Conseil du 7 Décembre 1998..... 107
- Affaire C-265/95 110
- Cass. 1ere civ. - 3 avril 2002. Société Larousse-Bordas c. Mme. Claude Sobotka 118
- Cour de cassation - 27 avril 1887. Lebret c. Fleischer..... 120

INTRODUCTION

Lors de la réunion du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) du 29 juin 2005, les îles Saint-Vincent-et-les Grenadines, soutenues par la Jamaïque, le Pérou, l'Equateur et l'Argentine, se sont plaints des prescriptions sanitaires du référentiel privé GlobalGap¹, plus exigeantes que celles en vigueur à l'entrée des marchés européens, elles-mêmes en accord avec les règles de l'OMC. Selon ces pays plaignants, ce sont des règles gouvernementales, respectant les règles internationales, qui devraient être appliquées dans le cadre des échanges internationaux et non des règles édictées par le secteur privé par le biais de référentiels. Les référentiels privés² sont élaborés, sur une base volontaire, par un ou plusieurs acteurs privés, et sont rendus obligatoires dans le cadre de clauses contractuelles signées entre deux ou plusieurs parties privées (principalement entre les distributeurs et leurs fournisseurs : les producteurs ou les entreprises de transformation). Du point de vue des importateurs européens, ces référentiels sont considérés comme une forme d'assurance en matière de sécurité alimentaire et de santé animale exigées par les clients et à laquelle tous les acteurs du système agroalimentaire doivent répondre. Cependant, ces exigences représentent des barrières aux échanges internationaux, surtout pour les pays en développement dans la mesure où plusieurs contraintes et notamment des coûts de mise en conformité prohibitifs s'imposent aux petits producteurs.

Aucune solution n'a été apportée à ce problème lors de cette réunion. En effet, le comité SPS traite en général des normes définies par des organismes internationaux de normalisation (ISO) et des réglementations publiques. L'OMC n'est compétente que pour des questions ou des différends soulevés entre les États Membres. Par définition, les problèmes soulevés par le contenu des contrats entre ces acteurs privés n'est pas de la juridiction de l'OMC. Néanmoins, l'OMC ne peut-elle pas considérer les États Membres responsables pour les dommages causés par l'utilisation des référentiels privés ?

¹ Anciennement connu sous le nom d'EurepGap, le nom a été modifié en date du 7 septembre 2007.

² Le terme « normes privées » est largement employé par une grande partie des auteurs, surtout dans les publications anglophones. Ce terme reste flou et peu précis. Selon la définition de l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Économiques), les normes privées peuvent être aussi bien norme volontaire que norme obligatoire en passant par un niveau intermédiaire qui correspond aux normes *de facto* (Friant-Perrot, Latouche et Persillet, 2007). Dans le cadre de ce travail, on utilisera le terme plus précis de « référentiels privés » pour nommer les normes volontaires mises en place par les opérateurs privés pour eux-mêmes ou par des clients à destination de leurs fournisseurs.

En 1995, la Communauté européenne s'est prononcée sur la question de la responsabilité de ses États Membres pour les actions de ses acteurs privés quand un camion de fraise en provenance d'Espagne a été renversé par des agriculteurs français. Cette attitude qui était une forme de protestation aux échanges commerciaux intra-communautaires, a été considérée, par la Cour de justice européenne dans l'affaire C-265/95, comme un « acte de vandalisme » qui a empêché la libre circulation de marchandises dans le territoire européen, émanant du principe énoncé au titre 1 du Traité de la Communauté européenne. Dans cette affaire, la France a été condamnée pour ne pas avoir adopté des mesures adéquates et appropriées pour éviter de tels agissements sur son territoire. En conséquence, la portée du jugement rendu par la Cour de justice européenne est fondamentale : un État peut dorénavant être rendu responsable pour des actes pouvant entraver le libre échange, même si ceux-ci sont effectués par des acteurs privés.

Cette affaire a été à l'origine d'un règlement européen sur le fonctionnement du marché intérieur concernant la libre circulation des marchandises entre les États membres. Ce règlement prévoit que les États sont responsables lorsque « *la libre circulation de marchandises est entravée par des actions menées par des personnes privées* ».

Dans quelle mesure ce jugement de la Cour de justice européenne est-il transposable à l'OMC ? En effet, les actes du secteur privé produisent des barrières au commerce international et enfreignent de cette façon le principe de libre échange acceptés par les États Membres de l'OMC à la signature de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (GATT). Si l'OMC utilise comme une forme de « jurisprudence » l'interprétation donnée par la Cour de justice à l'affaire C-265/95, les États seraient considérés comme responsables pour tous ces référentiels privés « imposés » par le secteur privé. L'OMC serait, de cette façon, compétente pour trancher les litiges sur la question et il serait nécessaire pour les acteurs privés, sous la responsabilité des pouvoirs publics, de se conformer aux principes des Accords SPS et OTC (Obstacles Techniques au Commerce).

Dans ce travail, on verra dans un premier temps comment les référentiels privés sont classés dans la sphère juridique et les problèmes qu'ils engendrent au niveau international. Dans un deuxième temps, on analysera les solutions envisageables pour y remédier.

PREMIÈRE PARTIE :

LES RÉFÉRENTIELS PRIVÉS : SOURCE DE DROIT MAIS BARRIÈRES AUX ÉCHANGES ?

TITRE I - LES RÉFÉRENTIELS PRIVÉS DANS LA SPHÈRE JURIDIQUE

CHAPITRE I - Les référentiels privés dans la classification des sources de droit

Le terme source de droit désigne tout ce qui contribue ou a contribué à créer l'ensemble des règles juridiques applicables dans un État à un moment donné (ce qu'on appelle de droit positif).

Dans les pays où le droit est écrit, comme la France par exemple, les principales sources du droit sont des textes tels que les constitutions, les traités internationaux, les lois, etc. Cependant, d'autres sources sont parfois admises selon la matière, telles que la coutume et la jurisprudence - parfois inspirée par la doctrine des juristes spécialisés (professeurs, avocats, magistrats...).

Pour mieux comprendre les référentiels privés, il faut tout d'abord voir où ils se situent dans notre système juridique.

I. Les sources classiques du droit et les référentiels privés

La "norme" est une règle qui du fait de son origine (Constitution, Lois, règlements administratifs, Traités ou Accords internationaux...) et de son caractère général et impersonnel, constitue une source de droits et d'obligations juridiques.

Selon Laurence BOY, pour comprendre la norme juridique, il faut d'abord parler de sa production.

Les normes ne sont plus produites par un organe bien précis. « Elles émanent aussi de la base, du cas qui, répété, donnera lieu à la naissance d'une norme. »³ Il existe différents représentants qui « partagent » la production du droit.

a) Les normes publiques :

Dans la conception classique du droit, la production des normes juridiques est de compétence exclusive des organes étatiques. Cette conception explique la hiérarchisation des normes « le législateur ayant le privilège de l'édiction des règles générales, la jurisprudence se contentant de régler les cas particuliers »⁴.

La hiérarchie des normes a longtemps été considérée comme un système ordonné inspiré de la pyramide de Kelsen visant à « dégager le droit de ses fondements idéologiques et moraux, pour n'en faire qu'une technique de régulation, une pure technique au service de l'État laïc »⁵. Celle-ci place les normes dans différentes catégories, toujours posées dans une situation de supériorité ou d'infériorité vis-à-vis des autres. Ainsi elle apparaît comme un système figé et précis, d'autant plus que la construction demeure contrôlée par diverses juridictions qui protègent le respect de la hiérarchie.

C'est donc un système hiérarchisé très ordonné qui s'imposait aux juges et aux juridictions. Il apparaît comme une image pyramidale parfaite, reflet d'un ordre juridique prévisible avec des règles précises.

Des moyens juridiques étaient utilisés pour protéger le respect de cette hiérarchie telle que l'autorité judiciaire. De même, la hiérarchie des normes juridiques comportait un certain nombre d'institutions et de mécanismes destinés à assurer le respect de cette hiérarchie, qui composent ce que Louis Favoreu nomme le "droit constitutionnel normatif". Le « principe de constitutionnalité » (Louis Favoreu, 2007) et le principe de légalité se réunissaient ainsi pour créer le « principe de normativité » (Jean Carbonnier, 1990). En conséquence, les différentes normes étaient soumises au contrôle des juges.

³ BOY (L.) - *Normes*. Revue Droit et Société. Réseau Européen Droit & Société/European Network on Law and Society, France. 28p.

⁴ BOY L., *op. cit.*

⁵ Les grands idéologues et les autres. Hans Kelsen (1881-1973) . (Page consulté le 11 juillet 2008) [En ligne]. <http://www.denistouret.fr/ideologues/Kelsen.html>

Mais l'opinion semble aujourd'hui être partagée sur l'analyse de la hiérarchie des normes. Au cours de ces dernières années, les auteurs sont de plus en plus nombreux à remettre en cause la « théorie pure » de Kelsen, jugée inopérante voire même inexistante, et annoncent son déclin au profit du pouvoir des juges. Ceux-ci remédient par la jurisprudence au système figé et archaïque de Kelsen.

L'existence de la hiérarchie classe les normes en catégories, ce qui entraîne des situations d'égalité, lesquelles seront jugées en fonction de la spécialité ou de la temporalité de la loi.

De cette hiérarchie des normes surgissent des questionnements sur la place de certains actes normatifs dont la frontière reste controversée. Ainsi, la hiérarchie des normes demeure un système d'incertitudes quant à la place à accorder à chaque norme et il revient aux juges de remédier aux problèmes par leur jurisprudence.

La jurisprudence ainsi créée peut entre autre provoquer des confusions au sein de la hiérarchie. Bien souvent, elle entraîne des « inversions », une norme s'appliquant malgré son opposition aux normes supérieures. C'est notamment le cas concernant les normes internationales ou communautaires : une loi conforme à la Constitution peut être jugée contraire à une convention internationale, elle-même hiérarchiquement subordonnée à la Constitution (Arrêts Jacques Vabre du 24 mai 1975 et Nicolo du 20 octobre 1989).

De plus, il existe des incertitudes quant aux sources à prendre en compte par les juges pour exercer leur contrôle, et certains s'accordent à dire que la pyramide demeure imparfaite. Dans l'ordre international, le fondement obligatoire des traités repose sur le principe *pacta sunt servanda*. Ce principe est coutumier selon Kelsen.

b) Les normes privées :

La plus ancienne forme de production privée du droit est la coutume. Selon Kelsen, il existe une différence très significative entre le droit législatif et le droit coutumier « *le premier est créé au moyen d'une procédure relativement centralisée, tandis que le second est créé au moyen d'une procédure relativement décentralisée* ». ⁶ Ainsi, le droit ne peut pas être composé uniquement des

⁶ BOY L., *op. cit.*, p. 11.

règles de conduite édictées par les instances publiques. Cependant, pour Kelsen, « *les acteurs juridiques privés ne sont jamais que les organes de l'État* »⁷.

Les codes de bonne conduite sont aussi un bon exemple d'une source privée de droit. « *Le terme est significatif d'une volonté de produire une norme* »⁸ qui établissent des principes à respecter avec discernement et non de règles à suivre minutieusement mais sans conviction. Ils émanent de personnes privées et « *ils ne sont pas obligatoires en droit, mais ils le sont dans la mesure où ils traduisent la discipline professionnelle* »⁹. En cas de litige, le juge peut rendre ce type de code obligatoire.

Il s'agit souvent de ce qui est communément appelé une « *soft law* »¹⁰ où « *l'effet relatif des conventions (article 1165 du Code civil), ne s'étend pas au delà du cercle des partenaires* »¹¹. La norme n'est plus un pur produit du législateur, mais une homologation de ce qui a été convenu par les parties elles-mêmes. Ost et Kerchove (2002) parlent d'un droit autorégulé par « *contagion contractuelle* »¹².

Une autre forme de source privée est celle de la normalisation. Il s'agit d'un document de référence qui contient des solutions à des problèmes techniques concernant des produits ou services. Cette normalisation est élaborée par les parties intéressées, mais contrairement aux codes de bonne conduite et aux référentiels privés, cette normalisation est approuvée par un organisme qualifié tel que l'AFNOR¹³ pour la France ou le CEN¹⁴ pour l'Union européenne.

Selon la doctrine classique, cette normalisation n'a aucune valeur juridique, mais si elle est placée dans des normes techniques dans le système juridique, comme les normes exécutées par les juges, on peut affirmer qu'elle est une source de droit.

⁷ OST (F.) et KERCHOVE (M.), 2002. – *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*. Bruxelles : Facultés Universitaires de Saint Louis. 596p.

⁸ BOY L., *op. cit.* p. 8.

⁹ BOY L., *op. cit.* p. 9.

¹⁰ Ensemble de règles dont la « *juridicité* » est discutée. Ce sont des règles de droit non obligatoires, ce qui est *a priori* contraire à l'essence du droit.

¹¹ OST F., *op. cit.*, p.119.

¹² OST F., *op. cit.*, p. 119.

¹³ L'Association française de normalisation (AFNOR) est l'organisme officiel français de normalisation. Il est membre de l'Organisation Internationale de Normalisation (ISO) auprès duquel il représente la France.

¹⁴ Centre Européen de Normalisation, créé en 1961, afin d'harmoniser les normes européennes. Tous ses membres sont également membres de l'Organisation Internationale de Normalisation (ISO). Il a été fondé par les instituts de normalisations des pays membres de l'Union Européenne et par les pays membres de l'Association Européenne de Libre-échange (AELE).

c) Les référentiels privés :

Il existe encore ce qu'on appelle des référentiels privés. Ces derniers sont aussi considérés comme des « normes privées volontaires » c'est-à-dire qu'ils sont élaborés par des acteurs privés (entreprises, distributeurs, etc.) et qu'ils sont inclus volontairement dans les contrats commerciaux entre clients et fournisseurs.

De la même manière que pour les codes de bonne conduite, *a priori* les référentiels privés « ne sont pas obligatoires »¹⁵ et n'ont pas de valeur juridique par eux-mêmes. Ils acquièrent une valeur juridique et deviennent obligatoires par des clauses contractuelles signées entre les parties par libre consensus. « La conformité à des normes privées est un choix de la part du fournisseur »¹⁶. Une fois signé, ce contrat fait force de loi pour les parties.

Dans le secteur agroalimentaire, les référentiels privés établissent des règles précises dans les domaines sanitaire et phytosanitaire, social, environnemental, etc. et sont imposés par la grande distribution par le biais de contrats pour répondre aux exigences de qualité des consommateurs. Or, du point de vue des pays en développement ils apparaissent comme une forme de protectionnisme déguisé dont le but est d'empêcher l'entrée au marché européen des produits en provenance des pays tiers.

Ainsi, dans la sphère juridique, les référentiels privés sont tout à fait légaux dans leur constitution et peuvent être considérés comme une source de droit par l'intermédiaire des contrats, cependant, leur utilisation engendre un problème économique mondial et devrait donc être résolu au niveau mondial.

II. La place des référentiels privés dans la typologie des normes mondiales de l'OMC

Dans le contexte international, divers facteurs sont à l'origine de l'évolution des normes/référentiels privés :

¹⁵ OMC, ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, 2007. - *Les Normes Privées et l'Accord SPS*. G/SPS/GEN/746. Genève : OMC. p. 3.

¹⁶ OMC, *Les Normes Privées et l'Accord SPS*. G/SPS/GEN/746. *op. cit.* p. 3.

- « la médiatisation des préoccupations en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires et les problèmes de confiance dans les organismes réglementaires ;
- les prescriptions juridiques faisant obligation aux entreprises de démontrer qu'une « diligence raisonnable » a été exercée dans la prévention des risques en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires ;
- l'attention croissante portée à la « responsabilité sociale des entreprises » et la volonté des entreprises de réduire le plus possible les « risques d'atteinte à la réputation »⁴ ;
- la « mondialisation » des chaînes d'approvisionnement et la tendance à l'intégration verticale par le recours à des contrats directs entre fournisseurs et détaillants ;
- l'expansion des supermarchés dans le commerce de détail des produits alimentaires aussi bien au niveau national qu'international ;
- et l'expansion mondiale des entreprises de restauration .

⁴ Il n'existe aucune définition convenue du concept de "responsabilité sociale des entreprises" (RSE). Une définition en usage est celle selon laquelle la RSE s'entend de "l'intégration volontaire par les entreprises de préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales et leurs relations avec leurs parties prenantes". Communication de la Commission concernant la responsabilité sociale des entreprises : Une contribution des entreprises au développement durable, Bruxelles, 2 juillet 2002, COM(2002)347 final . »¹⁷

L'OMC nous donne ainsi quelques exemples de normes/référentiels privés¹⁸ :

Systèmes propres à des entreprises	Systèmes collectifs nationaux	Systèmes collectifs internationaux
Nature's Choice de Tesco Filière Qualité de Carrefour	Assured Food Standards British Retail Consortium Global Standard - Food QS Qualitat Sicherheit Label Rouge Food and Drink Federation/British Retail Consortium Technical Standard for the Supply of Identity Preserved Non-Genetically Modified Food Ingredients and Product	EurepGAP International Food Standard Global Food Safety Initiative (Initiative mondiale sur la sécurité des aliments) ISO 22000: Systèmes de management de la sécurité des denrées alimentaires Safe Quality Food (SQF) 1000 et 2000 ISO 22005: Traçabilité dans la chaîne alimentaire

Le cycle normatif comporte quatre étapes: l'élaboration des normes, le contrôle de leur application, l'aide au respect des normes et les sanctions en cas de non-respect. Dans ce travail, la norme est définie selon le type d'acteurs qui intervient dans son élaboration et dans le contrôle de son application. Pour ce qui est du respect de la norme, il existe donc trois types de contrôle :

¹⁷ OMC, *Les Normes Privées et l'Accord SPS*. G/SPS/GEN/746. *op. cit.*, p.2.

¹⁸ OMC, *Les Normes Privées et l'Accord SPS*. G/SPS/GEN/746. *op. cit.*, p.2.

l'autocontrôle, le contrôle fait par l'utilisateur du produit ou des services et le contrôle fait par des vérificateurs neutres et indépendants. Les acteurs intervenant dans ces quatre étapes peuvent être très différents, surtout lorsqu'il s'agit des normes ou de contrôles complexes. Le tableau ci-après résume les principales catégories d'acteurs. Ils vont des entreprises privées, aux ONG et aux syndicats jusqu'au secteur public. D'ailleurs, ces acteurs peuvent intervenir au niveau local, national ou mondial et assurer des fonctions distinctes (la formulation des normes et le contrôle de leur mise en œuvre). Pour percevoir la manière dont les normes sont attachées et estimées, il nous faut comprendre les réseaux.

a) Types d'acteurs participant à la définition et à la mise en œuvre des normes selon l'OMC :¹⁹

TYPES D'ACTEURS		LOCAL/NATIONAL	INTERNATIONAL
SECTEUR PRIVÉ	ENTREPRISES	Sociétés locales ou nationales, associations professionnelles et entreprises de certification	Multinationales (sociétés transnationales), associations professionnelles mondiales, entreprises mondiales de certification
	ONG	ONG locales ou nationales, groupements de consommateurs et syndicats	ONG mondiales, fédérations internationales de syndicats
SECTEUR PUBLIC		Gouvernements locaux et nationaux et organisations normatives	Organisations internationales et régionales

b) Typologie des normes mondiales selon l'OMC :

Les critères de classification des normes peuvent être : le champ d'application (procédés, produits) ; portée géographique (nationale, régionale, internationale) ; fonction (protection sociale, qualité ; sécurité, etc.) ; éléments moteurs (secteur public, secteur privé, secteurs public-privé) ; formes (labels, codes des entreprises, etc.) ; portées (générique, spécifique à un secteur, etc.) et incidences réglementaires (juridiquement obligatoire, nécessaire à la concurrence, volontaire).

¹⁹ OMC, ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, 2007. – *Typologie des normes mondiales* – G/SPS/GEN/760. p. 2.

Une analyse des normes mondiales est exposée sur le tableau ci-dessous :²⁰

Domaine d'application	Forme	Portée	Éléments moteurs clés	Processus de certification	Incidence réglementaire
ISO 9000	Norme (et label)	Générique	Entreprises internationales	Tierce partie, vérificateurs privés	Volontaire, exigée par le marché et juridiquement obligatoire sur certains marchés
QS 9000/AS 9000	Label norme	Spécifique à un secteur	Entreprises internationales	Tierce partie, vérificateurs privés	Volontaire et exigée par le secteur
EUREPGAP ¹					
HACCP	Norme	Spécifique à un secteur	Organisations internationales et gouvernements	Tierce partie, organismes publics et privés	De plus en plus juridiquement obligatoire
Codes d'assurance de la qualité des entreprises	Codes	Spécifique à une entreprise	Entreprises internationales	Auto-certification et tierce partie	Volontaire
SA 8000, ETI, FLA	Norme et code	Générique	État, entreprises et ONG	Tierce partie, vérificateurs privés et ONG	Volontaire
ISO 14000	Norme et label	Générique	Entreprises	Tierce partie, vérificateurs privés	Volontaire
Commerce équitable, FSC	Normes, codes et labels	Spécifique à un secteur	ONG, syndicats et entreprises	Tierce partie, ONG	Volontaire
Codes d'entreprises au niveau des sociétés	Codes	Spécifique à une entreprise	Entreprises	Auto-certification, tierce partie et ONG	Obligatoire pour les fournisseurs

¹**EUREPGAP**: Normes et procédures harmonisées de certification mondiale des bonnes pratiques agricoles (GAP) i) élaborées par une coalition de détaillants; ii) désormais 275 membres de la ferme à la table; iii) interentreprises (non communiquées aux consommateurs); iv) audits et certification indépendants pour mesurer le respect des normes; v) 35 000 producteurs certifiés dans 62 pays; vi) le protocole couvre la gestion intégrée des cultures, la lutte intégrée contre les parasites, un système de gestion de la qualité, une analyse des risques et des points critiques de contrôle (HACCP), la santé des travailleurs, la sécurité, la protection sociale et la gestion de la pollution et de la protection de l'environnement; vii) horticulture: 210 points de contrôle (sécurité sanitaire des aliments, environnement, aspects sociaux).²¹

c) Exemples de normes privées relatives à la sécurité alimentaire et à la qualité des produits alimentaires selon l'OMC :²²

Approche		Système public obligatoire	Système public volontaire	Système privé	
	National	Législation nationale	Programme HACCP de renforcement de la sécurité sanitaire des produits alimentaires	Système collectif HACCP néerlandais, BRC Global Standards, Assured Food Standards	Interentreprises Nature's Choice (Tesco Stores, Royaume-Uni) Field-to-Fork (Mark & Spencer, Royaume-Uni) Filière Agriculture Raisonnée (Auchan, France) Filière qualité (Carrefour, France)
International	Réglementation de l'UE	ISO 9000 ISO 22000	Norme alimentaire internationale EUREPGAP		

²⁰ OMC, *op. cit.*, p. 3.

²¹ Appelé actuellement GlobalGap.

²² OMC *op. cit.*, p. 4.

d) Différentes générations des normes mondiales de gestion de la qualité : ²³

Les normes peuvent être distinguées par des générations distinctes. Ces générations correspondent au champ d'application des normes et vont des normes qui s'appliquent à des secteurs spécifiques jusqu'à des entreprises spécifiques.

Génération	Exemples	Acteurs	Éléments moteurs clés	Influence dans le commerce international	Processus de certification
1 ^{ère} génération GÉNÉRIQUE	<u>ISO 9000</u>	L'Organisation internationale de normalisation (ISO) représentée par des organismes nationaux de normalisation et de grandes entreprises provenant essentiellement des pays développés, organismes de certification accrédités	<u>Industrie</u> (associations professionnelles, entreprises transnationales, organismes de certification)	Volontaire, mais de plus en plus obligatoire sur certains marchés européens, influence également grandissante sur les marchés des États-Unis et du Japon	Tierce partie, vérifications basées sur le marché
2 ^{ème} génération SPÉCIFIQUE À UN SECTEUR	a) <u>AS 9000</u> , <u>QS 9000</u> b) <u>HACCP</u> : Santé et normes	a) Grandes sociétés transnationales, associations professionnelles sectorielles, organismes de certification accrédités b) Institutions publiques internationales (par exemple OMS, FAO), institutions nationales de contrôle ayant des responsabilités publiques, représentants gouvernementaux Détaillants, importateurs et fournisseurs de produits alimentaires	a) Sociétés transnationales, entreprises prédominantes dans la chaîne b) Gouvernements nationaux, en particulier dans les pays développés	Influence croissante dans des secteurs techniquement complexes où des codes d'assurance qualité spécialisés sont exigés Influence croissante dans les échanges internationaux de produits pharmaceutiques et de produits alimentaires, une place de plus en plus grande étant faite à la gestion des processus dans la chaîne alimentaire internationale	a) Tierce partie, vérifications basées sur le marché b) Certification par une tierce partie par le biais d'institutions publiques/ privées ayant des responsabilités publiques
	c) <u>EUREPGAP</u> : Qualité des produits alimentaires et normes de gestion des cultures		c) Secteur privé	Très importante dans la chaîne de valeur des produits frais européens, adoptée par tous les grands hypermarchés et importateurs de produits alimentaires	c) Tierce partie, vérifications basées sur le marché
3 ^{ème} génération BASEE SUR LES ENTREPRISES	<u>Nestlé</u> Codes des supermarchés (Wal Mart, Tesco, Ahold)	Sociétés transnationales puissantes ayant une position dominante sur le marché mondial et un rôle de chef de file dans leur chaîne d'approvisionnement	Sociétés transnationales, prédominantes dans la chaîne	Influence croissante due à la complexité technologique dans des secteurs à forte intensité de connaissances, et aussi dans le secteur des produits alimentaires	Auto-certification et tierce partie

²³ OMC, *op. cit.*, p. 5.

CHAPITRE II – Les référentiels privés et le droit des obligations

On a vu que l'obligation de satisfaire aux exigences des référentiels privés est d'origine conventionnelle, c'est-à-dire qu'elle naît d'un contrat commercial entre parties volontaires. Ces contrats ont une force de loi pour les parties contractantes : « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites* »²⁴ et constituent une responsabilité civile contractuelle.

Les actes juridiques ont pour résultat de produire des effets de droit. Ces actes se traduisent souvent par la naissance d'une obligation en droit privé.

Du point de vue pratique, le contrat est un acte juridique qui offre aux individus la sécurité, la visibilité et la possibilité de prévoir, sans lesquelles il serait extrêmement difficile de mener un projet à bien. Dans le domaine économique par exemple, le droit des contrats est un facteur important d'efficacité. La sécurité offerte par le contrat provient du fait qu'il n'est pas simplement une promesse ou un engagement moral : la loi oblige les contractants à le respecter.

Pour voir les effets que les contrats signés entre producteurs et distributeurs peuvent avoir, on doit tout d'abord vérifier s'ils sont compatibles avec les concepts du droit des obligations et s'ils sont de fait valables.

I. La formation des contrats

Un rapport juridique peut naître ou disparaître par le consentement de deux sujets de droit. En droit privé, on appelle cet échange un consentement de contrat.

Cela ne veut pas dire que toute rencontre de volontés fait naître un rapport de droit. En droit civil, un contrat ne peut exister que si les éléments suivants sont réunis : la capacité des parties, un objet possible, une cause licite et un consentement libre et éclairé.

²⁴ Article 1134 alinéa 1 du code civil.

a) La capacité des parties :

Le contractant doit, au moment de la formation du contrat, être juridiquement capable de contracter. L'incapacité juridique permet de protéger les mineurs et les majeurs incapables (sous protection) contre des engagements qui pourraient leur être défavorables.

Dans le cas des contrats entre producteurs et distributeurs, la capacité des parties n'est pas en question, car ici on parle de deux agents pourvus de personnalité juridique.

b) Un objet possible :

L'objet d'un contrat correspond à ce à quoi les parties s'engagent. Il doit être certain (exister ou être possible) et conforme à la législation.

L'article 1126 du Code civil détermine que « *Tout contrat a pour objet une chose qu'une partie s'oblige à donner, ou qu'une partie s'oblige à faire ou à ne pas faire.* »

C'est-à-dire que l'objet d'un contrat doit être possible, certain et licite.

Pour ce qui est de notre sujet, les contrats établis entre les producteurs et distributeurs ont un objet possible, certain et licite, c'est-à-dire, la vente des produits agroalimentaires.

c) Cause licite :

C'est la raison pour laquelle les parties ont contracté. La cause doit exister (le contrat peut être annulé pour absence de cause) et être licite ou morale (conforme à l'ordre public).

L'article 1131 du Code civil dispose : « *L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet.* » et continue dans l'article 1133 : « *La cause est illicite, quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.* »

Un contrat sans cause ou avec une cause illicite ne peut pas être valable. L'absence de cause est sanctionnée de nullité relative (quand seul un intérêt particulier est concerné) et son caractère illicite est sanctionnée de nullité absolue (lorsque l'invalidité de l'acte atteint un intérêt général).

La cause répond à la question « Pourquoi est-il dû? ». Dans les contrats qui nous intéressent, la cause est la volonté d'une partie de vendre et de l'autre d'acheter, c'est-à-dire que la cause existe et est licite.

d) Un consentement libre et éclairé :

La validité d'un contrat suppose d'abord que le consentement des parties soit libre et éclairé, c'est-à-dire qu'il ne soit empreint d'aucun des « vices du consentement » reconnus par le Droit Français.

L'article 1109 du Code civil dispose « *qu'il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol* ». Ainsi le consentement doit être éclairé, c'est-à-dire donné en connaissance de cause et donc ne pas avoir été vicié. Il doit également être libre, c'est-à-dire qu'il ne doit pas avoir été donné sous la contrainte.

Il existe donc trois types de vices de consentement : l'erreur, le dol et la violence. Alors, il faut vérifier si les contrats qui nous intéressent ne sont pas concernés par ces vices.

1. L'erreur :

Il existe plusieurs types d'erreur qui peuvent provoquer la nullité du contrat.

L'article 1110 du Code civil distingue deux types d'erreurs : l'erreur sur la personne et l'erreur sur la substance. Lorsqu'une personne se trompe sur l'identité de la personne avec qui elle conclut, il y a erreur sur la personne. Ce type d'erreur ne permet pas d'annuler un contrat à l'exception d'un contrat *intuitu personae*. L'erreur sur la substance survient lorsqu'on se trompe sur la matière même de l'objet du contrat.

Le dernier type d'erreur est l'erreur sur les motifs, qui ne permet pas d'annuler un contrat, à moins que la réalisation effective des motifs ne soient expressément stipulée comme condition du contrat.

L'inclusion de clauses a propos des référentiels privés dans les contrats entre le producteur et le distributeur n'est pas consentie par erreur. Ces clauses sont acceptées par les parties en toute connaissance de cause.

2. Le dol :

Le dol est l'acte déloyal d'un contractant qui vise à tromper l'autre partie. L'erreur de la partie victime n'est pas spontanée, mais elle est provoquée.

L'article 1116 du Code civil définit le dol comme une manœuvre déterminante d'une partie visant à tromper l'autre. Il faut donc prouver que sans le dol le contrat n'aurait pas pu être conclu, c'est-à-dire qu'il a été déterminant, ce qui n'est pas le cas des contrats signés entre le distributeur et le producteur.

3. La violence :

La violence permet aussi d'annuler un contrat. En droit civil français, « *la violence est une contrainte exercée en vue d'obtenir un consentement forcé* ». Le vice de violence est défini à l'article 1111 du Code civil : « *La violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation, est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite.* »

En s'agissant de violence, la jurisprudence admet deux types de contraintes en droit des obligations :

- une contrainte physique, quand l'auteur de la violence force physiquement le contractant à signer le contrat ;
- une contrainte morale, quand le contractant fait de menaces qui font pression sur l'autre partie, ou sur son entourage.

La violence doit avoir déterminé le cocontractant à consentir. Ce caractère déterminant est défini à l'article 1112 du Code civil : « *Il y a violence lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent.* »

Mais, est-ce que la violence peut être constituée par une « menace » des circonstances sociales ou économiques ? En doctrine la question est discutée : il convient d'assimiler l'état de nécessité à la violence, c'est à dire la situation dans laquelle une prestation est absolument nécessaire à une partie, l'obligeant ainsi à accepter ces conditions désavantageuses pour elle.

La plupart des auteurs estime que l'état de nécessité doit être automatiquement assimilé à la violence, ce qu'on appelle la « violence économique » (contrainte morale provenant des circonstances économiques et sociales). Alors, l'environnement économique joue sur la vie juridique de l'homme en société, par l'intermédiaire d'une contrainte qu'il exerce sur la volonté de celui-ci.

Le cocontractant en situation de dépendance économique, subit une contrainte morale occasionnée par la relation contractuelle dans laquelle il s'insère volontairement : « *c'est lui qui a voulu instaurer cette situation inégalitaire* »²⁵ en contractant avec un partenaire dont la force économique était sue. Dès lors, à l'égard de ce déséquilibre de puissance économique, il lui était possible de ne pas contracter avec cette personne et de ne pas s'exposer à cette situation de sujétion. « *Au moment de contracter, il savait que le rapport des forces économiques lui serait défavorable et qu'il courait le risque important de subir la loi dictée par [le partenaire économique dominant]* »²⁶.

Mais, manifester son consentement à un contrat dont l'autre partie est en position de force montre *ipso facto* un état de nécessité : ce déséquilibre de puissance, qui induit la contrainte morale, prend effectivement sa source dans le consentement de la partie dominée.

Certains auteurs, aujourd'hui minoritaires, refusent cette assimilation, sur le fondement du texte de loi qui exige que le consentement soit « extorqué » et que la violence ait été exercée. Selon ces auteurs, le Code civil supposerait une menace d'origine humaine.

Cependant, la jurisprudence, après quelques hésitations, a opté pour accepter d'assimiler l'état de nécessité à la violence établi par l'article 1109 du Code civil. La solution a d'abord été consacrée en matière d'assistance maritime dans la célèbre affaire Lebret contre Fleischer, arrêt rendu en 1887

²⁵ CHAZAL (JP.), – *De l'abus de puissance économique en droit des obligations*. – Université de Grenoble II : Grenoble. (Docteurat en Droit Privé : Grenoble : 1996).

²⁶ CHAZAL JP., *op. cit.*

par la Cour de Cassation²⁷. En l'espèce, Le Rolf, vapeur danois s'était échoué sur la Baie de Seine suite à des conditions climatiques défavorables. Accosté par le remorqueur L'abeille n° 9, le capitaine, craignant la submersion prochaine et irrémédiable du navire et la perte subséquente de sa cargaison, accepta la convention d'assistance maritime proposée par son sauveteur à des conditions imposées très défavorables, et qu'il n'aurait nullement accepté s'il n'avait pas souffert de cette pression que suscitait la menace du naufrage du navire et de ses conséquences financières.

Le capitaine de L'abeille n° 9 exigeait une somme qui correspondait à 5% de la valeur du navire et de sa cargaison, avant d'accepter de renflouer le navire en perdition. Le bateau danois accepte, mais ne règle pas. La chambre des requêtes lui donne raison, le consentement ayant été donné en état de nécessité. La cour de cassation a expressément fondé sur la violence économique la réduction de l'engagement excessif accepté par le capitaine.

Cependant, l'état de nécessité n'est pris en considération qu'en cas d'abus. Dans le cas cité avant, la cour de cassation a considéré que la somme de 5% était très représentative, alors abusive.

On peut aussi citer l'arrêt Larousse-Bordas²⁸ qui a étendu l'état de nécessité à la violence économique. En l'espèce, une rédactrice salariée de la société Larousse-Bordas avait signé, quelques années après la conclusion de son contrat de travail, un contrat par lequel elle cédait tous les droits d'exploitation d'un dictionnaire dont elle participait à la mise au point. Une fois licenciée, elle assignait la société en nullité de la cession en invoquant un vice de consentement : la violence.

L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris le 12 janvier 2000 avait admis le vice de violence, en se fondant sur le fait que la salariée était en situation de dépendance économique par rapport à son employeur car il estimait, à l'époque, un risque de restriction du personnel. Ainsi, même si le cessionnaire des droits n'avait jamais adressé de menaces précises à son égard, la Cour d'appel avait estimé que la crainte de perdre son emploi avait empêché la salariée de discuter librement les conditions de la cession de ses droits d'auteur.

Dans son arrêt, en date du 03 avril 2002, la Cour de cassation casse la solution retenue par la Cour d'appel, en considérant que « *seule l'exploitation abusive d'une situation de dépendance économique, faite pour tirer profit de la crainte d'un mal menaçant directement les intérêts*

²⁷ Cour de Cassation, Req., 27 avril 1887, D. 1888-1-263, *Lebret c. Fleischer*.

²⁸ Cass. 1^{re} civ., 3 avril 2002, *Société Larousse-Bordas c. Mme Claude Sobotka*

légitimes de la personne peut vicier de violence son consentement ». Cette motivation est intéressante dans la mesure où elle précise les conditions qui permettent d'établir ou non l'existence d'une violence économique. En réalité, la situation de dépendance économique ne suffit pas, en soi, à constituer l'existence d'une violence économique, et donc d'un vice du consentement. C'est en revanche l'abus dans l'exploitation de la situation de dépendance économique que la loi sanctionne, c'est-à-dire les hypothèses dans lesquelles le cocontractant a profité des circonstances de dépendance économique et sociale pour stipuler des conditions abusives.

Alors, pour ce qui concerne notre sujet, on a vu que les référentiels privés, qui constituent des règles précises dans les domaines sanitaire et phytosanitaire, social, environnemental, etc. imposées par la grande distribution par le biais de contrats, sont des « normes » établies volontairement par des acteurs privés du secteur alimentaire. Cependant, ces référentiels privés deviennent, de fait, obligatoires du point de vue commercial. Ces « normes » imposées par le secteur privé sont devenues des conditions indispensables à l'accès du marché.

Les producteurs des pays en développement se voient « obligés » d'accepter les clauses contractuelles établies par les distributeurs européens sous peine de ne pas pouvoir pénétrer dans leur marché. Ces contrats ne constituent pas des obligations imposées par la force physique ou morale car on parle ici des accords établis entre des acteurs pourvus de personnalité juridique, mais d'une obligation imposée par une situation de dépendance économique. Alors, ne pourrait-on donc pas considérer que ces contrats portent de vices de consentement, et plus précisément de vice de la violence ou violence économique ? De toute façon, étant donné que les parties sont les seules à avoir le pouvoir de les annuler, cette obligation « injuste » continuera à exister jusqu'à qu'il n'ait plus une dépendance économique entre elles.

II. Les effets des contrats

La formation du contrat dépend de la volonté individuelle des contractants. Cependant, le contrat échappe à cette volonté dès lors qu'il est conclu : les parties sont obligées de respecter les termes du contrat.

En effet, un tiers, l'État, peut intervenir à la demande d'une des parties, pour garantir le respect du contrat. Le contrat n'est pas une loi, mais fait naître une obligation. Cette obligation ne constitue qu'une contrainte relative car ses conséquences sont privées.

a) Le principe de la force obligatoire des contrats :

Le contrat est la loi des parties. L'article 1134 alinéa 1 du Code civil pose clairement le principe : « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites* ».

Il découle plusieurs points de ce principe :

- Aucune des parties ne peut se soustraire de ses engagements.
- Chaque partie doit exécuter le contrat de manière loyale.
- Ce que les parties ont fait, seules les parties peuvent le défaire (le contrat est en principe irrévocable unilatéralement).

Les conventions doivent être exécutées loyalement. Cette exécution doit être spontanée, à défaut elle sera contrainte.

La bonne foi est un devoir de loyauté dans l'exécution du contrat et permet de sanctionner tout comportement malhonnête et trompeur. Elle impose aux parties un devoir de coopération et parfois de collaboration.

L'article 1134 al. 2 du Code civil énonce que les parties ne peuvent mettre fin unilatéralement au contrat. Cette irrévocabilité est la conséquence de la force obligatoire. On admet que les parties, dans leur convention, prévoient la possibilité d'une résiliation unilatérale en y insérant une clause de résiliation. Le législateur prévoit également des hypothèses exceptionnelles où une telle rupture du contrat peut se produire.

En cas de conflit entre les parties, le juge intervient. Celui-ci doit assurer l'exécution du contrat tout en respectant son contenu. Le juge vérifie la légalité du contrat puis l'interprète en se mettant à la place des parties. Il n'a pas le droit de modifier le contrat. Si le contrat est lacunaire. Le juge va devoir remplir les lacunes, ce qui lui laisse une large liberté de manœuvre.

b) La contrainte relative du contrat :

Le contrat étant, à la différence de la loi, une œuvre privée, il n'a en principe que des conséquences privées.

Le principe de la relativité de l'obligation contractuelle est posé à l'article 1165 du Code civil qui énonce que « *les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121.* »

Selon l'article 1121, « *on peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui a fait cette stipulation ne peut plus la révoquer, si le tiers a déclaré vouloir en profiter.* »
La stipulation pour autrui est l'opération par laquelle une personne, le stipulant, obtient d'une autre personne, le promettant, un engagement envers une troisième personne, le tiers bénéficiaire. C'est une dérogation à la relativité des contrats puisqu'une personne qui n'a pas participé à la formation du contrat devient créancière.

Dans tous les autres cas, le contrat est indifférent aux tiers. Cela signifie qu'ils ne sont ni débiteurs ni créanciers, même s'ils doivent prendre en considération l'existence du contrat.

L'obligation contractuelle est donc relative du fait qu'elle n'intéresse pas directement les tiers, mais elle est très contraignante pour les parties contractantes.

TITRE II – LES RÉFÉRENTIELS PRIVÉS : UNE FORME DE BARRIÈRES AUX ÉCHANGES ?

Les barrières non tarifaires ou barrières techniques sont le résultat des exigences relatives à la norme, règlements techniques ou à la procédure d'évaluation de la conformité, d'une partie des importateurs, qui peuvent rendre plus difficile ou empêcher l'accès des produits aux marchés.

Dans le secteur agricole, qui est, d'une manière générale, fortement réglementé à l'échelle internationale, ces réglementations et les procédures correspondantes d'évaluation de la conformité sont naturellement focalisées dans les marchés nationaux, potentialisant la présence de barrières techniques.

Cependant, dans le sens inverse, le processus de globalisation stimule le développement d'initiatives internationales ou régionales et établit des procédures de création de conditions techniques pour les produits de l'agro-industrie qui peuvent se transformer en instruments utiles au dépassement de ces barrières techniques. Mais ces dernières peuvent aussi constituer elles-mêmes de nouveaux obstacles. Un exemple de ce type de procédure est la création de « normes » telles que GlobalGap²⁹.

Dans le contexte de l'agro-industrie, les conditions relatives à la sécurité alimentaire ont une grande importance. Les mesures sanitaires et phytosanitaires font partie de mesures de compétence de l'État, ce qui est clairement reconnu par l'Accord SPS édictée par l'OMC. Cet Accord reconnaît comme référence pour des normes internationales, les directives ou les recommandations, les documents émis par le *Codex Alimentarius*³⁰, en ce qui concerne la sécurité des aliments, ceux émis par l'Organisation International de Epizooties (OIE), en ce qui concerne la santé animale et les zoonoses, et enfin ceux émis par le Secrétaire de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV) pour ce qui concerne les aspects phytosanitaires.

²⁹ GlobalGap est un exemple de référentiel privé initié par les grands distributeurs européens (et notamment les distributeurs anglais). Ce référentiel concerne les produits frais donc principalement les fruits et légumes, au contraire d'autres référentiels privés comme IFS ou BRC qui eux concernent les produits transformés comme les compotes, plats préparés.

³⁰ « La Commission du *Codex Alimentarius* a été créée en 1963 par la FAO et l'OMS afin d'élaborer des normes alimentaires, des lignes directrices et d'autres textes, tels que des Codes d'usages, dans le cadre du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires. Les buts principaux de ce programme sont la protection de la santé des consommateurs, la promotion de pratiques

Ce n'est pas toute application de barrière non tarifaire qui est considérée illicite par le droit international. C'est la grande complexité liée à l'application de ces barrières non tarifaires qui crée une série de situations de légalité incertaine.

Il existe une variété de barrières non tarifaires, dont certaines sont réglementées à un niveau global tandis que d'autres seulement par des traités multilatéraux, bilatéraux ou encore nationaux. Les principales barrières non tarifaires sont des barrières quantitatives, sanitaires, phytosanitaires, d'autorisation des importations, d'étiquetage, relatives à l'environnement, sociales ou ouvrières, droits antidumping... Il existe aussi des barrières non réglementées mais appliquées par le marché ou par les secteurs de la société, dont notamment les référentiels privés.

La typologie des barrières non tarifaires n'est pas l'objectif de ce travail. Ici, nous nous attacherons à présenter les barrières telles que prévues dans les Accords de l'OMC et en précisant le place des standards privés.

CHAPITRE I – Les Accords de l'OMC et les référentiels privés dans le commerce international

Les règles de l'OMC – édictées par les accords - résultent des négociations menées par les États Membres. Celles qui sont actuellement en vigueur résultent des négociations du Cycle d'Uruguay (1986-1994), qui ont donné lieu notamment à une révision majeure du texte original de l'Accord du GATT.

Le GATT constitue le principal recueil de règles de l'OMC pour ce qui est du commerce des marchandises. Le Cycle d'Uruguay a également abouti à l'établissement de nouvelles règles régissant le commerce des services, les aspects pertinents de la propriété intellectuelle, le règlement des différends et l'examen des politiques commerciales. Elles représentent une soixantaine d'accords et d'engagements distincts, contractés par les différents Membres dans des domaines spécifiques.

Ces accords permettent aux pays signataires de gérer un système commercial non discriminatoire qui expose leurs droits et leurs obligations. Chaque pays est assuré que ses exportations

loyales dans le commerce des aliments et la coordination de tous les travaux de normalisation ayant trait aux aliments entrepris par des organisations aussi bien gouvernementales que non gouvernementales. » (www.codexalimentarius.net)

bénéficieront d'un traitement équitable sur les marchés des autres pays. Le système offre également aux pays en développement une certaine souplesse pour la mise en œuvre de leurs engagements.

Structure de base des accords de l'OMC : ³¹

Cadre	ACCORD INSTITUANT L'OMC		
	Marchandise	Services	Propriété intellectuelle
<i>Principes fondamentaux</i>	GATT	AGCS	ADPIC
<i>Détails additionnels</i>	Autres accords et annexes concernant les marchandises	Annexes relatives aux services	
<i>Engagements en matière d'accès aux marchés</i>	Listes d'engagements des pays	Listes d'engagements des pays (et exemptions NPF)	
<i>Règlement des différends</i>	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS		
<i>Transparence</i>	EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES		

Depuis 1948, il y a eu huit cycles de négociations commerciales dans le cadre du GATT. Les premiers cycles visaient à diminuer les tarifs douaniers. Les négociations multilatérales du Cycle de Tokyo qui a duré environ 6 ans, sont la première tentative du GATT pour aborder la question des obstacles non-tarifaires au commerce et celle du commerce des produits agricoles. Les négociations ont trouvé un succès en ce qui concerne la baisse des tarifs douaniers. Il en a résulté une série d'accords sur les barrières non tarifaires et sur certaines modifications et ajouts à apporter au système du GATT.

I. Les Accords SPS et OTC

L'Accord sur les obstacles techniques au commerce de 1979 ou «Code des normes» constitue l'un des principaux résultats du Cycle de Tokyo.³² Bien que cet accord n'ait pas été élaboré dans le but spécifique de réglementer les mesures sanitaires et phytosanitaires, il traitait des clauses techniques qui résultent des mesures visant à assurer l'innocuité des produits alimentaires et à protéger la santé des animaux et des végétaux. Les États signataires de l'Accord OTC de 1979 ont ainsi accepté d'appliquer les normes internationales (comme celles élaborées par la Commission du *Codex Alimentarius*) sauf lorsqu'ils estimaient que ces normes ne protégeaient pas suffisamment la santé.

³¹ OMC, ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, (Page consultée le 08 août 2008). – *Comprendre l'OMC : Les Accords*. [En ligne]. Genève : OMC. 3p. http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/agrm1_f.htm

³² L'Accord OTC de 1979 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1980 pour les membres signataires du GATT. Il a été remplacé par l'Accord OTC de l'OMC de 1995 qui s'applique à tous les membres de l'OMC.

Le Cycle de Tokyo n'a toutefois pas réussi à établir un accord sur la question du commerce des produits agricoles. En outre, il y a eu de plus en plus de pressions pour élargir les négociations aux obstacles non-tarifaires et pour inclure les accords sur l'agriculture.

La Déclaration de Punta del Este, qui a lancé le Cycle d'Uruguay en septembre 1986, exigeait la discipline dans trois domaines du secteur agricole : l'accès au marché, les subventions directes et indirectes, et les mesures sanitaires et phytosanitaires.³³

Lors de la négociation, les pays en développement ont défendu l'idée d'une suppression des mesures sanitaires et phytosanitaires qui constituent des obstacles non-tarifaires aux échanges commerciaux. Ils ont aussi soutenu l'idée d'une harmonisation internationale des mesures SPS de façon à éviter que les pays développés n'imposent arbitrairement des normes strictes.

En décembre 1988, lors de l'évaluation à mi-parcours du Cycle d'Uruguay, il a été convenu que les priorités en matière de mesures sanitaires et phytosanitaires seraient : l'harmonisation internationale sur la base des normes développées par les organisations internationales ; le développement d'une méthode efficace de notification de la réglementation nationale ; l'établissement d'un système de règlement bilatéral des différends ; l'amélioration des procédures de règlement de différends ; et des dispositions concernant la base scientifique des mesures.

a) L'Accord OTC :

L'Accord OTC de l'OMC établit une série de principes ayant pour objectif d'éliminer des obstacles inutiles au Commerce.

Il considère que les barrières techniques sont celles découlant des règlements techniques ou procédures d'évaluation de conformité obligatoire. Alors, malgré la non classification des normes et procédures d'évaluation volontaires par l'OTC comme des barrières techniques, ils font, sans aucun doute, obstacle au commerce, rendant difficile ou empêchant l'accès à certains marchés, soit par le coût de la conformité à ces conditions, soit par les difficultés techniques de les accomplir.

³³ Le texte de la Déclaration ministérielle de Punta del Este stipule : «les négociations viseront à réaliser une plus grande libéralisation des échanges agricoles et amener toutes les mesures affectant l'accès à l'importation et la concurrence à l'exportation sous les règlements et disciplines du GATT qui soient plus renforcés et plus efficaces, du point de vue fonctionnement, tout en tenant compte des principes généraux régissant les négociations, par...(iii) réduisant au minimum les effets nuisibles que les réglementations et les obstacles sanitaires et phytosanitaires peuvent avoir sur les échanges en agriculture, tenant compte des accords internationaux adéquats».

« 2.1 Les Membres feront en sorte, pour ce qui concerne les règlements techniques, qu'il soit accordé aux produits importés en provenance du territoire de tout Membre un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale et aux produits similaires originaires de tout autre pays. »

« 2.2 Les Membres feront en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application des règlements techniques n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international. A cette fin, les règlements techniques ne seront pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait. Ces objectifs légitimes sont, entre autres, la sécurité nationale, la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement. Pour évaluer ces risques, les éléments pertinents à prendre en considération sont, entre autres, les données scientifiques et techniques disponibles, les techniques de transformation connexes ou les utilisations finales prévues pour les produits. »

Il y a aussi l'obligation de l'unification rapide des normes techniques. Mais cette condition n'est pas observée par certains pays comme les États-Unis. Bien que les États-Unis fassent valoir que plusieurs de ces normes et règlements soient techniquement équivalents aux internationaux, peu suivent les règles internationales adoptées. Dans certains cas, sur l'allégation « d'équivalence technique » du règlement national, l'adoption des normes techniques établies par les organismes internationaux aux États-Unis a été lent ce qui ne contribue pas à la réduction des obstacles auxquels est confronté le distributeur étranger dans la commercialisation de ses produits sur le marché nord américain.

Le problème est le même dans le cas des mesures sanitaires et phytosanitaires : comment assurer que les accords accomplissent leurs finalités sans qu'ils soient utilisés comme un obstacle au commerce international ? Le système de solution des conflits de l'OMC a déjà eu l'opportunité d'analyser certaines mesures des membres en désaccord avec l'Accord OTC.

Le cas le plus célèbre sur l'application d'obstacles techniques est celui de la Communauté Européenne – mesure affectant la prohibition de l'amiante et produits de l'amiante (WT/DS135 – *European Communities – Measures Affecting the Prohibition of Asbestos and Asbestos Products*). Elle est encore plus intéressante car l'obstacle technique (aussi avec la nature sanitaire – protection à la santé humaine) était considéré légitime. Le Canada a sollicité une consultation auprès de la commission européenne au sujet de Décret Français du 24 décembre 1996 qui interdisait l'importation de produits avec amiante ou d'amiante en son état naturel. Le Canada a allégué l'infraction des articles 2,3 et 5 de l'Accord SPS, article 2 de l'Accord OTC et les articles II, XI et XIII du GATT 1994.

L'Organe d'appel a maintenu la décision du panel et a considéré le décret français en conformité avec les obligations de la Communauté Européenne devant l'OMC car le décret protégeait l'intérêt légitime de la « protection de la santé ou sécurité humaine ».

b) L'Accord SPS :

Pour la plupart des Membres de l'OMC, l'Accord SPS est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Des dispositions spécifiques de l'Article 14 de l'Accord SPS autorisent les États Membres des pays les moins avancés à différer la mise en œuvre de l'Accord pendant une période de cinq ans.

Selon l'accord SPS : « *Les Membres ont le droit de prendre les mesures sanitaires et phytosanitaires qui sont nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux à condition que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent accord.* » (Article 2, Droits et obligations fondamentaux).

Le grand problème dans l'application de ces mesures sanitaires et phytosanitaires est de déterminer quand son application est légitime ou non, car cette forme de protection de la santé publique peut être un type de protectionnisme déguisé. Comme le furent les cas déjà jugés par l'Organe d'appel : l'Australie dans le cas du saumon ou même la Communauté européenne dans le cas des hormones.

La mesure sanitaire ne peut être appliquée que lorsque cela est nécessaire pour protéger la vie ou la santé humaine, animale ou végétale, en se basant sur des principes scientifiques, sauf dans les situations où le risque ne peut pas être mesuré sur les bases de principes scientifiques connus, la mesure sanitaire pourra être appliquée sur la base des renseignements pertinents disponibles.

Selon le principe de la proportionnalité, les mesures sanitaires et phytosanitaires doivent être appliquées après une analyse du risque pour la vie ou pour la santé humaine, animale et végétale. Ces risques devront être considérés aussi bien sous l'angle de l'évidence scientifique que dans le cas de considérations de nature économique,³⁴ comme le préjudice économique causé par la mesure applicable.

L'Accord établit encore l'obligation de considérer les nécessités spéciales des pays en voie de développement et des pays les moins avancés.

L'application de la mesure sanitaire doit observer toutes les conditions prévues par l'Accord. Certains panels ont déjà décidé que, son application sans attention à toutes les conditions est incompatible avec l'Accord, indépendamment de la question de fond d'origine. Dans le cas des mesures qui affectent le bétail vivant ou viande (hormones), la décision finale sur l'illégalité de la mesure de la Communauté européenne qui empêchait l'entrée de la viande ou de bétail vivant traité avec six hormones différentes, n'était pas une décision sur la question de fond, mais une décision sur le manque de preuves du risque de ces hormones sur la santé.

« En l'absence de toute autre documentation pertinente, nous constatons que les Communautés européennes n'ont pas réellement procédé à une évaluation, au sens de l'article 5:1 et 2, des risques découlant de l'inobservation des bonnes pratiques vétérinaires conjuguée à des problèmes de contrôle de l'utilisation des hormones à des fins anabolisantes. L'absence de cette évaluation des risques, lorsqu'elle est considérée en parallèle avec la conclusion à laquelle ont effectivement abouti la plupart, sinon la totalité, des études scientifiques concernant les autres aspects du risque mentionnés plus haut nous amène à conclure qu'aucune évaluation des risques étayant ou justifiant de manière raisonnable l'interdiction d'importer énoncée dans les directives des CE n'a été fournie au Groupe spécial. Nous confirmons, en conséquence, la conclusion finale du Groupe spécial selon laquelle

³⁴ Article 3.3 de l'Accord : « Les Membres pourront introduire ou maintenir des mesures sanitaires ou phytosanitaires qui entraînent un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes s'il y a une justification scientifique ou si cela est la conséquence du niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'un Membre juge approprié conformément aux dispositions pertinentes des paragraphes 1 à 8 de l'article 5(2). Nonobstant ce qui précède, aucune mesure qui entraîne un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire différent de celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales ne sera incompatible avec une autre disposition du présent accord. »

l'interdiction d'importer imposée par les CE n'est pas fondée sur une évaluation des risques au sens de l'article 5:1 et 2 de l'Accord SPS et est donc incompatible avec les prescriptions de l'article 5:1. »³⁵

Pour les pays en voie de développement, comme le Brésil par exemple, les exportations de fruits, végétaux et viandes ont subi des préjudices du fait de l'application des règlements sanitaires, phytosanitaires et de santé animale. Le Brésil ne peut pas exporter de viande fraîche ou surgelée aux États-Unis sous allégation de contamination de fièvre aphteuse. Néanmoins, l'accord sur l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC reconnaîtra les champs libres de la maladie dans le pays, comme les États de Rio Grande do Sul et de Santa Catarina , où les cas de fièvre aphteuse ne se sont pas présentés depuis plus de 5 ans et sont certifiés comme des champs libres de fièvre aphteuse par l'Organisation International de Epizooties.

Les allégations réciproques d'infraction à l'Accord SPS constituent le nouveau mécanisme de contentieux du commerce international. Bien que ce n'était pas l'objectif de l'Accord SPS, la pratique montre que la complexité de la mesure sanitaire et phytosanitaire sert plus à rendre son questionnement difficile plutôt qu'à régler son application.

II. Référentiels privés, exigence et préférence du consommateur ou protectionnisme déguisé ?

Les préoccupations croissantes des consommateurs en matière de sécurité des produits, d'environnement et des normes du travail ont incité les acteurs privés à développer des référentiels privés.

Initialement le principal objectif de ces référentiels était d'établir un standard avec différents produits pour obtenir une harmonisation de qualité basée sur la sécurité alimentaire, le travail et l'environnement. Ces référentiels permettaient d'établir des normes de contrôle acceptées dans le monde entier, créant de cette façon une plus grande transparence entre les fournisseurs et acheteurs sur le marché international.

³⁵ Communautés européennes – Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (« Hormones »), Rapport de l'Organe d'appel adopté le 16 janvier 1998. WT/DS26/AB/R et WT/DS48/AB/R . p. 57.

La crise alimentaire de la fin des années 90, a aussi contribué pour la création de ces référentiels. Le niveau des réglementations publiques a augmenté et la responsabilité a été donnée davantage aux acteurs privés qui ont pris leurs dispositions notamment par l'intermédiaire des référentiels.

Dans le secteurs des fruits et légumes par exemple, les petits importateurs et grossistes européens considèrent la certification GlobalGap comme un facteur déterminant pour l'entrée des produits sur leur marché. Ce référentiel a été initié par les acteurs de la grande distribution pour s'assurer que leurs fournisseurs (y compris les producteurs des pays en développement) puissent répondre aux exigences de sécurité alimentaire et de santé animale.

Ainsi, GlobalGap contrôle environ 85% du Marché Occidental Européen de produits frais, ce qui freine les exportations des pays en développement qui ne se plient pas à ce type de référentiel.

Plusieurs études prouvent que dans la pratique ces référentiels privés permettent à certains pays en développement, comme les pays d'Afrique, d'avoir accès aux marchés à haute valeur ajoutée pour ce qui concerne les produits frais (fruits et légumes). Les exportations de ce type de produit ont augmenté considérablement depuis les années 90, élevant ainsi le nombre des producteurs qui, malgré des inconvénients majeurs en terme d'infrastructure, d'éducation rurale, de géographie..., exportent vers les pays développés.

Dans de nombreux cas, ce sont les acteurs des pays importateurs qui organisent les exportations dans les pays producteurs, pour fournir des produits de haute qualité et les vendre comme des produits haute gamme sur les marchés des pays développés.

Le Pérou est un cas typique de ce que le travail réalisé entre l'industrie et le gouvernement peut permettre l'accès des pays en développement aux marchés des pays développés. Dans le secteur de l'asperge notamment, les producteurs ont vu leurs revenus augmenter grâce au succès des exportations. Cette réussite a également contribué à la baisse du chômage dans certains régions les plus pauvres.

Cependant, des récriminations sont faites à l'encontre des référentiels privés. Pour les producteurs et en particulier les petits producteurs, la capacité à respecter ces référentiels est extrêmement faible sans investissements de la part des entreprises transformatrices ou exportatrices, ou des supermarchés.

On peut citer quelques exemples de problèmes liés aux référentiels privés répertoriés par l'OMC :³⁶

Problèmes liés à la teneur des normes privées	Problèmes liés à la mise en conformité avec des normes privées
Multiplication des systèmes de normes privées à l'intérieur des marchés et entre les marchés	Coût de la certification par une tierce partie, en particulier pour les petites et moyennes entreprises et les exploitants agricoles des pays en développement
"Gommage" de la distinction entre mesures SPS officielles et normes privées	Prescriptions de certains systèmes privés faisant obligation de ne recourir qu'à des organismes de certification spécifiés
Relation des normes privées avec les organismes de normalisation internationaux mentionnés dans l'Accord SPS	Absence d'équivalence entre les systèmes se traduisant par la répétition des audits de certification
Justification scientifique de certaines prescriptions en matière de PMP	Absence de reconnaissance des certificats délivrés et/ou absence d'organismes de certification reconnus dans les pays en développement

Selon les règles de l'OMC, « aucun pays ne doit être empêché de prendre des mesures pour assurer la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, la préservation des végétaux, ou la protection de l'environnement, aux niveaux qu'il considère appropriés, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international. »³⁷

En Côte d'Ivoire, par exemple, la plus grande partie de la production de fruits et légumes à destination de l'exportation est cultivée sur de grandes zones industrielles, laissant ainsi les petits producteurs de côté.

Des études faites dans plusieurs pays soulignent les changements opérationnels considérables et les coûts nécessaires pour se conformer à la sécurité alimentaire et des exigences de qualité.

Le développement de tels référentiels pose donc clairement deux types de questions : (1) quelle est la légalité de ces standards privés dans le contexte de l'OMC (si l'Union européenne peut être saisie pour ces référentiels, il naîtra un possible différend) ? (2) Quelle compatibilité de ces référentiels avec les obligations d'assistance des pays développés au maintien des exportations de pays en développement instaurées lors des Accords de Doha pour le développement ?

³⁶ OMC, *Les Normes Privées et l'Accord SPS*. G/SPS/GEN/746. *op. cit.*, p.5.

Pour le groupe de travail des politiques et marchés agricoles dans son « Rapport Final sur les normes privées et l'évolution de la Filière Agroalimentaire »³⁸, les principales questions qui se posent aujourd'hui sont :

- *« Quels sont les sujets qui doivent être laissés à l'initiative du secteur privé et quels sont ceux qui nécessitent une supervision ou une intervention des pouvoirs publics ? »*
- *« Quels sont les domaines pour lesquels une collaboration est nécessaire afin de concilier les besoins des détaillants et/ou industriels de l'agroalimentaire et les responsabilités des pouvoirs publics envers la société ? Et comment procéder de façon efficace et équitable ? »*

Il existe encore des questions quant au rôle des pouvoirs publics dans les aspects discriminatoires de l'industrie agroalimentaire :

- *« Dans quelle mesure les normes volontaires privées sont-elles discriminatoires pour les petits et moyens producteurs, tant dans les pays de l'OCDE que dans les pays non membres ? »*
- *« Les pouvoirs publics ont-ils un rôle à jouer pour aider les producteurs à mettre au point d'autres stratégies de commercialisation à moyen terme, ou pour les aider à s'intégrer dans les circuits d'approvisionnement classiques ? »*

La question à propos des référentiels privés est encore loin d'être finie.

On a vu que les référentiels privés établis par les grands acheteurs et les chaînes de supermarchés et distributeurs européens créent, d'une certaine façon, volontaire ou involontairement, des barrières aux exportations de pays tiers. Cette attitude ne serait-elle pas une façon d'exclure les concurrents non européens du marché intra-communautaire ? Ne serait-elle donc pas une pratique d'exclusion, condamné par le Droit de la Concurrence ?

Le droit de la concurrence vise à garantir le respect du principe de liberté du commerce et de l'industrie, à travers l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires. Cette ramification du

³⁷ BERTHOMEAU (N.), BONNIN (C.), BUTAULT (J.) et autres - *Les principes de Nantes pour un commerce international des aliments juste et équilibré*. Séminaire et Table Ronde : « La Régulation de la Concurrence ». Nantes, 2005.

³⁸ OCDE, ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES, 2006. - *Rapport final sur les normes privées et l'évolution de la filière agroalimentaire*. 65p.

droit est l'un des fondements du droit communautaire. Il est aussi connu sous le nom de droit anti-trust dans le monde anglo-saxon.

En pratique, les règles de droit de la concurrence et plus largement du droit économique ont pour mission, concomitamment ou alternativement de :

- a) stimuler la concurrence entre les entreprises assurant :
 - 1. l'accès au marché ;
 - 2. la transparence du marché ;

- b) protéger la concurrence existante en sanctionnant
 - 3. la concurrence déloyale ;
 - 4. les pratiques évasives de concurrence ;

- c) limiter ou interdire la concurrence dans certains cas :
 - 5. en autorisant certaines entités à échapper à l'application du droit de la concurrence (but exclusivement social) ;
 - 6. en concédant provisoirement certains monopoles pour encourager la recherche (propriété intellectuelle des brevets).

Dans l'Union européenne, la libre concurrence est l'une des obligations imposées aux États Membres par l'article 3 du Traité de Rome: *« l'action de la Communauté comporte [...] l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun »*.

Le droit de la concurrence prévoit un certain nombre de prescriptions, comme : la surveillance des structures pour contrôler les fusions d'entreprises (concentration) ; la surveillance des comportements pour éviter les pratiques anticoncurrentielles (ententes illicites, abus de position dominante).

Alors, si l'on considère que les distributeurs européens contrôlent l'ensemble du marché européen, ne serait-on donc pas, face à une forme d'abus de position dominante ?

On entend par « abus d'une position dominante ou pratique d'exclusion » le fait qu'une entreprise puisse agir sans tenir compte de ses concurrentes ou de façon à les exclure du fait de sa taille.

Les abus de position dominante ou les pratiques d'exclusion peuvent comprendre : l'établissement de prix abusifs (fixer des prix inférieurs aux coûts pour chasser les concurrents du marché) ; **la création de barrières des réseaux de distribution pour exclure les concurrents du marché** ; et l'opposition aux concurrents de l'accès à des installations essentielles (empêcher une société de transport de débarquer ses marchandises à un quai).³⁹

Il faut que ça soit bien clair qu'on ne remet pas en question la légitimité de la position dominante de ces distributeurs car la loi ne l'interdit pas, mais simplement son abus, qui est une pratique anti-concurrentiel. Les grandes chaînes de distribution peuvent faire utilisation de ces référentiels privés pour empêcher l'accès des pays tiers dans le marché européen, une fois que c'est très difficile ou même impossible pour les pays en développement de se conformer aux exigences de qualité comme les producteurs européens.

Pour aller plus loin, si toutes les grandes chaînes de distribution en Europe adoptent les mêmes procédures de certification, basées sur des exigences sanitaires identiques aux référentiels privés tels que GlobalGap, on pourrait aussi être dans un cas d'entente illicite. On ne parle pas ici d'une entente formelle, mais tacite.

Si c'est le cas, le droit de la concurrence interdit les ententes illicites ou restrictives, c'est-à-dire tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui ont pour objet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence sur un marché.

On n'ira pas plus loin sur cette question, car ce n'est pas le but de ce travail. De plus, après l'échec de la Charte de la Havane, le droit international de la concurrence n'a jamais réussi à être établi. Cette absence trouble le système commercial multilatéral en permettant l'adoption de pratiques restrictives par les entreprises sur les marchés internationaux, et réduit l'efficacité des droits locaux de la concurrence. Les pays possèdent des législations différentes sur la question et l'incapacité des

³⁹ **IDRC, INTERNATIONAL DEVELOPMENT RESEARCH CENTRE**, (Page consulté le 17 juin 2008) - *La Concurrence et le Développement — Chapitre premier. L'enjeu*. [En ligne]. 2008. 2p. http://www.idrc.ca/fr/ev-122758-201-1-DO_TOPIC.html

autorités locales de régulation de la concurrence devant des conduites adoptées mondialement est remarquable.

CHAPITRE II – L'OMC confrontée aux premières contestations des pays en développement

La question a été soulevée pour la première fois il y a plus de deux ans.

Certains Membres (par exemple Saint-Vincent-et-les Grenadines, les Bahamas, l'Égypte, Cuba et le Brésil) ont affirmé que la prolifération des référentiels privés, qui sont d'ailleurs définis sans aucune demande de consultation, posait un gros problème aux petites économies. Ils précisent également que les exigences imposées par les standards privés entrent souvent en conflit avec celles fixées par les gouvernements ou les organisations internationales et qu'il est vraiment coûteux pour les pays en développement de respecter ces référentiels.

Cependant, certains Membres, tels que le Chili et l'Union européenne, ont déclaré que les standards privés pouvaient générer des échanges parce que les exportateurs respectant les référentiels pouvaient vendre plus facilement leurs produits — l'UE a cité l'exemple des asperges péruviennes vendues sur les marchés européens.

Certains pays comme l'Argentine ont fait valoir que, dans la pratique, ces référentiels privés, de caractère purement volontaires, deviennent obligatoires : « *si un fournisseur ne s'y conformait pas, il était exclu du marché* ». Un grand nombre de pays ont signalé que la priorité dans le commerce international devrait être d'aider les pays en développement à se conformer aux normes officielles. Selon eux, « *on risquait de perdre de vue les normes officielles si les pays attachaient trop d'importance aux normes privées* ».

La question est relativement compliquée pour le Comité SPS. Celui-ci traite en général des normes définies par des organismes internationaux de normalisation et des réglementations obligatoires imposées par les gouvernements. Mais certains pays en développement ont commencé à soulever la question des normes fixées par le secteur privé, par exemple les chaînes de supermarchés.

I. Rapport de Saint-Vincent-et-les Grenadines : la production de bananes confrontée à des règles plus strictes que les normes internationales

Saint-Vincent-et-les Grenadines a évoquée pour la première fois la question, à cause des référentiels privés exigés pour la production des bananes qui étaient, à son avis, plus stricts que les normes internationales, pénalisant ainsi les agriculteurs.

La communication de Saint-Vincent-et-les Grenadines, présentée lors de la réunion du Comité de l'OMC du 28 février au 1^{er} mars 2007, révèle que Saint-Vincent est un fournisseur traditionnel de produits agricoles pour la Communauté européenne et que ses exportations chiffrent plus de 1 million de dollars par mois. Il signale qu'aucun de ses partenaires commerciaux de la Communauté n'avait jamais soulevé de préoccupations en matière de santé ou de sécurité sanitaire des produits alimentaires. Toutefois, l'exportation de ses produits a été soumise à une série de « normes privées » qui ont des répercussions néfastes sur leurs petits agriculteurs.

Selon eux, « *l'Accord SPS reconnaît le rôle des organismes internationaux de normalisation (OIE, Codex Alimentarius et CIPV) en tant que seuls organismes à établir des normes SPS* » et certains référentiels privés ne sont pas conformes aux dispositions de l'Accord SPS.

Les études présentées par Saint-Vincent-et-les Grenadines montrent que les référentiels privés ont tendance à marginaliser les petits agriculteurs. Dans le cas de Saint-Vincent, ces petits agriculteurs forment plus de 95% de la communauté agricole, ce qui pourrait entraîner des conséquences catastrophiques pour le secteur.

Autre question présentée par Saint-Vincent est celle de l'objectivité du système de contrôle. Les contrôleurs ont différentes approches de l'application des procédures. Il cite comme exemple le cas des Îles du Vent où les contrôleurs externes considèrent les gaines imprégnées qui sont utilisées dans le secteur bananier comme des pesticides et, par conséquent, exigent qu'elles soient déposées dans des conditions particulières. Cependant, ces gaines ne sont pas considérées comme des pesticides par la République Dominicaine et leur entreposage ne fait pas l'objet de questionnement.

Pour finir, Saint-Vincent montrait que le respect à ces référentiels privés crée des coûts très élevés. Il faut environ 3 059 425 dollars pour installer une infrastructure répondant aux exigences européennes.

Quelques solutions sont proposées Saint-Vincent lors de cette réunion, comme, par exemple :

- La création d'un système d'appui à l'intention des producteurs des petites économies vulnérables.
- La création de référentiels privés plus flexibles et qui tiennent compte de la particularité des cultures et de la situation des pays.
- La constitution d'une association des producteurs à l'élaboration des normes.
- La création de référentiels que tiennent compte les exigences de l'Accord SPS.
- L'intervention des organismes internationaux de normalisation dans l'élaboration de référentiels privés.

II. Rapport du Commonwealth des Bahamas : les référentiels privés jugés onéreux et non nécessaires

Le Commonwealth des Bahamas a aussi présenté un rapport au Comité SPS lors de la réunion.

Selon lui, le principal problème rencontré aux Bahamas est l'utilisation des référentiels privés par des grands hôtels, grands chaînes de restaurants et les importateurs de produits alimentaires. Cela peut venir du fait que ces entreprises font partie de sociétés mères transnationales qui recourent à de telles normes. Cependant, les entreprises locales ne peuvent pas fournir les quantités requises de produits en respectant ces référentiels car la plupart sont des petits producteurs. Il fallait que, même lorsqu'il s'agit d'entreprises importantes et multilatérales, les délais soient plus souples dans les pays à petite économie sensible.

Les référentiels privés sont souvent jugés onéreux et non nécessaires. Ils sont plus complexes que les normes internationales et exigés sans une véritable justification scientifique. Peut-être que l'exigence de leur utilisation provient du fait qu'il n'existe aucune voie de recours en cas de litige. Il n'existe aucun mécanisme établi de règlement de différends concernant les référentiels privés puisqu'ils sont établis par le secteur privé.

Ces pays ont aussi demandé que l'article 13 de l'Accord SPS soit clarifié.

« Article 13 – Mise en œuvre

Les Membres sont pleinement responsables au titre du présent accord du respect de toutes les obligations qui y sont énoncées. Les Membres élaboreront et mettront en oeuvre des mesures et des mécanismes positifs pour favoriser le respect des dispositions du présent accord par les institutions autres que celles du gouvernement central. Ils prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les entités non gouvernementales de leur ressort territorial, ainsi que les organismes régionaux dont des entités compétentes de leur ressort territorial sont membres, se conforment aux dispositions pertinentes du présent accord. En outre, ils ne prendront pas de mesures qui aient pour effet, directement ou indirectement, d'obliger ou d'encourager ces entités régionales ou non gouvernementales, ou les institutions publiques locales, à agir d'une manière incompatible avec les dispositions du présent accord. Les Membres feront en sorte de n'avoir recours aux services d'entités non gouvernementales pour la mise en oeuvre de mesures sanitaires ou phytosanitaires que si ces entités se conforment aux dispositions du présent accord. »

Pour Bahamas, les référentiels privés *« doivent être établis en collaboration avec les partenaires commerciaux et être assorties de mécanismes permettant d'aider les entreprises des petites économies vulnérables à surmonter certaines de leurs désavantages naturels. »* Cette aide peut être fait par : la fourniture ou le financement d'assistance technique ; prolongation de mise en conformité ; création de coopératives de commercialisation à l'échelle international, etc.

DEUXIÈME PARTIE

POUR L'OMC, LES ÉTATS MEMBRES PEUVENT-ILS ÊTRE TENUS POUR RESPONSABLES POUR LES BARRIÈRES AUX ÉCHANGES INTERNATIONAUX INDUITES PAR L'UTILISATION DES RÉFÉRENTIELS PRIVÉS ?

TITRE I - QUAND UN ACTE PRIVÉ DEVIENT UNE QUESTION PUBLIQUE

Comme on a vu précédemment, les référentiels privés sont des « normes » volontaires créées par des acteurs privés qui acquièrent force obligatoire par des clauses contractuelles établis entre les parties.

On a vu aussi qu'à cause de ces référentiels, le marché européen est devenu presque inaccessible pour certains pays en développement, c'est-à-dire qu'ils deviennent de véritables barrière aux échanges internationaux.

De ce fait, un acte purement d'ordre privé est devenu une question d'ordre public international. Cependant, l'OMC n'est pas compétent pour répondre aux questions et conflits entre acteurs privés et ses droits ne sont appliqués qu'aux États Membres Alors, comment solutionner cette question ? Est-ce que les acteurs privés peuvent être considérés comme des organismes non-gouvernementaux et par conséquence liés directement aux Accords SPS et OTC ? Est-ce que les États peuvent être considérés responsables pour les actes de ces acteurs privés ?

CHAPITRE I – Les acteurs privés peuvent-ils être assimilés à des « organismes non-gouvernementaux » ?

L'article 13 de l'Accord SPS dit:

« ... Ils prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les entités non gouvernementales de leur ressort territorial, ainsi que les organismes régionaux dont des entités compétentes de leur ressort territorial sont membres, se conforment aux dispositions pertinentes du présent accord... »

Analysant cet article, peut-on considérer les entités (en majorité les acteurs de la grande distribution) à l'origine du GlobalGap et des autres référentiels privés comme des entités non-gouvernementales ?

Pour répondre à cette question, il faut analyser le contenu des les Accords SPS et OTC afin de déterminer ce qu'inclut le terme « organisme non-gouvernemental ».

I. La position des Accords SPS et OTC

L'Accord SPS n'établit aucune disposition à ce sujet. Cependant, l'Accord OTC est un peu plus précis. Il utilise, dans son article 4.1, l'expression « *organismes non gouvernementaux à activité normative* »⁴⁰.

L'Annexe 1 de ce même Accord, définit dans son point 8 : « *Organisme autre qu'une institution du gouvernement central ou qu'une institution publique locale, y compris un organisme non gouvernemental légalement habilité à faire respecter un règlement technique.* »⁴¹

⁴⁰ « 4.1 Les Membres feront en sorte que les institutions à activité normative de leur gouvernement central acceptent et respectent le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes, qui est reproduit à l'Annexe 3 du présent accord (dénommé dans le présent accord le "Code de pratique"). Ils prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les institutions publiques locales et **organismes non gouvernementaux à activité normative** de leur ressort territorial, ainsi que les organismes régionaux à activité normative dont eux-mêmes ou l'un ou plusieurs des institutions ou organismes de leur ressort territorial sont membres acceptent et respectent ce Code de pratique. En outre, les Membres ne prendront pas de mesures qui aient pour effet, directement ou indirectement, d'obliger ou d'encourager lesdits institutions ou organismes à activité normative à agir d'une manière incompatible avec le Code de pratique. Les obligations des Membres en ce qui concerne le respect par les institutions ou organismes à activité normative des dispositions du Code de pratique seront d'application, qu'une institution ou un organisme à activité normative ait ou non accepté le Code de pratique. »

Dans ce cas, on peut en déduire que « entité non-gouvernementale » signifie « organisation non-gouvernementale **de normalisation** ».

En conséquence, les entités auxquelles l'Accord SPS fait référence ne sont pas des opérateurs économiques individuels, mais plutôt des entités privées auxquelles le gouvernement a confié la réalisation de certaines tâches ou activités normatives.

Les acteurs privés créateurs des référentiels privés, comme par exemple GlobalGap, n'ont pas un pouvoir légal et ne sont en aucun cas une demande directe émanant des autorités publiques. Alors, dans ce sens, les référentiels ne seraient pas, *a priori*, concernés par les Accords SPS et OTC puisque les entités à son origine ne sont pas incluses dans la définition d'entité « non-gouvernementale ».

II. La position de la FAO

La FAO, dans le Module 2 de son Manuel de Référence – III,⁴² établit que pour garantir les engagements de mise en œuvre de l'Accord SPS, les États « *doivent formuler et mettre en œuvre un ensemble de mesures et de mécanismes formels d'aide à l'application des dispositions de l'Accord par d'autres instances que l'administration centrale. Cela inclut : les administrations locales, régionales et provinciales ; les organismes, commissions, comités ou instances du secteur parapublic et du secteur privé ; les organisations non-gouvernementales ; toute autre organisation bénéficiant ou pas de l'Accord et de la reconnaissance de l'État* ».

Alors, si les entreprises à l'origine des référentiels privés ne peuvent pas être qualifiées d'organisations non-gouvernementales, est-ce qu'elles ne seraient pas incluses dans la définition des « organismes du secteur privé » à laquelle la FAO fait référence ? Une chose est claire, les organismes du secteur privé ne sont pas des « organisations non-gouvernementales de normalisation » selon ce module publié par la FAO.

⁴¹ OMC, ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, 1995. - *Accord sur les Obstacles Techniques au Commerce*. Genève : OMC, 33p.

⁴² FAO, 2001 – *Les Négociations Commerciales Multilatérales sur l'Agriculture* – Manuel de Référence – III – L'Accord sur l'Application des Mesures Sanitaires et Phytosanitaires et l'Accord sur les Obstacles Techniques au Commerce. Module 2 : L'Accord SPS : dispositions, droits fondamentaux et obligations. Rome.

Si on part du principe que l'interprétation de « organismes du secteur privé » établie par la FAO n'est pas applicable aux opérateurs ou fournisseurs créateurs de ces référentiels, les acteurs privés ne sont pas obligés à se conformer aux Accords SPS et OTC. Alors, comment intervenir dans les actions du secteur privé ? Après tout, ce sont des contrats commerciaux entre deux parties volontaires. D'ailleurs, les acteurs du secteur privé justifient le recours à ces contrats par le besoin de satisfaire les exigences des consommateurs.

Néanmoins, si rien n'est fait, tous les efforts de l'OMC pour aider les agriculteurs des pays en développement seront vains et tous les engagements et efforts de l'OMC pour le développement seront gravement compromis.⁴³

CHAPITRE II - La responsabilité des États face aux actions des acteurs privés

On a vu dans le chapitre précédent que, par principe, les acteurs privés à l'origine des référentiels privés ne peuvent pas être considérés comme des organismes non-gouvernementaux et de cette façon, ne sont pas obligés à se mettre en accord aux exigences des Accords OTC et SPS.

Cependant, l'OMC est bien claire quand elle affirme que les États Membres doivent faire en sorte que les accords internationaux soient respectés dans les territoires des pays signataires.

Ainsi, on peut se demander si les États Membres ne sont pas, en espèce, responsables pour les actes des acteurs privés si ces actes contrarient leurs engagements et créant un problème plus grave d'ordre international.

Pour analyser cette question, on va étudier un cas qui a été réglé par la Communauté Européenne, puis vérifier s'il existe une possibilité de transposition du fait à l'ordre international.

I. L'affaire C-265/95 – CE

Il n'y a pas longtemps la France et l'Espagne ont été à l'origine d'un débat sur la responsabilité des États sur leurs organismes privés au sein de la communauté européenne.

⁴³ GRACE CHIA-HUI (L.), 2006. – *Private food standards and their impacts on developing countries*. Geneva: OMC. 108p.

Les « actes de vandalisme » menés par les agriculteurs français sur un camion de fraises venant de l'Espagne ont amené la Commission Européenne à saisir la Cour de Justice Européenne (affaire C-265/95 – CE, Angleterre et Espagne x France). Dans cette affaire la France a été jugée responsable pour l'acte de ses personnes privées :

« En effet, le fait pour un État membre de s'abstenir d'agir ou, le cas échéant, de rester en défaut d'adopter les mesures suffisantes pour empêcher des obstacles à la libre circulation des marchandises, créés notamment par des actions de particuliers sur son territoire à l'encontre de produits originaires d'autres États membres, est de nature à entraver les échanges intracommunautaires tout autant qu'un acte positif. »

La Cour de justice va encore plus loin quand elle dispose que :

« ...les États membres, qui restent seuls compétents pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure, jouissent certes d'une marge d'appréciation pour déterminer quelles sont, dans une situation donnée, les mesures les plus aptes à éliminer les entraves à l'importation des produits. »

...

« En conséquence, il convient de constater que, en ne prenant pas toutes les mesures nécessaires et proportionnées afin que des actions de particuliers n'entravent pas la libre circulation des fruits et légumes, la République française a manqué aux obligations qui découlent de l'article 30 du traité, en liaison avec l'article 5 de ce traité, et des organisations communes de marchés des produits agricoles. »

Ce jugement a ensuite donné lieu à l'élaboration d'un règlement sur le fonctionnement du marché intérieur pour ce qui est de la libre circulation des marchandises entre les États Membres (règlement (CE) n° 2679/98)⁴⁴.

⁴⁴ PARLEMENT EUROPEEN, 1998. - Règlement (CE) N° 2679/98 : fonctionnement du marché intérieur pour ce qui est de la libre circulation des marchandises entre les États membres. Bruxelles : Conseil de l'Union Européenne, 3p.

II. Le Règlement (CE) n° 2679/98

Selon ce règlement, les États sont responsables lorsque « *la libre circulation de marchandises est entravée par des actions menées par des personnes privées* »⁴⁵, si ces actions perturbent le bon fonctionnement du marché intérieur et causent des dommages à des particuliers.

Un peu plus loin, le règlement prévoit que pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur « *les États Membres doivent, d'une part, ne pas adopter des actes ou des comportements susceptibles de constituer des obstacles aux échanges et, d'autre part, prendre toutes mesures nécessaires et proportionnées pour faciliter la libre circulation des marchandises sur leur territoire* »⁴⁶.

Puis, « *les États Membres sont les seuls compétents pour maintenir l'ordre public et sauvegarder la sécurité intérieure, ainsi que pour déterminer si, et dans quel cas, des mesures sont nécessaires et proportionnées pour faciliter la libre circulation de marchandises sur leur territoire dans des circonstances données et pour décider quelles sont les mesures éventuellement nécessaires* ».⁴⁷

De cette façon on peut s'apercevoir que, selon la Communauté européenne, les États sont responsables pour tout acte de leur secteur privé empêchant la libre circulation de marchandises, et c'est une obligation de l'État de prendre des mesures pour interdire ces actes.

Ainsi, ne serait ce donc pas une obligation des États de veiller sur les actes des organismes privés liés au commerce international ? Ces actes constituent des barrières au libre échange international, principe établi par le GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce).

Le libre-échange est, avant toute intervention étatique, l'état naturel de l'économie. Le libre-échange est un système de commerce international fondé sur l'absence de barrières tarifaires et non tarifaires à la circulation des biens et des services. Il est aujourd'hui stipulé par les accords internationaux comme : des traités bilatéraux de réciprocité commerciale entre deux pays ; des accords constituant des zones de libre échange ; et des accords multilatéraux négociés via OMC.

⁴⁵ Règlement (CE) 2679/98, *op. cit.* item 2.

⁴⁶ Règlement (CE) 2679/98, *op. cit.* item 3

⁴⁷ Règlement (CE) 2679/98, *op. cit.* item 6

Le GATT est un accord multilatéral de libre échange qui est supposé apporter des bénéfices à la majorité des acteurs concernés soit notamment faire baisser les prix pour les consommateurs ; favoriser l'emploi dans les secteurs où chaque pays détient un avantage comparatif, etc.

La signature d'un État sur l'Accord du GATT vaut son acceptation à toutes ses règles et principes. C'est-à-dire que les États se sont engagés à respecter et à faire respecter les principes de libre-échange mondial. Si l'on considère que le GATT a la même valeur juridique pour le commerce international que le Traité de la Communauté européenne a pour l'Union européenne et que la Commission européenne a pu considérer les États comme responsables pour toute forme de barrière à la libre circulation des marchandises dans son territoire, même quand ces barrières sont établies par des personnes privées, pourquoi ne peut-on aussi considérer les États comme responsables pour des barrières au commerce international générées par des organismes privés ?

Si l'on accepte que les États soient responsables pour les actes des organismes privés en ce qui concerne le commerce international, ceux ci vont devoir régler la situation des référentiels privés comme barrière au libre échange international. Les organismes privés seront obligés d'appliquer tous les principes des Accords SPS et OTC, et l'OMC sera compétente pour régler tout type de différend à ce sujet.

TITRE II - L'UTILISATION DES RÉFÉRENTIELS PRIVÉS SUR LE MARCHÉ: UNE PRATIQUE À REVOIR ?

Dans l'analyse globale de la situation, plusieurs aspects sont mis en évidence :

- Les normes privées devraient apporter plus d'effets positifs que négatifs à l'accès au marché pour les pays en développement ;
- L'attitude des grands distributeurs et organes certificateurs qui agissent en conformité avec les référentiels privés ne devraient pas passer inaperçus ;
- GlobalGap, par exemple, se réfère à la législation européenne, mais une grande part de ses exigences excède les conditions légales ;
- Si la Commission s'abstient de traiter cette question, tout son investissement dans l'aide à l'exportation des pays en développement pourrait s'avérer inefficace. (GRACE CHIA-HUI, 2006)

CHAPITRE I – Si la responsabilité des États Membres est reconnue : obligation de conformité des référentiels privés avec les principes des Accords SPS et OTC

Comme on l'a vu précédemment, l'utilisation de référentiels privés peut sortir du cadre des Accords internationaux SPS et OTC et peut donc remettre en question les principes fondamentaux y afférent. Le non respect à ses principes fait tomber toute crédibilité posée par ces Accords et donc par l'OMC. Pour que les référentiels privés soient acceptables comme une pratique légale dans le commerce international, il doivent au moins honorer ces quatre principes :

I. Les trois principes de l'Accords SPS

- a) Le principe d'harmonisation des normes de l'Accord SPS :

Selon le principe d'harmonisation établi par l'article 3 de l'Accord SPS, les États sont obligés d'instaurer leurs propres mesures sanitaires et phytosanitaires en suivant les normes, directives et recommandations internationales dans le cas où ils assurent un niveau de protection suffisant.

Les mesures sanitaires et phytosanitaires conformes aux normes internationales sont présumées satisfaire aux dispositions de l'Accord SPS et à celles du GATT 1994.

Le choix d'un niveau supérieur de protection par les États exige des justifications scientifiques et d'évaluation des risques comme spécifié par l'article 5.

Les référentiels privés demandent certaines mesures préventives plus exigeantes que les standards internationaux sans aucune justification autre que de satisfaire la « demande du consommateur ». Toutefois, cette demande n'est pas justifiée scientifiquement comme l'exige l'Accord SPS. Cette attitude enfreint donc les dispositions de l'article 3 du dit Accord.

b) Le principe d'équivalence des normes de l'Accord SPS :

« Article 4 – Equivalence

*1. Les Membres accepteront les mesures sanitaires ou phytosanitaires d'autres Membres **comme équivalentes, même si ces mesures diffèrent des leurs ou de celles qui sont utilisées par d'autres Membres s'occupant du commerce du même produit, si le Membre exportateur démontre objectivement au Membre importateur qu'avec ses mesures le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire dans le Membre importateur est atteint. A cette fin, un accès raisonnable sera ménagé au Membre importateur qui en fera la demande pour des inspections, des essais et autres procédures pertinentes.** »*

À l'analyse de cet article, les pays en développement peuvent s'interroger quant à la réelle nécessité des normes du secteur privé pour assurer la sécurité alimentaire et les bonnes pratiques agricoles. En effet, les systèmes implantés dans certains pays en développement peuvent assurer le même niveau de sécurité alimentaire que celui exigé par les référentiels privés et en utilisant un niveau de ressources financières inférieures.

De même, les règles du GATT n'autorisent pas un pays à prendre une mesure commerciale dans le but de faire appliquer ses propres lois intérieures dans un autre pays, même pour protéger la santé des animaux ou des ressources naturelles épuisables. C'est ce que l'on entend par l'« extraterritorialité ».

Selon l'OMC, les pays en développement ont donc le droit de garder leurs pratiques agricoles dans le sens de l'Accord SPS, c'est-à-dire, dès que ces pratiques assurent le même niveau de sécurité alimentaire.

c) Le principe de transparence de l'Accord SPS :

Selon l'article 7 de l'Accord SPS, lorsque les réglementations sanitaires et phytosanitaires proposées sont différentes des standards internationaux, et que cette réglementation est susceptible d'avoir un impact significatif sur le commerce des autres États Membres, il faut publier un avis pour que les parties intéressées puissent commenter par écrit et discuter la proposition de réglementation et ces commentaires doivent être pris en considération par l'État Membre qui la propose.

« Article 7 Transparence : Les Membres notifieront les modifications de leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires et fourniront des renseignements sur ces mesures conformément aux dispositions de l'Annexe B.

...

Annexe B Transparence des réglementations sanitaires et phytosanitaires

Publication des réglementations

*1. Les Membres feront en sorte que toutes les réglementations sanitaires et phytosanitaires qui auront été adoptées soient **publiées dans les moindres délais de manière à permettre aux Membres intéressés d'en prendre connaissance.***

Procédures de notification.

...

5. Chaque fois qu'il n'existera pas de norme, directive ou recommandation internationale, ou que la teneur d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire projetée ne sera pas en substance la même que celle d'une norme, directive ou recommandation internationale, et si la réglementation peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres, les Membres:

*a) **publieront un avis** sans tarder de manière à permettre aux Membres intéressés de prendre connaissance du projet d'adoption d'une réglementation déterminée;*

...

d) ménageront, sans discrimination, un délai raisonnable aux autres Membres pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit, discuteront de ces observations si demande leur en est faite, et tiendront compte de ces observations et des résultats de ces discussions. »

Néanmoins, les référentiels privés n'ont jamais été publiés à l'OMC et n'ont jamais été soumis à discussion aux autres États Membres.

Alors, il existe une grave méprise de la part des opérateurs privés par rapport aux principes de l'Accord SPS.

II. Le principe d'assistance technique de l'Accord OTC

Selon l'article 11.3 de l'Accord OTC, les Membres ont une obligation d'assistance aux pays en développement en ce qui concerne les exigences techniques des pays développés, surtout quand ces exigences sont supérieures à celles établies par l'Accord SPS :

« 11.3 Si demande leur en est faite, les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour que les organismes réglementaires de leur ressort territorial conseillent les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leur fourniront une assistance technique, selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord, en ce qui concerne:

11.3.1 la création d'organismes réglementaires, ou d'organismes d'évaluation de la conformité aux règlements techniques ;

11.3.2 et les méthodes permettant le mieux de se conformer à leurs règlements techniques. »

Ce principe d'assistance est encore renforcé par l'article 12. 3 :

« 12.3 Dans l'élaboration et l'application des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité, les Membres tiendront compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce des pays en

développement Membres, pour faire en sorte que ces règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non nécessaires aux exportations des pays en développement Membres. »

Cette article 12.3 prévoit la levée systématique des obstacles non nécessaires aux exportations des pays en développement.

Si l'on peut considérer que les États sont responsables pour les actes de leur secteur privé, comme on l'a vu dans le chapitre sur « La responsabilité des États face à ses organismes privés », cette obligation d'assistance technique devrait être élargie à toute entité, et donc aux opérateurs privés, et notamment ceux qui sont à l'origine des référentiels considérés comme d'importantes barrières sur les échanges internationaux.

CHAPITRE II - Si la responsabilité des États Membres est non-reconnue : autres solutions envisageables pour résoudre la question des référentiels privés

Dans la mesure où les États Membres seraient impuissants face aux actions de leurs opérateurs privés dans le domaine des référentiels privés, existerait-il un recours au niveau international ?

Quelques possibilités et recommandations politiques sont proposées par GRACE CHIA-HUI⁴⁸, dans son travail sur les impacts des référentiels privés dans les pays en développement, et par le Département du développement international (DFID) du gouvernement du Royaume Uni en collaboration avec le Point d'information SPS du Royaume Uni dans un travail intitulé « Les normes volontaires privées dans le cadre multilatéral de l'OMC »⁴⁹.

I. Les possibilités légales

Depuis que GlobalGap prétend être un ensemble de spécifications dans les standards européens, peut-il être considéré comme un référentiel de contrôle officiel ?

⁴⁸ GRACE CHIA-HUI (L.), *op. cit.*

⁴⁹ OMC, ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, 2007. – *Les normes volontaires privées dans le cadre multilatéral de l'OMC*. – G/SPS/GEN/802. 108p.

Les contrôles officiels sont définis par le règlement EC/882/2004, comme l'application de la loi d'inspection effectuée par les autorités compétentes dans les États Membres sur le respect des normes et exigences du secteur alimentaire par les entreprises. Ces contrôles comprennent, par exemple, les inspections, les audits, la surveillance, l'échantillonnage, l'analyse, etc. Le contrôle est effectué par la Commission européenne d'inspection des services, plus précisément par l'Office Alimentaire et Vétérinaire (OAV).

L'OAV a pour mission, au travers de ses évaluations⁵⁰ :

- de promouvoir des systèmes de contrôle efficaces dans le domaine de la sécurité et de la qualité des denrées alimentaires, dans le domaine vétérinaire et dans le domaine phytosanitaire ;
- de vérifier le respect des prescriptions de la législation communautaire en matière de sécurité et de qualité des denrées alimentaires, vétérinaire et phytosanitaire au sein de l'Union européenne et dans les pays tiers exportant vers l'Europe ;
- et de contribuer à l'élaboration de la politique communautaire dans le domaine de la sécurité et de la qualité des denrées alimentaires, dans le domaine vétérinaire et dans le domaine phytosanitaire, et d'informer les parties concernées des résultats des évaluations.

Toute demande de denrées alimentaires, des pays en développement exportateurs, à la Communauté européenne est de la responsabilité de la Commission européenne. Pour les denrées d'origine animale, l'OAV effectue des inspections sur place et effectue un rapport écrit à la Commission. Selon ce rapport de l'OAV, la Commission fait une liste positive des pays et établissements qui sont autorisés à exporter pour la Communauté européenne.

Cependant, pour les exportations de denrées alimentaires d'origine non animal, l'OAV ne peut pas obliger les producteurs ou autorités compétents des pays en développement à aligner leur système avec les exigences de l'Union européenne. Il n'existe aucune liste positive de pays et établissements dans ce cas. L'OAV ne fait que soumettre les rapports à la Commission qui sont aussi valables pour le secteur privé. Basé sur ces rapports, l'opérateur privé peut choisir dans quels pays ou établissements il veut acheter. C'est-à-dire que le Règlement EC/882/2004 n'a aucun impact sur les

⁵⁰ FOOD STANDARDS AGENCY, 2005. - *Guidance notes on the feed and food law elements*. 16p.

fournisseurs de denrées alimentaires d'origine non-animale, sauf si la Communauté européenne décide d'étendre ses exigences à ces denrées.

Dans ce cadre, les référentiels privés/opérateurs privés ont-ils autorité, par substitution ou par défaut de réglementation publique de certifier ou auditer les producteurs qui veulent exporter sur le marché de l'Union européenne ?

A priori, l'article 5 du règlement EC/882/2004 permet aux autorités compétentes de déléguer des tâches spécifiques des contrôles officiels aux organismes privés de certification. Mais les organismes établissant les référentiels privés ne sont pas des organismes de certification. Ils ne sont pas disposés à avoir ce rôle dans les pays en développement.

Est-ce que l'OAV peut accepter les systèmes de certification basés sur les référentiels privés, dans les pays en développement, comme un mécanisme de contrôle de compétence nationale ?

L'acquisition d'une certification, basée sur un référentiel privé, signifie-t-elle automatiquement l'accomplissement de toutes les réquisitions légales ? N'y a-t-il pas une omission de la Communauté européenne en ce qui concerne les systèmes de certification privés ? En même temps, si la Commission intervient, elle assumera toute la responsabilité de ses référentiels privés face à l'OMC. Si la Commission accepte GlobalGap, elle devra accepter tous les autres référentiels en attente de leur reconnaissance.(GRACE CHIA-HUI, 2006).

En reconnaissant la validité de ces référentiels, la Commission autoriserait automatiquement leurs développements et leurs exigences de protection. Est-ce qu'elle ne devrait pas être la seule à pouvoir établir des niveaux de protection ? Est-ce que son autorité ne serait pas compromise par les référentiels privés ?

Pour le DFID du Royaume Uni, il existerait aussi la possibilité de traiter la question des référentiels privés en cherchant des indications interprétatives des Accords SPS et OTC. Cette interprétation pourrait être faite sous la forme d'une décision *ad hoc* au sein du système de l'OMC. Bien que cette approche soit théoriquement possible, « *l'examen et l'adoption d'une telle décision ad hoc semblent difficiles sur le plan pratique en raison de la difficulté qu'il y a à déclencher les mécanismes*

procéduraux nécessaires dans le système de l'OMC »⁵¹. De plus, la complexité des négociations, les possibles désaccords entre les États quant à la nécessité d'une telle initiative et la probable opposition de puissants groupes de pression, font que ce type de solution est inenvisageable.

Cette proposition pourrait être aussi appliquée par la formulation d'un amendement formel à ajouter aux Accords SPS et/ou OTC. L'article X de la Charte de l'OMC indique les majorités requises pour l'adoption d'un amendement formel, mais en pratique cette majorité et la procédure à suivre montrent que ce moyen semble être aussi irréaliste.

Une autre solution du DFID consisterait à « *rechercher un accord sur la question des référentiels privés entre un groupe choisi de Membres de l'OMC qui rédigerait, adopterait et contracterait certaines obligations ad hoc au moyen d'un "instrument plurilatéral"* »⁵². Le Document de référence sur les services de télécommunications est un exemple de ce type d'action plurilatérale dans le système de l'OMC. Ce type d'instrument juridique évoquerait la possibilité de réglementer certains aspects sur les référentiels privés sans les imposer à l'ensemble des Membres de l'OMC, mais permettant, en même temps, à tous ceux qui le souhaitent de contracter ces engagements additionnels. Mais là encore, la question est loin d'être gagnée.

Pour finir, il existerait toujours la possibilité de considérer le système officiel de règlement des différends de l'OMC comme une voie juridique admissible pour aborder la question. Un pays en développement pourrait engager une procédure de règlement des différends contre un Membre au sujet d'un référentiel privé appliqué par un certain nombre de détaillants et qui serait présumé ne pas être fondé sur des fondements scientifiques. Cependant, « *la procédure de règlement des différends à l'OMC est coûteuse, politiquement sensible et souvent incapable de produire les résultats escomptés* »⁵³.

II. Les recommandations politiques

En admettant que les organisations privées sont dans le droit d'établir des référentiels privés, et que la Commission européenne n'est pas dans une position d'intervention, la Commission pourrait

⁵¹ OMC, *Les normes volontaires privées dans le cadre multilatéral de l'OMC*. – G/SPS/GEN/802. *op. cit.* p. 12

⁵² OMC, *Les normes volontaires privées dans le cadre multilatéral de l'OMC*. – G/SPS/GEN/802. *op. cit.* p. 13.

⁵³ OMC, *Les normes volontaires privées dans le cadre multilatéral de l'OMC*. – G/SPS/GEN/802. *op. cit.* p. 13.

encore faire en sorte que le secteur privé n'établisse pas des « normes » sans tenir compte de leurs implications sur les échanges avec les pays en développement.

Le minimum que la Commission européenne et les organismes privés puissent faire est d'avoir un dialogue et arriver à une conclusion. Politiquement, il n'est pas envisageable pour la Commission de demander aux organismes privés d'accepter les produits venant des pays en développement avec, par exemple, une quantité plus élevée de pesticide afin de satisfaire ces pays. D'abord il faudrait se mettre d'accord sur ce qu'est la réglementation applicable dans le monde et ce qui ne l'est pas, qui est compétent pour juger et pour sanctionner. Mais une question plus importante se pose : si les produits des pays en développement suivent les règles publiques de sécurité alimentaire européennes, ces produits sont considérés sûrs. Dans ce cas, comment justifier l'imposition de règles plus strictes que celles établies par l'Union européenne ? À l'heure actuelle, ça n'apparaît pas tenable au niveau économique notamment pour les pays en développement.

Par ailleurs, si les règles plus strictes sont appliquées, le transfert de coût et le partage de bénéfice dans la chaîne de distribution devrait être plus transparent. Si l'on pouvait s'assurer que les détaillants transfèrent leurs bénéfices, reçus de la majoration de prix sur les fournisseurs dans les pays en développement, certains consommateurs pourraient accepter de payer plus cher afin d'aider les producteurs des pays en développement. Ce mécanisme pourrait être mis en place par une étiquette, « produits de commerce équitable », collé sur les produits venant des pays en développement (GRACE CHIA-HUI, 2006). Mais cette question est discutable dans la mesure où les consommateurs payent déjà plus cher pour ces produits certifiés.

La Commission ne devrait-elle pas mobiliser les distributeurs et discuter sur les questions liées à l'initiative du « commerce équitable » et du « commerce éthique » ?

L'assistance technique aux pays en développement pour le perfectionnement de leurs systèmes pour satisfaire aux exigences européennes peut servir aussi comme une mesure efficace.

Politiquement, la Commission européenne ne devrait pas avoir autorité en ce qui concerne l'application des référentiels privés par les producteurs des pays en développement. Il ne serait pas légitime d'utiliser l'argent des contribuables pour aider les pays en développement à satisfaire les exigences du secteur privé. Cependant, si GlobalGap, par exemple, est le seul référentiel efficace pour répondre aux exigences européennes et s'il est devenu *de facto* une « permission d'entrée » au

marché européen, la Commission devrait le reconnaître et étudier la possibilité d'utiliser ce référentiel comme un mécanisme d'assistance technique. La tendance actuelle est à l'harmonisation des référentiels privés et GlobalGap essaye de se placer comme l'unique référentiel dans l'Europe.

Pour finir, la dernière suggestion proposée dans le travail de GRACE CHIA-HUI⁵⁴ est celle de la participation de la Commission dans le conseil de décisions du référentiel GlobalGap. Dans ce cas, la Commission aura le droit de vote sur les décisions du comité technique de ce référentiel. De ce fait, GlobalGap pourrait être reconnu par les autorités publiques et serait applicable à toutes les industries en Europe comme étant une exigence minimale. L'industrie trouverait évidemment un intérêt certain, mais qui n'irait pas nécessairement dans l'intérêt de la Commission européenne. Les coûts et bénéfices de cette politique doivent donc être pris en compte, étudiés et comparés.

⁵⁴ GRACE CHIA-HUI (L.), *op. cit.*

CONCLUSION

Les référentiels privés sont des « normes privées volontaires » élaborées par des acteurs privés (entreprises, distributeurs, etc.) et incluses « volontairement » dans les contrats commerciaux entre clients et fournisseurs.

Selon les importateurs européens, ces référentiels sont considérés comme une forme d'assurance en matière de sécurité alimentaire et de santé animale exigées par les clients et à laquelle tous les acteurs du système agroalimentaire doivent répondre. Cependant, pour les producteurs et en particulier les petits producteurs, la capacité à respecter ces référentiels est extrêmement faible sans investissements de la part des entreprises transformatrices ou exportatrices, ou des supermarchés. Ainsi, ces exigences représentent des barrières aux échanges internationaux, surtout pour les pays en développement dans la mesure où plusieurs contraintes s'imposent aux petits producteurs.

On a vu que ces référentiels privés, *a priori*, « ne sont pas obligatoires » et n'ont pas de valeur juridique par eux-mêmes. Ils acquièrent une valeur juridique et deviennent obligatoires par des clauses contractuelles signées entre les parties par « libre consensus ».

En réalité, les producteurs des pays en développement se voient « obligés » par une situation de dépendance économique d'accepter ces clauses contractuelles établies par les distributeurs. Sans ces contrats ils n'ont pas la possibilité de pénétrer dans le marché européen. Ainsi, on pourrait dire que ces contrats sont imprégnés d'un vice de consentement appelé « violence économique » (contrainte morale provenant des circonstances économiques et sociales) et en conséquence, passibles d'annulation à la demande d'une des parties. Mais en vue de la situation donnée, les pays en développement ne vont pas s'y aventurer.

Néanmoins, l'OMC est bien claire quand elle dispose dans l'Accord OTC que « *l'adoption ou l'application des règlements techniques n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles*

non nécessaires au commerce international »⁵⁵. Mais l'utilisation des référentiels privés créent de fait un problème international.

On est dans une situation d'activité privée, c'est-à-dire dans des contrats de vente de produits entre deux ou plusieurs acteurs privés, qui induit à des problèmes publics, tel que les barrières internationales aux échanges, pratique condamnée expressément par l'OMC dans l'Accord du GATT.

L'OMC détermine que les États Membres sont responsables du respect de toutes les obligations énoncées par les Accords et qu'ils prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les entités non gouvernementales de leur ressort territorial, ainsi que les organismes régionaux, se conforment aux dispositions pertinentes dudit Accord.

A priori, l'OMC n'est compétent que pour répondre aux questions et conflits entre États Membres, ce qui signifie que pour empêcher l'exigence des référentiels par les acteurs privés, il faut établir une relation entre l'OMC et les acteurs privés de façon que ces derniers soient touchés directement par le droit de l'OMC.

Ainsi, on se demandait si les acteurs privés pouvaient être considérés comme des entités non gouvernementales et touchés par le droit de l'OMC.

L'Accord SPS n'établit pas une définition pour le terme « entités non-gouvernementales », alors que l'Accord OTC le définit dans son article 4.1 comme « *organismes non gouvernementaux à activité normative* » et dans l'Annexe 1 comme « *Organisme autre qu'une institution du gouvernement central ou qu'une institution publique locale, y compris un organisme non gouvernemental légalement habilité à faire respecter un règlement technique* ». De cette façon, on pourrait conclure que les acteurs privés fondateurs des référentiels privés, comme par exemple GlobalGap, n'ont pas un pouvoir légal et ne sont pas une demande directe émanant des autorités publiques. En conséquence, les acteurs privés ne pourraient pas être concernés par les Accords SPS et OTC. Cependant, comme l'OMC n'a pas encore donné son interprétation sur ce terme, la question de la définition de l'entité non-gouvernementale reste toujours ouverte.

⁵⁵ Article 2.2 de l'Accord OTC.

Même si les acteurs privés ne sont pas considérés comme des entités non gouvernementales, on estime que les États pourraient toujours être considérés comme responsables pour les actes de ses acteurs privés si ces actes contrarient les principes engagés par les pays Membres dans les Accords de l'OMC.

La décision proférée par la Cour de justice européenne dans l'affaire C-265/95 – CE, où la France a été condamnée pour les actes de vandalisme de ses agriculteurs, donne une bonne base à l'OMC pour suivre cette même voie. La Cour avait conclu que les États sont les seuls à pouvoir prendre des mesures pour empêcher des obstacles à la libre circulation des marchandises, créés notamment par des actions d'acteurs privés sur son territoire.

Ce jugement a été confirmé par le règlement n°2679/98 de la Communauté européenne qui dit que les États sont responsables lorsque « *la libre circulation de marchandises est entravée par des actions menées par des personnes privées* », si ces actions perturbent le bon fonctionnement du marché intérieur et causent des dommages à des particuliers.

La libre circulation ou libre échange dans le commerce international, est un système fondé sur l'absence de barrières tarifaires et non tarifaires à la circulation des biens et des services, principe fondamental du GATT.

La signature d'un État sur l'Accord du GATT vaut son acceptation à toutes ses règles et principes. C'est-à-dire que les États se sont engagés à respecter et à faire respecter les principes de libre-échange mondial quel que soit le coût.

Si l'on accepte la responsabilité des États pour les actes des organismes privés qui troublent l'ordre international, ceux-ci vont devoir régler la situation des référentiels privés. Les organismes privés seront obligés d'appliquer tous les principes de l'Accord SPS (harmonisation des normes, équivalence des normes et transparence) et le principe d'assistance technique de l'Accord OTC. L'OMC sera, ainsi compétente pour régler tout type de différend à ce sujet.

Cependant, en attendant que l'OMC se prononce sur cette question, il existe d'autres propositions pour essayer de régler la situation comme celles de GRACE CHIA-HUI et du DFID du Royaume Uni, mais difficilement envisageables par la Commission européenne, consommateurs, pays en développement ou même pour les acteurs privés.

Comme des solutions politiques et légales sont difficilement appliquées au cas, il faut absolument que l'OMC obtienne la prérogative d'agir directement sur des entités privées sans intervention publique ou gouvernementale, soit par interprétation du terme entité non-gouvernementale, soit par application direct de responsabilité des États face à ses organismes privés.

Toute cette question sur les référentiels privés est extrêmement complexe et imposée à l'OMC de manière très récente. Dans l'attente d'une solution, les pays en développement se voient obligés de continuer à se conformer aux exigences des distributeurs européens et les bénéfices allant aux producteurs restent mitigés.

BIBLIOGRAPHIE

I - Ouvrages généraux

CARBONIER (J.), 1990. – *Droit Civil – Introduction*. 18^{ème} édition. Paris : Presses Universitaires. 352p.

CARREAU (D.) et JUILLARD (P.), 2007. – *Droit International Économique*. 3^{ème} édition. Paris : Dalloz. 744p.

DE BECHILLON (D.), 1997. – *Qu'est-ce qu'une règle de Droit ?* Paris : Odile Jacob. 302p.

ENCINAS DE MUNAGORRI (R.), 2006. – *Introduction générale au droit*. 2^{ème} édition. Paris : Flammarion. 371p.

FABRE-MAGNAN (M.), 2007. – *Droit des obligations. 2 – Responsabilité civile et quasi-contrats*. Paris : Presses Universitaires de France. 437p.

FAVOREU (L.), 2007. – *Renouveau du Droit Constitutionnel*. Paris : Dalloz. 1783p.

FLORY (T.), 1999. – *L'Organisation Mondiale du Commerce – Droit institutionnel et substantiel*. Bruxelles : Bruylant. 248p.

HUET (J.) et GHESTIN (J.), 2001. - *Traité de droit civil. Les principaux contrats spéciaux*. Paris : LGDJ. 1697p.

MALAURIE-VIGNAL (M.), 2008. – *Droit de la concurrence interne et communautaire*. 4^{ème} édition. Paris : Dalloz. 349p.

OST (F.) et KERCHOVE (M.), 2002. – *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*. Bruxelles : Facultés Universitaires de Saint Louis. 596p.

SCHEPEL, H., 2005. – *The constitution of private governance*. Oregon: Hart Publishing. 460p.

VINEY (G.) et GHESTIN (J.), 1987. – *Traite de droit civil. les obligations. la responsabilité : conditions*. Paris : LGDJ. 1080p.

II - Ouvrages spécialisés : thèses et mémoires

BUTAULT (J.), 2008. – *Le règlement par l'OMC des différends liés à la sécurité sanitaire dans le commerce international des aliments*. – Faculté de Droit et des Sciences Politiques de Nantes : Nantes, 340p. (Doctorat en Droit: Nantes : 2008).

CHAZAL (JP.), 1996. – *De l'abus de puissance économique en droit des obligations*. – Université de Grenoble II : Grenoble.(Doctorat en Droit Privé : Grenoble : 1996).

GUERIN (J.), 2006. – *Les contraintes aux échanges de produits agroalimentaires au sein du Marché Européen*. – Faculté de Droit et des Sciences Politiques de Nantes : Nantes, 52p. (Master 2 Droit des Affaires spécialité Droit Agroalimentaire : Nantes : 2006).

HUYGENS (A.), 2001. – *La violence économique*. – Ecole Doctorale - Université de Lille II : Lille, 156p. (DEA Droit de Contrats option droit des affaires : Lille : 2001).

KERBRAT (Y.), 2001. – *L'applicabilité extraterritoriale des règles internes relatives à l'activité internationale des entreprises*. – Université Panthéon-Assas (Paris II): Paris, 557p. (Doctorat en Droit: Paris: 2001).

LATOUCHE (K.), 2003. – *La valorisation économique du bien-être animal : une application au cas du porc*. – Université de Panthéon – Sorbonne (Paris I: Paris).(Doctorat en Sciences Economiques: Paris: 2003).

III - Articles et revues

ABBOT (M.L.), 2006. – *Barreiras não tarifárias afetam Brasil*. Terra Magazine. Brésil. 2p.

ALMEIDA SALLES (J.), 2005. – *Acordo sobre a aplicação de medidas sanitarias e fitosanitarias: balanço de uma década buscando o equilíbrio entre a proteção do comércio e a proteção da saúde dos consumidores. Comércio internacional. Séries CEPAL N° 59. 71p.*

BERTHOMEAU (N.), BONNIN (C.), BUTAULT (J.) et autres, 2005. - *Les principes de Nantes pour un commerce international des aliments juste et équilibré. Séminaire et Table Ronde : « La Régulation de la Concurrence ».* Nantes, 2005.

BIJMAN (J.) et OMTA (S.W.F.), 2006. – *International Agri-food chains and networks.* Pays-Pas : Wageningen Academic Publishers. 407p.

BOREL (F.X.), CHEN (K.) et MALIZIA (F.) – *L'OMC face aux barrières non tarifaires.*, Paris : Lycos. 4p.

BOURCIER (D.) et TAUZIAC (V.), 1995. – *Rapport final du standard technique a la norme juridique. Impacts et enjeux. Ministère de la justice. Mission de recherche droit et justice.* Paris : IDL. 21p.

BOY (L.), 2001. – *Réflexions sur « le droit de régulation ».* Cahier de Droit des Affaires n° 37. Paris : Dalloz. 3031p.

BOY (L.) et COLLART-DUTILLEUL (F.), 2005. – *La régulation du commerce communautaire et international des aliments.* Bruxelles: AIDE. 113p.

BOY (L.) – *Normes.* Revue Droit et Société. Réseau Européen Droit & Société/European Network on Law and Society, France. 28p.

BOY (L.) – *La Normativité. Normes Techniques et Normes Juridiques.* Cahiers du Conseil constitutionnel n° 21, France. 4p.

BROSSET (E.) et TRUILHÉ (E.), 2006. – *Santé et environnement : les enjeux de la normalisation internationale.* Paris : Documentation française. 334p.

DE ALMEIDA SALLES (J.), 2008. – *"Normas" privadas: el nuevo desafío para las exportaciones de los países en desarrollo*. Santiago do Chili : United Nations Publications. 59p.

DISDIER (AC.), 2008. – *Normes sanitaires et phytosanitaires et obstacles techniques au commerce : quels impacts sur les échanges internationaux de produits agricoles ?* Recherche en Economie et Sociologie Rurales. INRA Sciences Sociales n°3. Ivry. 4p.

FOOD STANDARDS AGENCY, 2005. – *Guidance notes on the feed and food law elements*. 16p.

FRIANT-PERROT (M.), **LATOUCHE (K.)** et **PERSILLET (V.)**, 2007. – *Normes privées et accès aux marchés européens*. Présentation au Colloque à SFER, France. 21p.

FURET (M.F.), 1964. – *L'application des concepts du droit privé en droit international public*. revue générale de droit international public. Paris : A. PEDONE, France. 30p.

FULPONI (L.), **GIRAUD-HÉRAUD (E.)**, **HAMMOUDI (H.)** et **VALESCINI (E.)**, 2006. – *Sécurité sanitaire et normes collectives de distributeurs : impact sur les filières et l'offre alimentaire*. INRA Sciences Sociales n°5-6. Ivry. 4.

FULPONI (L.), 2006. – *Private voluntary standards in the food system: The perspective of major food retailers in OECD countries*. Food Policy 31. 1–13p.

GARCIA MARTINEZ (M.), **FEARNE (A.)**, **CASWELL (J.)** et **HENSON (S.)**, 2007. – *Co-regulation as a possible model for food safety governance: Opportunities for public-private partnerships*. Food Policy 32. p. 299–314.

GIRAUD-HERAUD (E.), **ROUACHED (L.)** et **SOLER (LG.)**, 2006. – *Private labels and public quality standards : How can consumer trust be restored after the mad cow crisis ?* Springer Science. Quant Market Economy 4. p. 31-55.

HENSON (S.), 2006. – *The role of public and private standards in regulating international food markets*. department of food, agricultural and resource economics. Ontario: University of Guelph. 34p.

HENSON (S.) et REARDON (T.), 2005. – *Private agri-food standards: Implications for food policy and the agri-food system*. Food Policy 30. p. 241–253.

HENSON (S.), MASAKURE (O.) et BOSELIE (D.), 2005. - *Private food safety and quality standards for fresh produce exporters: The case of Hortico Agrisystems, Zimbabwe*. Food Policy 30. p. 371–384.

KARMAKAR (S.), 2007. – *Private Standards on SPS and TBT: Non-Tariff Barriers or Regulatory Requirements ?* WTO News & Views. OMC : Genève. 2p.

KANT (E.); KELSEN (H.); NADER (P.), DINIZ (M. H.), 2005 - *Conceito de Norma Jurídica*. Netsaber Resumos. Brésil. 1p.

LAMANTHE (A.), 2007. – *Extension des marchés et normalisation : les systèmes agroalimentaires dans la mondialisation*. Géographie, Économie, Société, 3 (Volume 9). Paris : CAIRN , 2007. 257 – 270p.

LOADER (R.) et HOBBS (J.), 1999. – *Strategic responses to food safety legislation*. Food Policy 24. 685–706p.

PEYRAT (O.), 2005. – *L'Europe et la pertinence mondiale des normes*. Eurosnet. France. 6p.

REARDON (T.), 2003. – *The rise of supermarkets and private standards in developing countries : illustrations from the produce sector and hypothesized implications for trade. international conference « agricultural policy reform and the WTO : where are we heading ?*.Capri. 33p.

REIS CASTILHO (M.), 2002 – *O Acesso das Exportações do Mercosul ao Mercado Europeu*. São Paulo : ANPEC. 149-198.

SILVA NETO (O.C.), 2002. – *Barreiras não tarifárias ao comércio internacional*. Brésil. 9p.

THE INTERNATIONAL JOURNAL FOR RURAL DEVELOPMENT, 2007. – *Does EurepGAP standard marginalize poor farmers ? Evidence from Kenya*. 3p.

IV - Travaux Collectifs d'organisations internationales

FULPONI (L.), 2007. – *Normes volontaires privées et accès aux marchés des pays en développement/ résultats préliminaires. Communication OCDE.. G/SPS/GEN/763*. Genève : OMC. 7p

GODEL (M.), 2001. – *Les Contrats du Commerce International*. Genève : Institut de Hautes Etudes Internationales. 26p.

GRACE CHIA-HUI (L.), 2006. – *Private food standards and their impacts on developing countries*. Geneva: OMC. 108p.

LIU (P.), ANDERSEN (M.) et PAZDERKA (C.), 2004. – *Voluntary standards and certification for environmentally and socially responsible agricultural production and trade*. Rome: FAO. 41p.

MAGALHÃES (J.), 2001. – *Les problèmes sanitaires et phytosanitaires et l'Accord SPS*. Symposium sur les agrumes Chine/FAO 2001. ROME : FAO. 61 – 74p.

VALCESCHINI (E.) et SAULAIS (L.), 2005. – *Articulation entre réglementation, normalisation et référentiels privés dans les industries agroalimentaires*. Rapport d'un étude financée par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Paris. 117p.

V - Documents officiels et articles d'organisations internationales

↳ Organisation Mondiale du Commerce

OMC, ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, 2007. – *Les Normes Privées et l'Accord SPS*. G/SPS/GEN/746. Genève : OMC. 9p

OMC, ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, 2007. – *Communication de l'Organisation Internationale de Normalisation (ISO) a la réunion du comite SPS – 28 février et 1^{er} mars 2007 – G/SPS/GEN/750*. 3p.

OMC, ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, 2007. – *Typologie des normes mondiales* – G/SPS/GEN/760. 8p.

OMC, ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, 2007. – *Les normes du secteur privé et les exportations de fruit et de légumes frais des pays en développement* – G/SPS/GEN/761. 15p.

OMC, ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, 2007. – *Private sector standards and developing country exports of fresh fruit and vegetables* – G/SPS/GEN/761/Corr.1. 1p.

OMC, ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, 2007. – *Rapport présenté par le Commonwealth des Bahamas au comité SPS de l'OMC sur les normes privées et l'accord SPS : l'expérience des Bahamas* – G/SPS/GEN/764. 2p.

OMC, ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, 2007. – *Normes industrielles privées* – G/SPS/GEN/766. 2p.

OMC, ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, 2007. – *Private and Commercial Standards* – G/SPS/GEN/792. 2p.

OMC, ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, 2007. – *Les normes volontaires privées dans le cadre multilatéral de l'OMC* . – G/SPS/GEN/802. 108 p.

OMC, ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, 2008. – *Considérations relatives aux normes privées en matière de santé animale, de sécurité sanitaire des aliments et de bien-être des animaux* – G/SPS/GEN/822. 4p.

OMC, ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, 2007. – *Les normes volontaires privées dans le cadre multilatéral de l'OMC*. 108p.

OMC, ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, 2008. – *Projet révisé de modalités concernant l'agriculture*. TN/AG/W/4/Rev.1. Genève. 68p.

OMC, ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, (Page consultée le 01 avril 2008). – *Examen des normes du secteur privé lors de l'adoption de deux rapports par le Comité SPS*. [En ligne]. Genève : OMC, 2005. 12p. http://www.wto.org/french/news_f/news05_f/sps_june05_f.htm

OMC, ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, (Page consultée le 03 avril 2008). – *Réunion d'information informelle conjointe CNUCED/OMC sur les normes privées*. [En ligne]. Genève : OMC, 2007. 3p. http://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/private_standards_june07_f.htm

OMC, ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, (Page consultée le 03 avril 2008). – *Les normes « opaques » du secteur privé sont critiquées au cours d'une semaine consacrée à l'amélioration de la transparence*. [En ligne]. Genève : OMC, 2007. 7p. http://www.wto.org/french/news_f/news07_f/sps_19oct07_f.htm

OMC, ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, (Page consultée le 03 avril 2008). – *Les normes privées présentent à la fois des avantages et des inconvénients, constat le Comité*. [En ligne]. Genève : OMC, 2007. 11p. http://www.wto.org/french/news_f/news07_f/sps_28feb_1march07_f.htm

OMC, ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, (Page consultée le 03 avril 2008). – *Les Pays en développement se plaignent des prescriptions relatives aux résidus de pesticides*. [En ligne]. Genève : OMC, 2007. 9p. http://www.wto.org/french/news_f/news07_f/sps_29june07_f.htm

OMC, ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, (Page consultée le 04 avril 2008). – *Investissement, concurrence, marchés publics, procédures simplifiées*. [En ligne]. Genève : OMC, 2007. 4p. http://www.wto.org/French/thewto_f/whatis_f/tif_f/bey3_f.htm

OMC, ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, (Page consultée le 04 avril 2008). – *Interaction du commerce et de la politique de la concurrence*. [En ligne]. Genève : OMC, 2007. 2p. http://www.wto.org/french/tratop_f/comp_f/comp_f.htm

OMC, ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, (Page consultée le 08 avril 2008). – *Accord en vue concernant la régionalisation et une plus grande transparence SPS*. [En ligne]. Genève : OMC, 2008. 8p. http://www.wto.org/french/news_f/news08_f/sps_apr08_f.htm

OMC, ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, (Page consultée le 09 avril 2008). – *Meilleures perspectives d'avenir pour la cannelle produite à Sri Lanka, selon ce qui a été dit au Comité SPS*. [En ligne]. Genève : OMC, 2006. 7p.

http://www.wto.org/french/news_f/news06_f/sps_oct06_f.htm

OMC, ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, (Page consultée le 14 avril 2008). – *La capacité des pays à se conformer aux normes sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires, la santé des animaux et la préservation des végétaux examinée lors d'un atelier*. [En ligne]. Genève : OMC, 2008. 2p. http://www.wto.org/French/news_f/news08_f/sps_31march08_f.htm

OMC, ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, (Page consultée le 08 août 2008). – *Comprendre l'OMC : Les Accords*. [En ligne]. Genève : OMC. 3p.

http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/agrm1_f.htm

↳ Organisation des Nations Unies pour l'Amélioration et Agriculture :

FAO, ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'AMÉLIORATION ET AGRICULTURE, 2001 – *Les négociations commerciales multilatérales sur l'agriculture*. Symposium sur les agrumes Chine. Beijing, République populaire de Chine.

FAO, ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'AMÉLIORATION ET AGRICULTURE, 2001 – *Les Négociations Commerciales Multilatérales sur l'Agriculture* – Manuel de Référence – III – L'Accord sur l'Application des Mesures Sanitaires et Phytosanitaires et l'Accord sur les Obstacles Techniques au Commerce. Module 2 : L'Accord SPS : dispositions, droits fondamentaux et obligations. Rome.

FAO, ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'AMÉLIORATION ET AGRICULTURE, 2006 – *Sécurité sanitaire des aliments et santé des animaux et des végétaux : tendances et défis pour l'Amérique Latine et les Caraïbes*. 29^{ème} Conférence Régionale de la FAO pour l'Amérique Latine et les Caraïbes. Caracas. 14p.

FAO, ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'AMÉLIORATION ET AGRICULTURE, 2005 – *La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture*. Le

commerce agricole et la pauvreté : le commerce peut-il être au service des pauvres ? Collection FAO: Agriculture n° 36. Rome. 225p.

FAO, ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'AMELIORATION ET AGRICULTURE, (Page consultée le 10 avril 2008). – *Certificación y garantía de calidad de los alimentos*. [En ligne]. FAO, 2008. 3p.

<http://www.fao.org/Ag/ags/subjects/es/agribusiness/foodquality.html>

FAO, ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'AMELIORATION ET AGRICULTURE, (Page consultée le 29 mai 2008). – *Sanidad agropecuaria e inocuidad alimentaria. normas publicas y privadas de sanidad vegetal e inocuidad alimentaria*. [En ligne]. FAO, oficina Regional para América Latina y el Caribe.

<http://www.rlc.fao.org/es/prioridades/sanidad/normpub.htm>

↳ International Centre for Trade and Sustainable Development

ICTSD, INTERNATIONAL CENTRE FOR TRADE AND SUSTAINABLE DEVELOPMENT, 2005. – *Le Comité SPS examine les normes du secteur privé; les dissensions persistent le traitement spécial et différencié*. Genève.

↳ Organisation de Coopération et de Développement Economiques

OCDE, ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES, 2006. – *Rapport final sur les normes privées et l'évolution de la filière agroalimentaire*. 65p.

OCDE, ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES, 2006. – *Interactions entre normes publiques et normes privées dans la filière alimentaire*. 30p.

OCDE, ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES, 2007. – *Les normes privées et l'accès des pays en développement aux chaînes de valeur mondiales : enjeux et perspectives, conclusions de quatre études de cas*. 65p.

↳ United Nations Conference on Trade and Development

UNCTAD, UNITED NATIONS CONFERENCE ON TRADE AND DEVELOPMENT, 2007.

– *The rise and implications of voluntary private standards for access of developing countries to key export markets.* Genève.

UNCTAD, UNITED NATIONS CONFERENCE ON TRADE AND DEVELOPMENT, 2007.

– *The implications of private-sector standards for good agricultural practices.* Genève. 63p.

UNCTAD, UNITED NATIONS CONFERENCE ON TRADE AND DEVELOPMENT, 2007.

– *Challenges and opportunities arising from private standards on food safety and environment for exporters of fresh fruit and vegetables in Asia: experiences of Malaysia, Thailand and Viet Nam.* Genève. 102p.

UNCTAD, UNITED NATIONS CONFERENCE ON TRADE AND DEVELOPMENT, 2008.

– *Private-sector standards and national schemes for good agricultural practices: implications for exports of fresh fruit and vegetables from sub-Saharan Africa. Experiences of Ghana, Kenya and Uganda.* Genève. 110p.

CNUCED, CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DEVELOPPEMENT, 2007. - *Les normes du secteur privé constituent-elles un obstacle au commerce ?* Genève.

↳ International Development Research Centre

IDRC, INTERNATIONAL DEVELOPMENT RESEARCH CENTRE, (Page consulté le 17 juin 2008) - *La Concurrence et le Développement — Chapitre premier. L'enjeu.* [En ligne]. 2008. 2p. http://www.idrc.ca/fr/ev-122758-201-1-DO_TOPIC.html

↳ Fundação Centro de Estudos do Comércio Exterior

FUNCEX, FUNDAÇÃO CENTRO DE ESTUDOS DO COMÉRCIO EXTERIOR, 1997. – *Obstáculos ao acesso das exportações do Brasil ao mercado comunitário*. Rio de Janeiro. 81p.

FUNCEX, FUNDAÇÃO CENTRO DE ESTUDOS DO COMÉRCIO EXTERIOR, 2000. – *Obstáculos ao acesso das exportações do Brasil ao mercado comunitário*. Missão do Brasil junto às Comunidades Europeias. Rio de Janeiro. 107p

VI - Normes, Règlements et Accords Internationaux :

ASSEMBLÉE NATIONALE, 1997. – *Traité d'Amsterdam modifiant le Traité sur l'Union Européenne. Les traités instituant les Communautés Européennes et certains actes connexes*. Amsterdam. 41p.

GATT, 1947. – *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*. Genève : GATT, 83p.

OMC, ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, 1995. – *Accord sur l'Application des Mesures Sanitaires et Phytosanitaires*. Genève : OMC, 23p.

OMC, ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, 1995. – *Accord sur les Obstacles Techniques au Commerce*. Genève : OMC, 33p.

OMC, ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, 1995. – *Accord sur l'Agriculture*. Genève : OMC, 39p.

PARLEMENT EUROPEEN, 1998. – *Règlement (CE) N° 2679/98 : fonctionnement du marché intérieur pour ce qui est de la libre circulation des marchandises entre les États membres*. Bruxelles : Conseil de l'Union européenne, 3p.

VII - Jurisprudences

Affaire C-265/95, *Communauté Européenne c. France*.

Cour de Cassation, Req., 27 avril 1887, D. 1888-1-263, *Lebret c. Fleischer*.

Cass. 1ere civ., 3 avril 2002, *Société Larousse-Bordas c. Mme Claude Sobotka*

Communautés européennes – Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (« Hormones »), Rapport de l'Organe d'appel adopté le 16 janvier 1998. WT/DS26/AB/R et WT/DS48/AB/R .

VIII - Sites Internet

BRC : www.brc.org.uk

ENCYCLOPÉDIE WIKIPEDIA : <http://fr.wikipedia.org>

EUR-Lex : <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>

EUROPA : <http://europa.eu>

FAO : www.fao.org

FUNCEX : www.funcex.com.br

GLOBALGAP : www.globalgap.org

IDRC : www.idrc.ca

INAO : www.inao.gouv.fr

ISO : www.iso.org

OMC : <http://www.wto.org/indexfr.htm>

UNCTAD : <http://www.unctad.org>

ANNEXES

Accord sur l'Application des Mesures Sanitaires et Phytosanitaires

Les *Membres*,

Réaffirmant qu'aucun Membre ne devrait être empêché d'adopter ou d'appliquer des mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international,

Désireux d'améliorer la santé des personnes et des animaux et la situation phytosanitaire dans tous les Membres,

Notant que les mesures sanitaires et phytosanitaires sont souvent appliquées sur la base d'accords ou protocoles bilatéraux,

Désireux de voir établir un cadre multilatéral de règles et disciplines pour orienter l'élaboration, l'adoption et l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires afin de réduire au minimum leurs effets négatifs sur le commerce,

Reconnaissant la contribution importante que les normes, directives et recommandations internationales peuvent apporter à cet égard,

Désireux de favoriser l'utilisation de mesures sanitaires et phytosanitaires harmonisées entre les Membres, sur la base de normes, directives et recommandations internationales élaborées par les organisations internationales compétentes, dont la Commission du Codex Alimentarius, l'Office

international des épizooties, et les organisations internationales et régionales compétentes opérant dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux, sans exiger d'aucun Membre qu'il modifie le niveau de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux qu'il juge approprié,

Reconnaissant que les pays en développement Membres peuvent rencontrer des difficultés spéciales pour se conformer aux mesures sanitaires ou phytosanitaires des Membres importateurs et, en conséquence, pour accéder aux marchés, et aussi pour formuler et appliquer des mesures sanitaires ou phytosanitaires sur leur propre territoire, et désireux de les aider dans leurs efforts à cet égard,

Désireux, par conséquent, d'élaborer des règles pour l'application des dispositions du GATT de 1994 qui se rapportent à l'utilisation des mesures sanitaires ou phytosanitaires, en particulier les dispositions de l'article XX b)¹,

Convient de ce qui suit:

Article premier

Dispositions générales

1. Le présent accord s'applique à toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires qui peuvent, directement ou indirectement, affecter le commerce international. Ces

¹ Dans le présent accord, la référence à l'article XX b) inclut aussi le chapeau dudit article.

mesures seront élaborées et appliquées conformément aux dispositions du présent accord.

2. Aux fins du présent accord, les définitions données à l'Annexe A seront d'application.

3. Les annexes du présent accord font partie intégrante de cet accord.

4. Aucune disposition du présent accord n'affectera les droits que les Membres tiennent de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce en ce qui concerne les mesures n'entrant pas dans le champ du présent accord.

Article 2

Droits et obligations fondamentaux

1. Les Membres ont le droit de prendre les mesures sanitaires et phytosanitaires qui sont nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux à condition que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent accord.

2. Les Membres feront en sorte qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire ne soit appliquée que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, qu'elle soit fondée sur des principes scientifiques et qu'elle ne soit pas maintenue sans preuves scientifiques suffisantes, exception faite de ce qui est prévu au paragraphe 7 de l'article 5.

3. Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires et phytosanitaires n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires, y compris entre leur propre territoire et celui des autres Membres. Les mesures sanitaires et phytosanitaires ne seront pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international.

4. Les mesures sanitaires ou phytosanitaires qui sont conformes aux dispositions pertinentes du présent accord seront présumées satisfaire aux obligations incombant aux Membres en vertu des dispositions du GATT de 1994 qui se rapportent à l'utilisation des mesures sanitaires ou phytosanitaires, en particulier celles de l'article XX b).

Article 3

Harmonisation

1. Afin d'harmoniser le plus largement possible les mesures sanitaires et phytosanitaires, les Membres établiront leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base de normes, directives ou recommandations internationales, dans les cas où il en existe, sauf disposition contraire du présent accord, et en particulier les dispositions du paragraphe 3.

2. Les mesures sanitaires ou phytosanitaires qui sont conformes aux normes, directives ou recommandations internationales seront réputées être nécessaires à la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, et présumés être compatibles avec les dispositions pertinentes du présent accord et du GATT de 1994.

3. Les Membres pourront introduire ou maintenir des mesures sanitaires ou phytosanitaires qui entraînent un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes s'il y a une justification scientifique ou si cela est la conséquence du niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'un Membre juge approprié conformément aux dispositions pertinentes des paragraphes 1 à 8 de l'article 5.² Nonobstant ce qui précède,

² Aux fins du paragraphe 3 de l'article 3, il y a une justification scientifique si, sur la base d'un examen et d'une

aucune mesure qui entraîne un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire différent de celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales ne sera incompatible avec une autre disposition du présent accord.

4. Les Membres participeront pleinement, dans les limites de leurs ressources, aux activités des organisations internationales compétentes et de leurs organes subsidiaires, en particulier la Commission du Codex Alimentarius et l'Office international des épizooties, et les organisations internationales et régionales opérant dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux, afin de promouvoir, dans ces organisations, l'élaboration et l'examen périodique de normes, directives et recommandations en ce qui concerne tous les aspects des mesures sanitaires et phytosanitaires.

5. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires visé aux paragraphes 1 et 4 de l'article 12 (dénommé dans le présent accord le "Comité") élaborera une procédure pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et coordonner les efforts en la matière avec les organisations internationales compétentes.

Article 4

Equivalence

1. Les Membres accepteront les mesures sanitaires ou phytosanitaires d'autres Membres comme équivalentes, même si ces mesures diffèrent des leurs ou de celles qui sont utilisées par d'autres Membres s'occupant du commerce du même produit, si le Membre exportateur démontre objectivement au Membre importateur qu'avec ses mesures le

évaluation des renseignements scientifiques disponibles conformément aux dispositions pertinentes du présent accord, un Membre détermine que les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes ne sont pas suffisantes pour obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'il juge approprié.

niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire dans le Membre importateur est atteint. A cette fin, un accès raisonnable sera ménagé au Membre importateur qui en fera la demande pour des inspections, des essais et autres procédures pertinentes.

2. Les Membres se prêteront sur demande à des consultations en vue de parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux sur la reconnaissance de l'équivalence de mesures sanitaires ou phytosanitaires spécifiées.

Article 5

Evaluation des risques et détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire

1. Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires soient établies sur la base d'une évaluation, selon qu'il sera approprié en fonction des circonstances, des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux, compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes.

2. Dans l'évaluation des risques, les Membres tiendront compte des preuves scientifiques disponibles; des procédés et méthodes de production pertinents; des méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai pertinentes; de la prévalence de maladies ou de parasites spécifiques; de l'existence de zones exemptes de parasites ou de maladies; des conditions écologiques et environnementales pertinentes; et des régimes de quarantaine ou autres.

3. Pour évaluer le risque pour la santé et la vie des animaux ou pour la préservation des végétaux et déterminer la mesure à appliquer pour obtenir le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire contre ce risque, les Membres tiendront compte, en tant que facteurs économiques pertinents: du

dommage potentiel en termes de perte de production ou de ventes dans le cas de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie; des coûts de la lutte ou de l'éradication sur le territoire du Membre importateur; et du rapport coût-efficacité d'autres approches qui permettraient de limiter les risques.

4. Lorsqu'ils détermineront le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire, les Membres devraient tenir compte de l'objectif qui consiste à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce.

5. En vue d'assurer la cohérence dans l'application du concept du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire contre les risques pour la santé ou la vie des personnes, pour celles des animaux ou pour la préservation des végétaux, chaque Membre évitera de faire des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux qu'il considère appropriés dans des situations différentes, si de telles distinctions entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international. Les Membres coopéreront au Comité, conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 12, pour élaborer des directives visant à favoriser la mise en oeuvre de cette disposition dans la pratique. Pour élaborer ces directives, le Comité tiendra compte de tous les facteurs pertinents, y compris le caractère exceptionnel des risques pour leur santé auxquels les personnes s'exposent volontairement.

6. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 3, lorsqu'ils établiront ou maintiendront des mesures sanitaires ou phytosanitaires pour obtenir le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire, les Membres feront en sorte que ces mesures ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'ils jugent approprié, compte

tenu de la faisabilité technique et économique.³

7. Dans les cas où les preuves scientifiques pertinentes seront insuffisantes, un Membre pourra provisoirement adopter des mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base des renseignements pertinents disponibles, y compris ceux qui émanent des organisations internationales compétentes ainsi que ceux qui découlent des mesures sanitaires ou phytosanitaires appliquées par d'autres Membres. Dans de telles circonstances, les Membres s'efforceront d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque et examineront en conséquence la mesure sanitaire ou phytosanitaire dans un délai raisonnable.

8. Lorsqu'un Membre aura des raisons de croire qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire spécifique introduite ou maintenue par un autre Membre exerce, ou peut exercer, une contrainte sur ses exportations et qu'elle n'est pas fondée sur les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes, ou que de telles normes, directives ou recommandations n'existent pas, une explication des raisons de cette mesure sanitaire ou phytosanitaire pourra être demandée et sera fournie par le Membre maintenant la mesure.

Article 6

Adaptation aux conditions régionales, y compris les zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies

1. Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires soient

³ Aux fins du paragraphe 6 de l'article 5, une mesure n'est pas plus restrictive pour le commerce qu'il n'est requis à moins qu'il n'existe une autre mesure raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique qui permette d'obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire approprié et soit sensiblement moins restrictive pour le commerce.

adaptées aux caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires de la région d'origine et de destination du produit - qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays. Pour évaluer les caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires d'une région, les Membres tiendront compte, entre autres choses, du degré de prévalence de maladies ou de parasites spécifiques, de l'existence de programmes d'éradication ou de lutte, et des critères ou directives appropriés qui pourraient être élaborés par les organisations internationales compétentes.

2. Les Membres reconnaîtront, en particulier, les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies, et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. La détermination de ces zones se fera sur la base de facteurs tels que la géographie, les écosystèmes, la surveillance épidémiologique et l'efficacité des contrôles sanitaires ou phytosanitaires.

3. Les Membres exportateurs qui déclarent que des zones de leur territoire sont des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies en fourniront les preuves nécessaires afin de démontrer objectivement au Membre importateur que ces zones sont, et resteront vraisemblablement, des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, respectivement. A cette fin, un accès raisonnable sera ménagé au Membre importateur qui en fera la demande pour des inspections, des essais et autres procédures pertinentes.

Article 7

Transparence

Les Membres notifieront les modifications de leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires et fourniront des renseignements sur ces mesures

conformément aux dispositions de l'Annexe B.

Article 8

Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation

Les Membres se conformeront aux dispositions de l'Annexe C dans l'application des procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, y compris les systèmes nationaux d'homologation de l'usage d'additifs ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, et par ailleurs feront en sorte que leurs procédures ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent accord.

Article 9

Assistance technique

1. Les Membres conviennent de faciliter l'octroi d'une assistance technique à d'autres Membres, en particulier aux pays en développement Membres, soit au plan bilatéral, soit par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées. Une telle assistance pourra porter, entre autres choses, sur les domaines des techniques de transformation, de la recherche et de l'infrastructure, y compris pour l'établissement d'organismes réglementaires nationaux, et pourra prendre la forme de conseils, de crédits, de dons et d'aides, y compris en vue de s'assurer les services d'experts techniques, ainsi que d'activités de formation et de matériel, afin de permettre aux pays visés de s'adapter et de se conformer aux mesures sanitaires ou phytosanitaires nécessaires pour arriver au niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire sur leurs marchés d'exportation.

2. Dans les cas où des investissements substantiels seront nécessaires pour qu'un pays en développement Membre exportateur se conforme aux prescriptions sanitaires ou

phytosanitaires d'un Membre importateur, ce dernier envisagera l'octroi d'une assistance technique qui permettra au pays en développement Membre de maintenir et d'accroître ses possibilités d'accès au marché pour le produit en question.

Article 10

Traitement spécial et différencié

1. Dans l'élaboration et l'application des mesures sanitaires ou phytosanitaires, les Membres tiendront compte des besoins spéciaux des pays en développement Membres, et en particulier des pays les moins avancés Membres.

2. Dans les cas où le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire donnera la possibilité d'introduire progressivement de nouvelles mesures sanitaires ou phytosanitaires, des délais plus longs devraient être accordés pour en permettre le respect en ce qui concerne les produits présentant de l'intérêt pour les pays en développement Membres, afin de préserver les possibilités d'exportation de ces derniers.

3. En vue de permettre aux pays en développement Membres de se conformer aux dispositions du présent accord, le Comité est habilité à les faire bénéficier, s'ils lui en font la demande, d'exceptions spécifiées et limitées dans le temps, totales ou partielles, aux obligations résultant du présent accord, en tenant compte des besoins de leurs finances, de leur commerce et de leur développement.

4. Les Membres devraient encourager et faciliter la participation active des pays en développement Membres aux travaux des organisations internationales compétentes.

Article 11

Consultations et règlement des différends

1. Les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles

sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, s'appliqueront aux consultations et au règlement des différends au titre du présent accord, sauf disposition contraire expresse de ce dernier.

2. Dans un différend relevant du présent accord et qui soulève des questions scientifiques ou techniques, un groupe spécial devrait demander l'avis d'experts choisis par lui en consultation avec les parties au différend. A cette fin, le groupe spécial pourra, lorsqu'il le jugera approprié, établir un groupe consultatif d'experts techniques, ou consulter les organisations internationales compétentes, à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend ou de sa propre initiative.

3. Aucune disposition du présent accord ne portera atteinte aux droits que les Membres tiennent d'autres accords internationaux, y compris le droit de recourir aux bons offices ou aux mécanismes de règlement des différends d'autres organisations internationales ou établis dans le cadre de tout accord international.

Article 12

Administration

1. Un Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires est institué, qui permettra de tenir régulièrement des consultations. Il exercera les fonctions nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions du présent accord et à la réalisation de ses objectifs, en particulier pour ce qui est de l'harmonisation. Il prendra ses décisions par consensus.

2. Le Comité encouragera et facilitera des consultations ou des négociations spéciales entre les Membres sur des questions sanitaires ou phytosanitaires spécifiques. Il encouragera l'utilisation des normes, directives ou recommandations internationales par tous les Membres et, à cet égard, fera procéder à des consultations et à

des études techniques dans le but d'accroître la coordination et l'intégration entre les systèmes et approches adoptés aux niveaux international et national pour l'homologation de l'usage d'additifs alimentaires ou l'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux.

3. Le Comité entretiendra des relations étroites avec les organisations internationales compétentes dans le domaine de la protection sanitaire et phytosanitaire, en particulier avec la Commission du Codex Alimentarius, l'Office international des épizooties et le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux, afin d'obtenir les meilleurs avis scientifiques et techniques disponibles pour l'administration du présent accord et d'éviter toute duplication inutile des efforts.

4. Le Comité élaborera une procédure pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et l'utilisation des normes, directives ou recommandations internationales. A cette fin, le Comité devrait, conjointement avec les organisations internationales compétentes, établir une liste des normes, directives ou recommandations internationales en rapport avec les mesures sanitaires ou phytosanitaires dont il déterminera qu'elles ont une incidence majeure sur le commerce. La liste devrait comprendre une indication des Membres, précisant les normes, directives ou recommandations internationales qu'ils appliquent en tant que conditions d'importation ou sur la base desquelles les produits importés qui sont conformes à ces normes peuvent avoir accès à leurs marchés. Dans les cas où un Membre n'appliquera pas une norme, directive ou recommandation internationale en tant que condition d'importation, il devrait en indiquer la raison et, en particulier, préciser s'il considère que la norme n'est pas suffisamment rigoureuse pour assurer le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire. Si un Membre revient sur sa position, après avoir indiqué

qu'il utilise une norme, une directive ou une recommandation en tant que condition d'importation, il devrait expliquer ce changement et en informer le Secrétariat ainsi que les organisations internationales compétentes, à moins que cette notification et cette explication ne soient présentées conformément aux procédures énoncées à l'Annexe B.

5. Afin d'éviter une duplication inutile, le Comité pourra décider, selon qu'il sera approprié, d'utiliser les renseignements obtenus dans le cadre des procédures, de notification en particulier, qui sont en vigueur dans les organisations internationales compétentes.

6. Le Comité pourra, à l'initiative de l'un des Membres, inviter par les voies appropriées les organisations internationales compétentes ou leurs organes subsidiaires à examiner des questions spécifiques concernant une norme, une directive ou une recommandation particulière, y compris le fondement des explications relatives à la non-utilisation données conformément au paragraphe 4.

7. Le Comité examinera le fonctionnement et la mise en oeuvre du présent accord trois ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, et ensuite selon les besoins. Dans les cas où cela sera approprié, le Comité pourra présenter au Conseil du commerce des marchandises des propositions d'amendements du texte du présent accord compte tenu, entre autres choses, de l'expérience acquise au cours de sa mise en oeuvre.

Article 13

Mise en oeuvre

Les Membres sont pleinement responsables au titre du présent accord du respect de toutes les obligations qui y sont énoncées. Les Membres élaboreront et mettront en oeuvre des mesures et des

mécanismes positifs pour favoriser le respect des dispositions du présent accord par les institutions autres que celles du gouvernement central. Ils prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les entités non gouvernementales de leur ressort territorial, ainsi que les organismes régionaux dont des entités compétentes de leur ressort territorial sont membres, se conforment aux dispositions pertinentes du présent accord. En outre, ils ne prendront pas de mesures qui aient pour effet, directement ou indirectement, d'obliger ou d'encourager ces entités régionales ou non gouvernementales, ou les institutions publiques locales, à agir d'une manière incompatible avec les dispositions du présent accord. Les Membres feront en sorte de n'avoir recours aux services d'entités non gouvernementales pour la mise en oeuvre de mesures sanitaires ou phytosanitaires que si ces entités se conforment aux dispositions du présent accord.

Article 14

Dispositions finales

Les pays les moins avancés Membres pourront différer l'application des dispositions du présent accord pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, en ce qui concerne leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires affectant l'importation ou les produits importés. Les autres pays en développement Membres pourront différer l'application des dispositions du présent accord, autres que celles du paragraphe 8 de l'article 5 et de l'article 7, pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC en ce qui concerne leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires existantes affectant l'importation ou les produits importés, lorsque cette application sera empêchée par l'absence de connaissances techniques, d'infrastructure technique ou de ressources.

ANNEXE A

DEFINITIONS⁴

1. *Mesure sanitaire ou phytosanitaire* - Toute mesure appliquée:

a) pour protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des animaux ou préserver les végétaux des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites, maladies, organismes porteurs de maladies ou organismes pathogènes;

b) pour protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des personnes et des animaux des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux;

c) pour protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des personnes des risques découlant de maladies véhiculées par des animaux, des plantes ou leurs produits, ou de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites; ou

d) pour empêcher ou limiter, sur le territoire du Membre, d'autres dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites.

Les mesures sanitaires ou phytosanitaires comprennent toutes lois, tous décrets, toutes réglementations, toutes prescriptions et toutes procédures pertinents, y compris, entre autres choses, les critères relatifs au produit final; les procédés et méthodes de production; les procédures d'essai, d'inspection, de certification et d'homologation; les régimes de quarantaine, y compris les prescriptions pertinentes liées au transport d'animaux ou de

⁴ Aux fins de ces définitions, le terme "animaux" englobe les poissons et la faune sauvage; le terme "végétaux" englobe les forêts et la flore sauvage; le terme "parasites" englobe les mauvaises herbes; et le terme "contaminants" englobe les résidus de pesticides et de médicaments vétérinaires et les corps étrangers.

végétaux ou aux matières nécessaires à leur survie pendant le transport; les dispositions relatives aux méthodes statistiques, procédures d'échantillonnage et méthodes d'évaluation des risques pertinentes; et les prescriptions en matière d'emballage et d'étiquetage directement liées à l'innocuité des produits alimentaires.

2. *Harmonisation* - Etablissement, reconnaissance et application de mesures sanitaires et phytosanitaires communes par différents Membres.

3. *Normes, directives et recommandations internationales*

a) pour l'innocuité des produits alimentaires, les normes, directives et recommandations établies par la Commission du Codex Alimentarius en ce qui concerne les additifs alimentaires, les résidus de médicaments vétérinaires et de pesticides, les contaminants, les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, ainsi que les codes et les directives en matière d'hygiène;

b) pour la santé des animaux et les zoonoses, les normes, directives et recommandations élaborées sous les auspices de l'Office international des épizooties;

c) pour la préservation des végétaux, les normes, directives et recommandations internationales élaborées sous les auspices du Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux en coopération avec les organisations régionales opérant dans le cadre de ladite Convention; et

d) pour les questions qui ne relèvent pas des organisations susmentionnées, les normes, directives et recommandations appropriées promulguées par d'autres organisations internationales compétentes ouvertes à tous les Membres et identifiées par le Comité.

4. *Evaluation des risques* - Evaluation de la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie sur le territoire d'un Membre importateur en fonction des mesures sanitaires et phytosanitaires qui pourraient être appliquées, et des conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter; ou évaluation des effets négatifs que pourrait avoir sur la santé des personnes et des animaux la présence d'additifs, de contaminants, de toxines ou d'organismes pathogènes dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux.

5. *Niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire* - Niveau de protection considéré approprié par le Membre établissant une mesure sanitaire ou phytosanitaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux sur son territoire.

NOTE: De nombreux Membres dénomment ce concept "niveau acceptable de risque".

6. *Zone exempte de parasites ou de maladies* - Zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un parasite ou une maladie spécifique n'existe pas.

NOTE: Une zone exempte de parasites ou de maladies peut entourer une zone, être entourée par une zone ou être adjacente à une zone - qu'il s'agisse d'une partie d'un pays ou d'une région géographique englobant des parties ou la totalité de plusieurs pays - dans laquelle il est connu qu'un parasite ou une maladie spécifique existe mais qui fait l'objet de mesures régionales de contrôle telles que l'établissement d'une protection, d'une surveillance et de zones tampons qui circonscriront ou éradiqueront le parasite ou la maladie en question.

7. *Zone à faible prévalence de parasites ou de maladies* - Zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un parasite ou une maladie spécifique existe à des niveaux faibles et qui fait l'objet de mesures efficaces de surveillance, de lutte ou d'éradication.

ANNEXE B

TRANSPARENCE DES REGLEMENTATIONS SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Publication des réglementations

1. Les Membres feront en sorte que toutes les réglementations sanitaires et phytosanitaires⁵ qui auront été adoptées soient publiées dans les moindres délais de manière à permettre aux Membres intéressés d'en prendre connaissance.

2. Sauf en cas d'urgence, les Membres ménageront un délai raisonnable entre la publication d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire et son entrée en vigueur, afin de laisser aux producteurs des Membres exportateurs, en particulier des pays en développement Membres, le temps d'adapter leurs produits et méthodes de production aux exigences du Membre importateur.

Points d'information

3. Chaque Membre fera en sorte qu'il existe un point d'information qui soit chargé de répondre à toutes les questions raisonnables posées par des Membres intéressés et de fournir les documents pertinents concernant:

a) toutes réglementations sanitaires ou phytosanitaires adoptées ou projetées sur son territoire;

b) toutes procédures de contrôle et d'inspection, tous régimes de production et de quarantaine et toutes procédures relatives à la tolérance concernant les pesticides et à l'homologation des additifs alimentaires, appliqués sur son territoire;

c) les procédures d'évaluation des risques, les facteurs pris en considération, ainsi que la détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire;

d) l'appartenance ou la participation de ce Membre, ou d'organismes compétents de son ressort territorial, à des organisations et systèmes sanitaires et phytosanitaires internationaux et régionaux ainsi qu'à des accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux relevant du présent accord, et le texte de ces accords et arrangements.

4. Les Membres feront en sorte que, dans les cas où des exemplaires de documents seront demandés par des Membres intéressés, ces exemplaires soient fournis aux demandeurs au même prix (le cas échéant), abstraction faite des frais d'expédition, qu'aux ressortissants⁶ du Membre concerné.

Procédures de notification

5. Chaque fois qu'il n'existera pas de norme, directive ou recommandation internationale, ou que la teneur d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire projetée ne sera pas en substance la même que celle d'une norme, directive ou recommandation internationale, et si la réglementation peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres, les Membres:

a) publieront un avis sans tarder de manière à permettre aux Membres intéressés de prendre connaissance du

⁵ Mesures sanitaires et phytosanitaires telles que lois, décrets ou ordonnances d'application générale.

⁶ Lorsqu'il est question de "ressortissants" dans le présent accord, ce terme sera réputé couvrir, pour ce qui est d'un territoire douanier distinct Membre de l'OMC, les personnes, physiques ou morales, qui sont domiciliées ou ont un établissement industriel ou commercial réel et effectif sur ce territoire douanier.

projet d'adoption d'une réglementation déterminée;

b) notifieront aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par la réglementation, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la réglementation projetée. Ces notifications seront faites sans tarder, lorsque des modifications pourront encore être apportées et que les observations pourront encore être prises en compte;

c) fourniront, sur demande, aux autres Membres le texte de la réglementation projetée et, chaque fois que cela sera possible, identifieront les éléments qui diffèrent en substance des normes, directives ou recommandations internationales;

d) ménageront, sans discrimination, un délai raisonnable aux autres Membres pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit, discuteront de ces observations si demande leur en est faite, et tiendront compte de ces observations et des résultats de ces discussions.

6. Toutefois, dans les cas où des problèmes urgents de protection de la santé se poseront ou menaceront de se poser à un Membre, celui-ci pourra, selon qu'il le jugera nécessaire, omettre telle ou telle des démarches énumérées au paragraphe 5 de la présente annexe à condition de:

a) notifier immédiatement aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, la réglementation en question et les produits visés, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la réglementation, y compris la nature du (des) problème(s) urgent(s);

b) fournir, sur demande, le texte de la réglementation aux autres Membres;

c) ménager aux autres Membres la possibilité de présenter leurs observations

par écrit, discuter de ces observations si demande lui en est faite, et tenir compte de ces observations et des résultats de ces discussions.

7. Les notifications adressées au Secrétariat seront établies en français, en anglais ou en espagnol.

8. Les pays développés Membres, si d'autres Membres leur en font la demande, fourniront, en français, en anglais ou en espagnol, des exemplaires ou, s'il s'agit de documents volumineux, des résumés des documents visés par une notification spécifique.

9. Le Secrétariat communiquera dans les moindres délais le texte de la notification à tous les Membres et à toutes les organisations internationales intéressées, et il appellera l'attention des pays en développement Membres sur toute notification relative à des produits qui présentent pour eux un intérêt particulier.

10. Les Membres désigneront une seule autorité du gouvernement central qui sera responsable de la mise en oeuvre, à l'échelon national, des dispositions relatives aux procédures de notification, conformément aux paragraphes 5, 6, 7 et 8 de la présente annexe.

Réserves générales

11. Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme imposant:

a) la communication de détails ou de textes de projets ou la publication de textes dans une autre langue que celle du Membre, sous réserve des dispositions du paragraphe 8 de la présente annexe; ou

b) la divulgation par les Membres de renseignements confidentiels qui ferait obstacle à l'application de la législation sanitaire ou phytosanitaire ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises.

ANNEXE C

PROCÉDURES DE CONTRÔLE,
D'INSPECTION ET D'HOMOLOGATION⁷

1. En ce qui concerne toutes procédures visant à vérifier et à assurer le respect des mesures sanitaires ou phytosanitaires, les Membres feront en sorte:

a) que ces procédures soient engagées et achevées sans retard injustifié et d'une manière non moins favorable pour les produits importés que pour les produits similaires d'origine nationale;

b) que la durée normale de chaque procédure soit publiée ou que la durée prévue soit communiqué e au requérant s'il le demande; que, lorsqu'il recevra une demande, l'organisme compétent examine dans les moindres délais si la documentation est complète et informe le requérant de manière précise et complète de toutes les lacunes; que l'organisme compétent communique les résultats de la procédure au requérant aussitôt que possible et de manière précise et complète afin que des correctifs puissent être apportés en cas de nécessité; que, même lorsque la demande comportera des lacunes, l'organisme compétent mène la procédure aussi loin que cela sera réalisable, si le requérant le demande; et que, s'il le demande, le requérant soit informé du stade de la procédure, ainsi que des raisons d'éventuels retards;

c) que les demandes de renseignements soient limitées à ce qui est nécessaire pour que les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, y compris l'homologation de l'usage d'additifs ou l'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits

alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, soient appropriées;

d) que le caractère confidentiel des renseignements concernant les produits importés, qui peuvent résulter du contrôle, de l'inspection et de l'homologation ou être fournis à cette occasion, soit respecté d'une façon non moins favorable que dans le cas des produits d'origine nationale et de manière à ce que les intérêts commerciaux légitimes soient protégés;

e) que toute demande de spécimens d'un produit, aux fins du contrôle, de l'inspection et de l'homologation, soit limitée à ce qui est raisonnable et nécessaire;

f) que les redevances éventuellement imposées pour les procédures concernant les produits importés soient équitables par rapport à celles qui seraient perçues pour des produits similaires d'origine nationale ou originaires de tout autre Membre et ne soient pas plus élevées que le coût effectif du service;

g) que les critères employés pour le choix de l'emplacement des installations utilisées pour les procédures et le prélèvement des échantillons soient les mêmes pour les produits importés que pour les produits d'origine nationale de façon à réduire au minimum la gêne pour les requérants, les importateurs, les exportateurs ou leurs agents;

h) que chaque fois que les spécifications d'un produit seront modifiées après le contrôle et l'inspection de ce produit à la lumière des réglementations applicables, la procédure pour le produit modifié soit limitée à ce qui est nécessaire pour déterminer s'il existe une assurance suffisante que le produit répond encore aux réglementations en question; et

i) qu'il existe une procédure pour examiner les plaintes concernant

⁷ Les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation comprennent, entre autres, les procédures d'échantillonnage, d'essai et de certification.

l'application de ces procédures et apporter des correctifs lorsqu'une plainte est justifiée.

Dans les cas où un Membre importateur appliquera un système d'homologation de l'usage d'additifs alimentaires ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, qui interdit ou restreint l'accès de produits à ses marchés intérieurs pour cause d'absence d'homologation, il envisagera de se fonder sur une norme internationale pertinente pour

permettre l'accès en attendant qu'une détermination finale soit établie.

2. Dans les cas où une mesure sanitaire ou phytosanitaire prévoira un contrôle au niveau de la production, le Membre sur le territoire duquel la production a lieu fournira l'assistance nécessaire pour faciliter ce contrôle et le travail des autorités qui l'effectuent.

3. Aucune disposition du présent accord n'empêchera les Membres d'effectuer une inspection raisonnable sur leur propre territoire.

Accord sur les Obstacles Techniques au Commerce

Les Membres,

Eu égard aux Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay,

Désireux de favoriser la réalisation des objectifs du GATT de 1994,

Reconnaissant l'importance de la contribution que les systèmes internationaux de normalisation et d'évaluation de la conformité peuvent apporter à cet égard en renforçant l'efficacité de la production et en facilitant la conduite du commerce international,

Désireux, par conséquent, d'encourager le développement des systèmes internationaux de normalisation et d'évaluation de la conformité,

Désireux, toutefois, de faire en sorte que les règlements techniques et normes, y compris les prescriptions en matière d'emballage, de marquage et d'étiquetage, et les procédures d'évaluation de la conformité aux règlements techniques et aux normes ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce international,

Reconnaissant que rien ne saurait empêcher un pays de prendre les mesures nécessaires pour assurer la qualité de ses exportations, ou nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, à la préservation des végétaux, à la protection de l'environnement, ou à la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, aux niveaux qu'il considère appropriés, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, et

qu'elles soient par ailleurs conformes aux dispositions du présent accord,

Reconnaissant que rien ne saurait empêcher un pays de prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité,

Reconnaissant la contribution que la normalisation internationale peut apporter au transfert de technologie des pays développés vers les pays en développement,

Reconnaissant que les pays en développement peuvent rencontrer des difficultés spéciales dans l'élaboration et l'application de règlements techniques, de normes et de procédures d'évaluation de la conformité aux règlements techniques et aux normes, et désireux de les aider dans leurs efforts à cet égard,

Convient de ce qui suit:

Article premier

Dispositions générales

1.1 Les termes généraux relatifs à la normalisation et aux procédures d'évaluation de la conformité auront normalement le sens qui leur est donné par les définitions adoptées dans le système des Nations Unies et par les organismes internationaux à activité normative, compte tenu de leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du présent accord.

1.2 Toutefois, aux fins du présent accord, les termes et expressions définis à l'Annexe 1 auront le sens qui leur est donné dans cette annexe.

1.3 Tous les produits, c'est-à-dire les produits industriels et les produits agricoles,

seront assujettis aux dispositions du présent accord.

1.4 Les spécifications en matière d'achat qui sont élaborées par des organismes gouvernementaux pour les besoins de la production ou de la consommation d'organismes gouvernementaux ne sont pas assujetties aux dispositions du présent accord, mais sont couvertes par l'Accord sur les marchés publics conformément à son champ d'application.

1.5 Les dispositions du présent accord ne s'appliquent pas aux mesures sanitaires et phytosanitaires telles qu'elles sont définies à l'Annexe A de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

1.6 Toutes les références qui sont faites dans le présent accord aux règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité seront interprétées comme comprenant toutes modifications qui y seraient apportées, y compris toutes adjonctions à leurs règles, ou aux produits qu'ils visent, à l'exception des modifications ou adjonctions de peu d'importance.

REGLEMENTS TECHNIQUES ET NORMES

Article 2

Elaboration, adoption et application de règlements techniques par des institutions du gouvernement central

En ce qui concerne les institutions de leur gouvernement central:

2.1 Les Membres feront en sorte, pour ce qui concerne les règlements techniques, qu'il soit accordé aux produits importés en provenance du territoire de tout Membre un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale et aux produits similaires originaires de tout autre pays.

2.2 Les Membres feront en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application des règlements techniques n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international. A cette fin, les règlements techniques ne seront pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait. Ces objectifs légitimes sont, entre autres, la sécurité nationale, la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement. Pour évaluer ces risques, les éléments pertinents à prendre en considération sont, entre autres, les données scientifiques et techniques disponibles, les techniques de transformation connexes ou les utilisations finales prévues pour les produits.

2.3 Les règlements techniques ne seront pas maintenus si les circonstances ou les objectifs qui ont conduit à leur adoption ont cessé d'exister ou ont changé de telle sorte qu'il est possible d'y répondre d'une manière moins restrictive pour le commerce.

2.4 Dans les cas où des règlements techniques sont requis et où des normes internationales pertinentes existent ou sont sur le point d'être mises en forme finale, les Membres utiliseront ces normes internationales ou leurs éléments pertinents comme base de leurs règlements techniques, sauf lorsque ces normes internationales ou ces éléments seraient inefficaces ou inappropriés pour réaliser les objectifs légitimes recherchés, par exemple en raison de facteurs climatiques ou géographiques fondamentaux ou de problèmes technologiques fondamentaux.

2.5 Lorsqu'il élaborera, adoptera ou appliquera un règlement technique pouvant avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres, un Membre justifiera, si un autre Membre lui en fait la demande, ce

règlement technique au regard des dispositions des paragraphes 2 à 4. Chaque fois qu'un règlement technique sera élaboré, adopté ou appliqué en vue d'atteindre l'un des objectifs légitimes expressément mentionnés au paragraphe 2, et qu'il sera conforme aux normes internationales pertinentes, il sera présumé - cette présomption étant réfutable - ne pas créer un obstacle non nécessaire au commerce international.

2.6 En vue d'harmoniser le plus largement possible les règlements techniques, les Membres participeront pleinement, dans les limites de leurs ressources, à l'élaboration, par les organismes internationaux à activité normative compétents, de normes internationales concernant les produits pour lesquels ils ont adopté, ou prévoient d'adopter, des règlements techniques.

2.7 Les Membres envisageront de manière positive d'accepter comme équivalents les règlements techniques des autres Membres, même si ces règlements diffèrent des leurs, à condition d'avoir la certitude que ces règlements remplissent de manière adéquate les objectifs de leurs propres règlements.

2.8 Dans tous les cas où cela sera approprié, les Membres définiront les règlements techniques basés sur les prescriptions relatives au produit en fonction des propriétés d'emploi du produit plutôt que de sa conception ou de ses caractéristiques descriptives.

2.9 Chaque fois qu'il n'existera pas de normes internationales pertinentes, ou que la teneur technique d'un règlement technique projeté ne sera pas conforme à celle des normes internationales pertinentes, et si le règlement technique peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres, les Membres:

2.9.1 feront paraître dans une publication, assez tôt pour permettre aux parties intéressées dans d'autres Membres d'en prendre connaissance, un avis selon

lequel ils projettent d'adopter un règlement technique déterminé;

2.9.2 notifieront aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par le règlement technique projeté, en indiquant brièvement son objectif et sa raison d'être. Ces notifications seront faites assez tôt, lorsque des modifications pourront encore être apportées et que les observations pourront encore être prises en compte;

2.9.3 fourniront, sur demande, aux autres Membres des détails sur le règlement technique projeté ou le texte de ce projet et, chaque fois que cela sera possible, identifieront les éléments qui diffèrent en substance des normes internationales pertinentes;

2.9.4 ménageront, sans discrimination, un délai raisonnable aux autres Membres pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit, discuteront de ces observations si demande leur en est faite, et tiendront compte de ces observations écrites et des résultats de ces discussions.

2.10 Sous réserve des dispositions de la partie introductive du paragraphe 9, si des problèmes urgents de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale se posent ou menacent de se poser à un Membre, celui-ci pourra, selon qu'il le jugera nécessaire, omettre telle ou telle des démarches énumérées au paragraphe 9, à condition qu'au moment où il adoptera un règlement technique:

2.10.1 il notifie immédiatement aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, le règlement technique en question et les produits visés, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être du règlement technique, y compris la nature des problèmes urgents;

2.10.2 il fournisse, sur demande, aux autres Membres le texte du règlement technique;

2.10.3 il ménage, sans discrimination, aux autres Membres, la possibilité de présenter leurs observations par écrit, discute de ces observations si demande lui en est faite, et tienne compte de ces observations écrites et des résultats de ces discussions.

2.11 Les Membres feront en sorte que tous les règlements techniques qui auront été adoptés soient publiés dans les moindres délais ou rendus autrement accessibles de manière à permettre aux parties intéressées dans d'autres Membres d'en prendre connaissance.

2.12 Sauf dans les circonstances d'urgence visées au paragraphe 10, les Membres ménageront un délai raisonnable entre la publication des règlements techniques et leur entrée en vigueur, afin de laisser aux producteurs dans les Membres exportateurs, en particulier dans les pays en développement Membres, le temps d'adapter leurs produits ou leurs méthodes de production aux exigences du Membre importateur.

Article 3

Elaboration, adoption et application de règlements techniques par des institutions publiques locales et des organismes non gouvernementaux

En ce qui concerne les institutions publiques locales et les organismes non gouvernementaux de leur ressort territorial:

3.1 Les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que ces institutions et ces organismes se conforment aux dispositions de l'article 2, à l'exception de l'obligation de notifier énoncée aux paragraphes 9.2 et 10.1 de l'article 2.

3.2 Les Membres feront en sorte que les règlements techniques des pouvoirs publics locaux se situant directement au-dessous du gouvernement central soient notifiés conformément aux dispositions des paragraphes 9.2 et 10.1 de l'article 2, en notant que la notification ne sera pas exigée dans le cas des règlements techniques dont la teneur technique est en substance la même que celle de règlements techniques précédemment notifiés d'institutions du gouvernement central du Membre concerné.

3.3 Les Membres pourront exiger que les contacts avec les autres Membres, y compris les notifications, la fourniture de renseignements, les observations et les discussions dont il est fait état aux paragraphes 9 et 10 de l'article 2, s'effectuent par l'intermédiaire du gouvernement central.

3.4 Les Membres ne prendront pas de mesures qui obligent ou encouragent les institutions publiques locales ou les organismes non gouvernementaux de leur ressort territorial à agir d'une manière incompatible avec les dispositions de l'article 2.

3.5 Les Membres sont pleinement responsables, au titre du présent accord, du respect de toutes les dispositions de l'article 2. Les Membres élaboreront et mettront en oeuvre des mesures et des mécanismes positifs pour favoriser le respect des dispositions de l'article 2 par les institutions autres que celles du gouvernement central.

Article 4

Elaboration, adoption et application de normes

4.1 Les Membres feront en sorte que les institutions à activité normative de leur gouvernement central acceptent et respectent le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes, qui est reproduit à l'Annexe 3 du présent accord (dénommé dans le présent accord le "Code de

pratique"). Ils prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les institutions publiques locales et organismes non gouvernementaux à activité normative de leur ressort territorial, ainsi que les organismes régionaux à activité normative dont eux-mêmes ou l'un ou plusieurs des institutions ou organismes de leur ressort territorial sont membres acceptent et respectent ce Code de pratique. En outre, les Membres ne prendront pas de mesures qui aient pour effet, directement ou indirectement, d'obliger ou d'encourager lesdits institutions ou organismes à activité normative à agir d'une manière incompatible avec le Code de pratique. Les obligations des Membres en ce qui concerne le respect par les institutions ou organismes à activité normative des dispositions du Code de pratique seront d'application, qu'une institution ou un organisme à activité normative ait ou non accepté le Code de pratique.

4.2 Les institutions et organismes à activité normative qui auront accepté et qui respecteront le Code de pratique seront reconnus par les Membres comme respectant les principes du présent accord.

CONFORMITE AUX REGLEMENTS TECHNIQUES ET AUX NORMES

Article 5

Procédures d'évaluation de la conformité appliquées par des institutions du gouvernement central

5.1 Dans les cas où il est exigé une assurance positive de la conformité à des règlements techniques ou à des normes, les Membres feront en sorte que les institutions de leur gouvernement central appliquent les dispositions ci-après aux produits originaires du territoire d'autres Membres:

5.1.1 les procédures d'évaluation de la conformité seront élaborées, adoptées et appliquées de manière que les fournisseurs de produits similaires originaires du territoire

d'autres Membres y aient accès à des conditions non moins favorables que celles qui sont accordées aux fournisseurs de produits similaires d'origine nationale ou originaires de tout autre pays, dans une situation comparable; l'accès comporte le droit pour les fournisseurs à une évaluation de la conformité selon les règles de la procédure d'évaluation, y compris, lorsque cette procédure le prévoit, la possibilité de demander que des activités d'évaluation de la conformité soient menées dans des installations et de recevoir la marque du système;

5.1.2 l'élaboration, l'adoption ou l'application des procédures d'évaluation de la conformité n'auront ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international. Cela signifie, entre autres choses, que les procédures d'évaluation de la conformité ne seront pas plus strictes ni appliquées de manière plus stricte qu'il n'est nécessaire pour donner au Membre importateur une assurance suffisante que les produits sont conformes aux règlements techniques ou normes applicables, compte tenu des risques que la non-conformité entraînerait.

5.2 Lorsqu'ils mettront en oeuvre les dispositions du paragraphe 1, les Membres feront en sorte:

5.2.1 que les procédures d'évaluation de la conformité soient engagées et achevées aussi vite que possible et dans un ordre qui ne soit pas moins favorable pour les produits originaires du territoire d'autres Membres que pour les produits similaires d'origine nationale;

5.2.2 que la durée normale de chaque procédure d'évaluation de la conformité soit publiée ou que la durée prévue soit communiquée au requérant s'il le demande; que, lorsqu'elle recevra une demande, l'institution compétente examine dans les moindres délais si la documentation est complète et informe le

requérant de manière précise et complète de toutes les lacunes; que l'institution compétente communique les résultats de l'évaluation au requérant aussitôt que possible et de manière précise et complète afin que des correctifs puissent être apportés en cas de nécessité; que, même lorsque la demande comportera des lacunes, l'institution compétente mène la procédure d'évaluation de la conformité aussi loin que cela sera réalisable, si le requérant le demande; et que, s'il le demande, le requérant soit informé du stade de la procédure, ainsi que des raisons d'éventuels retards;

5.2.3 que les demandes de renseignements soient limitées à ce qui est nécessaire pour évaluer la conformité et déterminer les redevances;

5.2.4 que le caractère confidentiel des renseignements concernant les produits originaires du territoire d'autres Membres, qui peuvent résulter de l'évaluation de la conformité ou être fournis à cette occasion, soit respecté de la même façon que dans le cas des produits d'origine nationale et de manière à ce que les intérêts commerciaux légitimes soient protégés;

5.2.5 que les redevances éventuellement imposées pour l'évaluation de la conformité de produits originaires du territoire d'autres Membres soient équitables par rapport à celles qui seraient exigibles pour l'évaluation de la conformité de produits similaires d'origine nationale ou originaires de tout autre pays, compte tenu des frais de communication, de transport et autres résultant du fait que les installations du requérant et l'organisme d'évaluation de la conformité sont situés en des endroits différents;

5.2.6 que le choix de l'emplacement des installations utilisées pour les procédures d'évaluation de la conformité et le prélèvement des échantillons ne

soient pas de nature à constituer une gêne non nécessaire pour les requérants ou pour leurs agents;

5.2.7 que chaque fois que les spécifications d'un produit seront modifiées après la détermination de sa conformité aux règlements techniques ou normes applicables, la procédure d'évaluation de la conformité pour le produit modifié soit limitée à ce qui est nécessaire pour déterminer s'il existe une assurance suffisante que le produit répond encore aux règlements techniques ou normes en question;

5.2.8 qu'il existe une procédure pour examiner les plaintes concernant l'application d'une procédure d'évaluation de la conformité et apporter des correctifs lorsqu'une plainte est justifiée.

5.3 Aucune disposition des paragraphes 1 et 2 n'empêchera les Membres d'effectuer des contrôles par sondage raisonnables sur leur territoire.

5.4 Dans les cas où il est exigé une assurance positive que des produits sont conformes à des règlements techniques ou à des normes, et où des guides ou recommandations pertinents émanant d'organismes internationaux à activité normative existent ou sont sur le point d'être mis en forme finale, les Membres feront en sorte que les institutions de leur gouvernement central utilisent ces guides ou recommandations ou leurs éléments pertinents comme base de leurs procédures d'évaluation de la conformité, sauf dans les cas où, comme il sera dûment expliqué si demande en est faite, ces guides ou recommandations ou ces éléments seront inappropriés pour les Membres concernés, par exemple pour les raisons suivantes: impératifs de la sécurité nationale, prévention de pratiques de nature à induire en erreur, protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, préservation des végétaux, protection de l'environnement, facteurs

climatiques ou autres facteurs géographiques fondamentaux, problèmes technologiques ou d'infrastructure fondamentaux.

5.5 En vue d'harmoniser le plus largement possible les procédures d'évaluation de la conformité, les Membres participeront pleinement, dans les limites de leurs ressources, à l'élaboration par les organismes internationaux à activité normative compétents de guides ou recommandations concernant ces procédures.

5.6 Chaque fois qu'il n'existera pas de guide ni de recommandation pertinent émanant d'un organisme international à activité normative, ou que la teneur technique d'une procédure projetée d'évaluation de la conformité ne sera pas conforme aux guides et recommandations pertinents émanant d'organismes internationaux à activité normative, et si la procédure d'évaluation de la conformité peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres, les Membres:

5.6.1 feront paraître dans une publication, assez tôt pour permettre aux parties intéressées dans d'autres Membres d'en prendre connaissance, un avis selon lequel ils projettent d'adopter une procédure d'évaluation de la conformité;

5.6.2 notifieront aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par la procédure projetée d'évaluation de la conformité, en indiquant brièvement son objectif et sa raison d'être. Ces notifications seront faites assez tôt, lorsque des modifications pourront encore être apportées et que les observations pourront encore être prises en compte;

5.6.3 fourniront, sur demande, aux autres Membres des détails sur la procédure projetée ou le texte de ce projet et, chaque fois que cela sera possible, identifieront les éléments qui diffèrent en substance des guides ou recommandations

pertinents émanant d'organismes internationaux à activité normative;

5.6.4 ménageront, sans discrimination, un délai raisonnable aux autres Membres pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit, discuteront de ces observations si demande leur en est faite, et tiendront compte de ces observations écrites et des résultats de ces discussions.

5.7 Sous réserve des dispositions de la partie introductive du paragraphe 6, si des problèmes urgents de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale se posent ou menacent de se poser à un Membre, celui-ci pourra, selon qu'il le jugera nécessaire, omettre telle ou telle des démarches énumérées au paragraphe 6, à condition qu'au moment où il adoptera la procédure:

5.7.1 il notifie immédiatement aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, la procédure en question et les produits visés, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la procédure, y compris la nature des problèmes urgents;

5.7.2 il fournisse, sur demande, aux autres Membres le texte des règles de la procédure;

5.7.3 il ménage, sans discrimination, aux autres Membres la possibilité de présenter leurs observations par écrit, discute de ces observations si demande lui en est faite, et tienne compte de ces observations écrites et des résultats de ces discussions.

5.8 Les Membres feront en sorte que toutes les procédures d'évaluation de la conformité qui auront été adoptées soient publiées dans les moindres délais ou rendues autrement accessibles pour permettre aux parties intéressées dans d'autres Membres d'en prendre connaissance.

5.9 Sauf dans les circonstances d'urgence visées au paragraphe 7, les Membres ménageront un délai raisonnable entre la publication des prescriptions concernant les procédures d'évaluation de la conformité et leur entrée en vigueur, afin de laisser aux producteurs dans les Membres exportateurs, en particulier dans les pays en développement Membres, le temps d'adapter leurs produits ou leurs méthodes de production aux exigences du Membre importateur.

Article 6

Reconnaissance de l'évaluation de la conformité par des institutions du gouvernement central

En ce qui concerne les institutions de leur gouvernement central:

6.1 Sans préjudice des dispositions des paragraphes 3 et 4, les Membres feront en sorte, chaque fois que cela sera possible, que les résultats des procédures d'évaluation de la conformité d'autres Membres soient acceptés, même lorsque ces procédures diffèrent des leurs, à condition d'avoir la certitude que lesdites procédures offrent une assurance de la conformité aux règlements techniques et aux normes applicables équivalente à leurs propres procédures. Il est reconnu que des consultations préalables pourront être nécessaires pour arriver à un accord mutuellement satisfaisant au sujet, en particulier, des éléments suivants:

6.1.1 une compétence technique adéquate et durable des institutions ou organismes d'évaluation de la conformité concernés du Membre exportateur, afin que puisse exister une confiance en la fiabilité continue des résultats de l'évaluation de la conformité; à cet égard, le respect confirmé, par exemple par voie d'accréditation, des guides ou recommandations pertinents émanant d'organismes internationaux à activité normative sera pris en considération en

tant qu'indication de l'adéquation de la compétence technique;

6.1.2 une limitation de l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité à ceux des institutions ou organismes désignés du Membre exportateur.

6.2 Les Membres feront en sorte que leurs procédures d'évaluation de la conformité permettent autant que cela sera réalisable la mise en oeuvre des dispositions du paragraphe 1.

6.3 Les Membres sont encouragés à bien vouloir se prêter, à la demande d'autres Membres, à des négociations en vue de la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle des résultats de leurs procédures d'évaluation de la conformité. Les Membres pourront exiger que ces accords satisfassent aux critères énoncés au paragraphe 1, et leur donnent mutuellement satisfaction quant à la possibilité de faciliter les échanges des produits considérés.

6.4 Les Membres sont encouragés à permettre la participation d'organismes d'évaluation de la conformité situés sur le territoire d'autres Membres à leurs procédures d'évaluation de la conformité à des conditions non moins favorables que celles qui sont accordées aux organismes situés sur leur territoire ou sur le territoire de tout autre pays.

Article 7

Procédures d'évaluation de la conformité appliquées par des institutions publiques locales

En ce qui concerne les institutions publiques locales de leur ressort territorial:

7.1 Les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que ces institutions se conforment aux dispositions des articles 5 et 6, à l'exception de l'obligation de notifier

énoncée aux paragraphes 6.2 et 7.1 de l'article 5.

7.2 Les Membres feront en sorte que les procédures d'évaluation de la conformité des pouvoirs publics locaux se situant directement au-dessous du gouvernement central soient notifiées conformément aux dispositions des paragraphes 6.2 et 7.1 de l'article 5, en notant que les notifications ne seront pas exigées dans le cas des procédures d'évaluation de la conformité dont la teneur technique est en substance la même que celle de procédures d'évaluation de la conformité précédemment notifiées d'institutions du gouvernement central des Membres concernés.

7.3 Les Membres pourront exiger que les contacts avec les autres Membres, y compris les notifications, la fourniture de renseignements, les observations et les discussions dont il est fait état aux paragraphes 6 et 7 de l'article 5, s'effectuent par l'intermédiaire du gouvernement central.

7.4 Les Membres ne prendront pas de mesures qui obligent ou encouragent les institutions publiques locales de leur ressort territorial à agir d'une manière incompatible avec les dispositions des articles 5 et 6.

7.5 Les Membres sont pleinement responsables, au titre du présent accord, du respect de toutes les dispositions des articles 5 et 6. Les Membres élaboreront et mettront en oeuvre des mesures et des mécanismes positifs pour favoriser le respect des dispositions des articles 5 et 6 par les institutions autres que celles du gouvernement central.

Article 8

Procédures d'évaluation de la conformité appliquées par des organismes non gouvernementaux

8.1 Les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les organismes non

gouvernementaux de leur ressort territorial qui appliquent des procédures d'évaluation de la conformité se conforment aux dispositions des articles 5 et 6, à l'exception de l'obligation de notifier les procédures projetées d'évaluation de la conformité. En outre, les Membres ne prendront pas de mesures qui aient pour effet, directement ou indirectement, d'obliger ou d'encourager ces organismes à agir d'une manière incompatible avec les dispositions des articles 5 et 6.

8.2 Les Membres feront en sorte que les institutions de leur gouvernement central ne se fondent sur des procédures d'évaluation de la conformité appliquées par des organismes non gouvernementaux que si ces organismes se conforment aux dispositions des articles 5 et 6, à l'exception de l'obligation de notifier les procédures projetées d'évaluation de la conformité.

Article 9

Systèmes internationaux et régionaux

9.1 Dans les cas où il est exigé une assurance positive de la conformité à un règlement technique ou à une norme, les Membres, chaque fois que cela sera réalisable, élaboreront et adopteront des systèmes internationaux d'évaluation de la conformité et en deviendront membres ou y participeront.

9.2 Les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les systèmes internationaux et régionaux d'évaluation de la conformité, dont sont membres ou auxquels participent des institutions ou organismes compétents de leur ressort territorial, se conforment aux dispositions des articles 5 et 6. En outre, les Membres ne prendront pas de mesures qui aient pour effet, directement ou indirectement, d'obliger ou d'encourager ces systèmes à agir d'une manière incompatible avec l'une quelconque des dispositions des articles 5 et 6.

9.3 Les Membres feront en sorte que les institutions de leur gouvernement central ne se fondent sur des systèmes internationaux ou régionaux d'évaluation de la conformité que dans la mesure où ces systèmes se conforment aux dispositions des articles 5 et 6, selon le cas.

INFORMATION ET ASSISTANCE

Article 10

Renseignements sur les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité

10.1 Chaque Membre fera en sorte qu'il existe un point d'information qui soit en mesure de répondre à toutes les demandes raisonnables de renseignements émanant d'autres Membres et de parties intéressées dans d'autres Membres et de fournir les documents pertinents concernant:

10.1.1 tous règlements techniques qu'ont adoptés ou que projettent d'adopter, sur son territoire, des institutions du gouvernement central, des institutions publiques locales, des organismes non gouvernementaux légalement habilités à faire appliquer un règlement technique, ou des organismes régionaux à activité normative dont ces institutions ou organismes sont membres, ou auxquels ils participent;

10.1.2 toutes normes qu'ont adoptées ou que projettent d'adopter, sur son territoire, des institutions du gouvernement central, des institutions publiques locales ou des organismes régionaux à activité normative dont ces institutions ou organismes sont membres, ou auxquels ils participent;

10.1.3 toutes procédures d'évaluation de la conformité, existantes ou projetées, qu'appliquent, sur son territoire, des institutions du gouvernement central, des

institutions publiques locales, ou des organismes non gouvernementaux légalement habilités à faire appliquer un règlement technique, ou des organismes régionaux dont ces institutions ou organismes sont membres, ou auxquels ils participent;

10.1.4 l'appartenance et la participation du Membre, ou des institutions du gouvernement central ou des institutions publiques locales compétentes du ressort territorial de ce Membre, à des organismes internationaux et régionaux à activité normative, à des systèmes internationaux et régionaux d'évaluation de la conformité, ainsi qu'à des arrangements bilatéraux et multilatéraux relevant du présent accord; il sera également en mesure de fournir des renseignements raisonnables sur les dispositions de ces systèmes et arrangements;

10.1.5 les endroits où peuvent être trouvés les avis publiés conformément au présent accord, ou l'indication des endroits où ces renseignements peuvent être obtenus; et

10.1.6 les endroits où se trouvent les points d'information dont il est question au paragraphe 3.

10.2 Toutefois, si pour des raisons juridiques ou administratives, plusieurs points d'information sont établis par un Membre, ce Membre fournira aux autres Membres des renseignements complets et sans ambiguïté sur le domaine de responsabilité de chacun de ces points d'information. En outre, ce Membre fera en sorte que toutes demandes de renseignements adressées à un point d'information non compétent soient transmises dans les moindres délais au point d'information compétent.

10.3 Chaque Membre prendra toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour faire en sorte qu'il existe un ou plusieurs

points d'information qui soient en mesure de répondre à toutes les demandes raisonnables de renseignements émanant d'autres Membres et de parties intéressées dans d'autres Membres et de fournir les documents pertinents, ou d'indiquer où ils peuvent être obtenus, en ce qui concerne:

10.3.1 toutes normes qu'ont adoptées ou que projettent d'adopter, sur son territoire, des organismes non gouvernementaux à activité normative ou des organismes régionaux à activité normative dont ces organismes sont membres, ou auxquels ils participent; et

10.3.2 toutes procédures d'évaluation de la conformité, existantes ou projetées, qu'appliquent, sur son territoire, des organismes non gouvernementaux ou des organismes régionaux dont ces organismes sont membres, ou auxquels ils participent;

10.3.3 l'appartenance et la participation des organismes non gouvernementaux compétents du ressort territorial de ce Membre à des organismes internationaux et régionaux à activité normative, à des systèmes internationaux et régionaux d'évaluation de la conformité, ainsi qu'à des arrangements bilatéraux et multilatéraux relevant du présent accord; ils seront également en mesure de fournir des renseignements raisonnables sur les dispositions de ces systèmes et arrangements.

10.4 Les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que, dans les cas où des exemplaires de documents seront demandés par d'autres Membres ou par des parties intéressées dans d'autres Membres, conformément aux dispositions du présent accord, ces exemplaires soient fournis, s'ils ne sont pas gratuits, à un prix équitable qui, abstraction faite des frais réels d'expédition,

sera le même pour les ressortissants¹ du Membre concerné et pour ceux de tout autre Membre.

10.5 Les pays développés Membres, si d'autres Membres leur en font la demande, fourniront, en français, en anglais ou en espagnol, la traduction des documents visés par une notification spécifique, ou s'il s'agit de documents volumineux, des résumés desdits documents.

10.6 Lorsqu'il recevra des notifications conformément aux dispositions du présent accord, le Secrétariat en communiquera le texte à tous les Membres et à tous les organismes internationaux à activité normative et d'évaluation de la conformité intéressés, et il appellera l'attention des pays en développement Membres sur toutes notifications relatives à des produits qui présentent pour eux un intérêt particulier.

10.7 Chaque fois qu'un Membre aura conclu avec un autre ou d'autres pays un accord portant sur des questions relatives aux règlements techniques, aux normes ou aux procédures d'évaluation de la conformité et qui peuvent avoir un effet notable sur le commerce, l'un au moins des Membres parties à l'accord notifiera aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par l'accord, en décrivant brièvement celui-ci. Les Membres concernés sont encouragés à se prêter, sur demande, à des consultations avec d'autres Membres afin de conclure des accords similaires ou d'assurer leur participation à ces accords.

10.8 Aucune des dispositions du présent accord ne sera interprétée comme imposant:

10.8.1 la publication de textes dans une autre langue que celle du Membre;

¹ Dans le présent accord, le terme "ressortissants" sera réputé couvrir, pour ce qui est d'un territoire douanier distinct Membre de l'OMC, les personnes, physiques ou morales, qui sont domiciliées ou ont un établissement industriel ou commercial réel et effectif sur ce territoire douanier.

10.8.2 la communication de détails ou de textes de projets dans une autre langue que celle du Membre, sous réserve des dispositions du paragraphe 5; ou

10.8.3 la communication par les Membres de renseignements dont la divulgation serait, à leur avis, contraire aux intérêts essentiels de leur sécurité.

10.9 Les notifications adressées au Secrétariat seront établies en français, en anglais ou en espagnol.

10.10 Les Membres désigneront une seule autorité du gouvernement central qui sera responsable de la mise en oeuvre à l'échelon national des dispositions relatives aux procédures de notification prévues par le présent accord, à l'exception de celles qui figurent à l'Annexe 3.

10.11 Toutefois, si pour des raisons juridiques ou administratives, la responsabilité concernant l'application des procédures de notification est partagée entre deux ou plusieurs autorités du gouvernement central, le Membre concerné fournira aux autres Membres des renseignements complets et sans ambiguïté sur le domaine de responsabilité de chacune de ces autorités.

Article 11

Assistance technique aux autres Membres

11.1 Si demande leur en est faite, les Membres conseilleront les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, au sujet de l'élaboration de règlements techniques.

11.2 Si demande leur en est faite, les Membres conseilleront les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leur fourniront une assistance technique selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord en ce qui concerne la création d'organismes nationaux à activité normative et leur

participation aux travaux des organismes internationaux à activité normative. Ils encourageront leurs organismes nationaux à activité normative à agir de même.

11.3 Si demande leur en est faite, les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour que les organismes réglementaires de leur ressort territorial conseillent les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leur fourniront une assistance technique, selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord, en ce qui concerne:

11.3.1 la création d'organismes réglementaires, ou d'organismes d'évaluation de la conformité aux règlements techniques; et

11.3.2 les méthodes permettant le mieux de se conformer à leurs règlements techniques.

11.4 Si demande leur en est faite, les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour que des conseils soient donnés aux autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leur fourniront une assistance technique selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord en ce qui concerne la création d'organismes d'évaluation de la conformité aux normes adoptées sur le territoire du Membre qui aura fait la demande.

11.5 Si demande leur en est faite, les Membres conseilleront les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leur fourniront une assistance technique selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord en ce qui concerne les mesures que leurs producteurs devraient prendre s'ils désirent avoir accès à des systèmes d'évaluation de la conformité appliqués par des organismes, gouvernementaux ou non gouvernementaux, du ressort territorial du Membre sollicité.

11.6 Si demande leur en est faite, les Membres qui sont membres de systèmes internationaux ou régionaux d'évaluation de la conformité, ou qui y participent, conseilleront les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leur fourniront une assistance technique selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord en ce qui concerne la création des institutions et du cadre juridique qui leur permettraient de remplir les obligations que comporte la qualité de membre de ces systèmes ou la participation à ces systèmes.

11.7 Si demande leur en est faite, les Membres encourageront les organismes de leur ressort territorial, qui sont membres de systèmes internationaux ou régionaux d'évaluation de la conformité ou qui y participent, à conseiller les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils devraient prendre en considération leurs demandes d'assistance technique concernant la création des institutions qui permettraient aux organismes compétents de leur ressort territorial de remplir les obligations que comporte la qualité de membre de ces systèmes ou la participation à ces systèmes.

11.8 Lorsqu'ils fourniront des conseils et une assistance technique à d'autres Membres aux termes des paragraphes 1 à 7, les Membres accorderont la priorité aux besoins des pays les moins avancés Membres.

Article 12

Traitement spécial et différencié des pays en développement Membres

12.1 Les Membres accorderont aux pays en développement Membres qui sont parties au présent accord un traitement différencié et plus favorable, par l'application des dispositions ci-après et des dispositions pertinentes d'autres articles dudit accord.

12.2 Les Membres accorderont une attention particulière aux dispositions du présent accord concernant les droits et les obligations des pays en développement Membres, et tiendront compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce de ces Membres, dans la mise en oeuvre du présent accord au plan national et dans l'application des dispositions institutionnelles qui y sont prévues.

12.3 Dans l'élaboration et l'application des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité, les Membres tiendront compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce des pays en développement Membres, pour faire en sorte que ces règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non nécessaires aux exportations des pays en développement Membres.

12.4 Les Membres reconnaissent que, bien qu'il puisse exister des normes, guides ou recommandations internationaux, dans les conditions technologiques et socio-économiques particulières qui sont les leurs, les pays en développement Membres adoptent certains règlements techniques, normes ou procédures d'évaluation de la conformité visant à préserver des techniques et des méthodes et procédés de production indigènes compatibles avec les besoins de leur développement. Les Membres reconnaissent par conséquent que l'on ne saurait attendre des pays en développement Membres qu'ils utilisent, comme base de leurs règlements techniques ou de leurs normes, y compris les méthodes d'essai, des normes internationales qui ne sont pas appropriées aux besoins de leur développement, de leurs finances et de leur commerce.

12.5 Les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que la structure et le fonctionnement des organismes internationaux à activité normative et des systèmes internationaux d'évaluation de la

conformité soient de nature à faciliter une participation active et représentative des organismes compétents de tous les Membres, en tenant compte des problèmes spéciaux des pays en développement Membres.

12.6 Les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que, à la demande de pays en développement Membres, les organismes internationaux à activité normative examinent la possibilité d'élaborer et, si cela est réalisable, élaborent des normes internationales en ce qui concerne les produits qui présentent un intérêt spécial pour ces Membres.

12.7 Conformément aux dispositions de l'article 11, les Membres fourniront une assistance technique aux pays en développement Membres pour faire en sorte que l'élaboration et l'application des règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non nécessaires à l'expansion et à la diversification des exportations de ces Membres. Pour déterminer les modalités et les conditions de cette assistance technique, il sera tenu compte du degré de développement du Membre requérant, et en particulier des pays les moins avancés Membres.

12.8 Il est reconnu que les pays en développement Membres peuvent se heurter à des problèmes spéciaux, notamment des problèmes institutionnels et d'infrastructure, dans le domaine de l'élaboration et de l'application de règlements techniques, de normes et de procédures d'évaluation de la conformité. Il est également reconnu que les besoins spéciaux de leur développement et de leur commerce, ainsi que le degré de leur développement technologique, peuvent nuire à leur capacité de s'acquitter pleinement de leurs obligations au titre du présent accord. Les Membres tiendront donc pleinement compte de ce fait. Aussi, en vue de permettre aux pays en développement Membres de se conformer au présent accord, le Comité des obstacles techniques au commerce visé à

l'article 13 (dénommé dans le présent accord le "Comité") est habilité à les faire bénéficier, s'ils lui en font la demande, d'exceptions spécifiées et limitées dans le temps, totales ou partielles, aux obligations résultant du présent accord. Lorsqu'il examinera des demandes de ce genre, le Comité tiendra compte des problèmes spéciaux dans le domaine de l'élaboration et de l'application des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité, des besoins spéciaux du développement et du commerce du pays en développement Membre, ainsi que du degré de son développement technologique, qui peuvent nuire à sa capacité de s'acquitter pleinement de ses obligations au titre du présent accord. Le Comité tiendra compte, en particulier, des problèmes spéciaux des pays les moins avancés Membres.

12.9 Pendant les consultations, les pays développés Membres ne perdront pas de vue les difficultés spéciales que rencontrent les pays en développement Membres dans l'élaboration et la mise en oeuvre des normes et règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité. En outre, dans leur désir d'aider les pays en développement Membres dans leurs efforts en ce sens, les pays développés Membres tiendront compte de leurs besoins spéciaux en matière de finances, de commerce et de développement.

12.10 Le Comité examinera périodiquement le traitement spécial et différencié prévu par le présent accord et accordé aux pays en développement Membres aux niveaux national et international.

INSTITUTIONS, CONSULTATIONS ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 13

Le Comité des obstacles techniques au commerce

13.1 Un Comité des obstacles techniques au commerce est institué; il sera composé de

représentants de chacun des Membres. Le Comité élira son Président; il se réunira selon qu'il sera nécessaire, mais au moins une fois l'an, pour donner aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant le fonctionnement du présent accord ou la réalisation de ses objectifs et il exercera les attributions qui lui seront confiées en vertu du présent accord ou par les Membres.

13.2 Le Comité instituera des groupes de travail ou autres organes appropriés, qui exerceront les attributions qui pourront leur être confiées par le Comité conformément aux dispositions pertinentes du présent accord.

13.3 Il est entendu qu'il conviendrait d'éviter toute duplication non nécessaire entre les travaux entrepris, d'une part en vertu du présent accord, et d'autre part, par les gouvernements, dans d'autres organismes techniques. Le Comité examinera ce problème en vue de réduire au minimum toute duplication.

Article 14

Consultations et règlement des différends

14.1 Pour toute question concernant le fonctionnement du présent accord, les consultations et le règlement des différends se dérouleront sous les auspices de l'Organe de règlement des différends et suivant, *mutatis mutandis*, les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

14.2 A la demande d'un Membre qui est partie à un différend, ou de sa propre initiative, un groupe spécial pourra établir un groupe d'experts techniques qui lui fournira une assistance en ce qui concerne les problèmes d'ordre technique nécessitant un examen détaillé par des experts.

14.3 Les groupes d'experts techniques seront régis par les procédures prévues à l'Annexe 2.

14.4 Les dispositions relatives au règlement des différends qui sont énoncées ci-dessus pourront être invoquées dans les cas où un Membre estimera qu'un autre Membre n'est pas arrivé à des résultats satisfaisants au titre des articles 3, 4, 7, 8 et 9, et que ses intérêts commerciaux sont affectés de façon notable. A cet égard, ces résultats devront être équivalents à ceux envisagés, comme si l'institution en question était un Membre.

DISPOSITIONS FINALES

Article 15

Dispositions finales

Réserves

15.1 Il ne pourra pas être formulé de réserves en ce qui concerne des dispositions du présent accord sans le consentement des autres Membres.

Examen

15.2 Dans les moindres délais après la date à laquelle l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, chaque Membre informera le Comité des mesures qui sont en vigueur ou qu'il aura prises pour assurer la mise en oeuvre et l'administration du présent accord. Il notifiera aussi au Comité toute modification ultérieure de ces mesures.

15.3 Le Comité procédera chaque année à un examen de la mise en oeuvre et du fonctionnement du présent accord, en tenant compte de ses objectifs.

15.4 Au plus tard à la fin de la troisième année à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et, par la suite, à la fin de chaque période de trois ans, le Comité examinera le fonctionnement et la mise en oeuvre du présent accord, y compris les

dispositions relatives à la transparence, en vue de recommander un ajustement des droits et obligations qui en résultent dans les cas où cela sera nécessaire pour assurer l'avantage économique mutuel et l'équilibre de ces droits et obligations, sans préjudice des dispositions de l'article 12. Compte tenu, entre autres choses, de l'expérience acquise dans la mise en oeuvre de l'Accord, le Comité, dans le cas où cela sera approprié, soumettra des propositions d'amendements au texte du présent accord au Conseil du commerce des marchandises.

Annexes

15.5 Les annexes du présent accord font partie intégrante de cet accord.

ANNEXE 1

TERMES ET DEFINITIONS UTILISES AUX FINS DE L'ACCORD

Lorsqu'ils sont utilisés dans le présent accord, les termes indiqués dans la sixième édition du Guide ISO/CEI 2: 1991 - Termes généraux et leurs définitions concernant la normalisation et les activités connexes, auront le même sens que celui qui leur est donné dans les définitions dudit guide, compte tenu du fait que les services sont exclus du champ du présent accord.

Les définitions suivantes s'appliquent toutefois aux fins du présent accord:

1. *Règlement technique*

Document qui énonce les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont le respect est obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production donnés.

Note explicative

La définition figurant dans le Guide ISO/CEI 2 n'est pas autonome mais s'inscrit dans le cadre du système dit du "jeu de construction".

2. *Norme*

Document approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des produits ou des procédés et des méthodes de production connexes, dont le respect n'est pas obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production donnés.

Note explicative

Les termes définis dans le Guide ISO/CEI 2 visent les produits, procédés et services. Le présent accord traite seulement des règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité se rapportant à des produits ou à des procédés et à des méthodes de production. D'après la définition donnée dans le Guide ISO/CEI 2, les normes sont des documents dont le respect est obligatoire ou volontaire. Aux fins du présent accord, on entend par normes les documents dont le respect est volontaire et par règlements techniques les documents dont le respect est obligatoire. Les normes élaborées par la communauté internationale à activité normative sont fondées sur un consensus. Le présent accord vise également des documents qui ne sont pas fondés sur un consensus.

3. *Procédures d'évaluation de la conformité*

Toute procédure utilisée, directement ou indirectement, pour déterminer que les

prescriptions pertinentes des règlements techniques ou des normes sont respectées.

Note explicative:

Les procédures d'évaluation de la conformité comprennent, entre autres, les procédures d'échantillonnage, d'essai et d'inspection; les procédures d'évaluation, de vérification et d'assurance de la conformité; les procédures d'enregistrement, d'accréditation et d'homologation; et leurs combinaisons.

4. *Organisme ou système international*

Organisme ou système ouvert aux organismes compétents d'au moins tous les Membres.

5. *Organisme ou système régional*

Organisme ou système qui n'est ouvert aux organismes compétents que de certains des Membres.

6. *Institution du gouvernement central*

Le gouvernement central, ses ministères ou ses services et tout autre organisme soumis au contrôle du gouvernement central pour ce qui est de l'activité dont il est question.

Note explicative:

Dans le cas des Communautés européennes, les dispositions régissant les institutions des gouvernements centraux sont applicables. Toutefois, des organismes ou systèmes d'évaluation de la conformité régionaux pourront être établis dans les Communautés européennes, auquel cas ils seront assujettis aux dispositions du présent accord relatives aux organismes ou aux systèmes d'évaluation de la conformité régionaux.

7. *Institution publique locale*

Pouvoirs publics autres que le gouvernement central (par exemple, les

autorités des états, provinces, Länder, cantons, communes, etc.), leurs ministères ou services, ou tout organisme soumis au contrôle de ces pouvoirs publics pour ce qui est de l'activité dont il est question.

8. *Organisme non gouvernemental*

Organisme autre qu'une institution du gouvernement central ou qu'une institution publique locale, y compris un organisme non gouvernemental légalement habilité à faire respecter un règlement technique.

ANNEXE 2

GROUPES D'EXPERTS TECHNIQUES

Les procédures ci-après s'appliqueront aux groupes d'experts techniques établis conformément aux dispositions de l'article 14.

1. Les groupes d'experts techniques relèvent du groupe spécial. Leur mandat et le détail de leurs méthodes de travail seront arrêtés par le groupe spécial, auquel ils feront rapport.

2. La participation aux travaux des groupes d'experts techniques sera limitée à des personnes ayant des compétences et une expérience professionnelles reconnues dans le domaine considéré.

3. Aucun ressortissant des parties au différend ne pourra être membre d'un groupe d'experts techniques sans l'accord mutuel desdites parties, sauf dans des circonstances exceptionnelles où le groupe spécial considérerait qu'il n'est pas possible de disposer d'une autre manière des connaissances scientifiques spécialisées qui sont nécessaires. Les fonctionnaires d'Etat des parties au différend ne pourront pas être membres d'un groupe d'experts techniques. Les membres des groupes d'experts techniques en feront partie à titre personnel et non en qualité de représentant d'un gouvernement ou d'une organisation. Les gouvernements et les organisations ne leur

donneront donc pas d'instructions en ce qui concerne les questions dont le groupe d'experts techniques serait saisi.

4. Les groupes d'experts techniques pourront consulter toute source qu'ils jugeront appropriée et lui demander des renseignements et des avis techniques. Avant de demander de tels renseignements ou avis à une source relevant de la juridiction d'un Membre, ils en informeront le gouvernement de ce Membre. Tout Membre répondra dans les moindres délais et de manière complète à toute demande de renseignements présentée par un groupe d'experts techniques qui jugerait ces renseignements nécessaires et appropriés.

5. Les parties à un différend auront accès à tous les renseignements pertinents qui auront été communiqués à un groupe d'experts techniques, sauf s'ils sont de nature confidentielle. Les renseignements confidentiels communiqués à un groupe d'experts techniques ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle du gouvernement, de l'organisation ou de la personne qui les aura fournis. Dans les cas où ces renseignements seront demandés à un groupe d'experts techniques, mais où leur divulgation par celui-ci ne sera pas autorisée, il en sera remis un résumé non confidentiel par le gouvernement, l'organisation ou la personne qui les aura fournis.

6. Le groupe d'experts techniques soumettra un projet de rapport aux Membres concernés en vue de recueillir leurs observations et d'en tenir compte, selon qu'il sera approprié, dans le rapport final, qui sera également communiqué aux Membres concernés lorsqu'il sera soumis au groupe spécial.

ANNEXE 3

CODE DE PRATIQUE POUR L'ELABORATION, L'ADOPTION ET L'APPLICATION DES NORMES

Dispositions générales

A. Aux fins du présent code, les définitions de l'Annexe 1 du présent accord sont d'application.

B. Le présent code est ouvert à l'acceptation de tout organisme à activité normative du ressort territorial d'un Membre de l'OMC, qu'il s'agisse d'une institution du gouvernement central, d'une institution publique locale ou d'un organisme non gouvernemental; de tout organisme à activité normative régional gouvernemental dont un ou plusieurs membres sont Membres de l'OMC; et de tout organisme à activité normative régional non gouvernemental dont un ou plusieurs membres sont situés sur le territoire d'un Membre de l'OMC (dénommés collectivement ou individuellement dans le présent code "organismes à activité normative").

C. Les organismes à activité normative qui auront accepté ou dénoncé le présent code en adresseront notification au Centre d'information ISO/CEI à Genève. La notification indiquera le nom et l'adresse de l'organisme concerné, ainsi que le champ de ses activités normatives actuelles et prévues. Elle pourra être adressée soit directement au Centre d'information ISO/CEI, soit par l'intermédiaire de l'organisme national membre de l'ISO/CEI, ou, de préférence, de l'organisme national compétent membre de l'ISONET ou de l'institution internationale compétente affiliée à l'ISONET, selon qu'il sera approprié.

DISPOSITIONS DE FOND

D. Pour ce qui concerne les normes, l'organisme à activité normative accordera aux produits originaires du territoire de tout autre Membre de l'OMC un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale et aux produits similaires originaires de tout autre pays.

E. L'organisme à activité normative fera en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application des normes n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international.

F. Dans les cas où des normes internationales existent ou sont sur le point d'être mises en forme finale, l'organisme à activité normative utilisera ces normes ou leurs éléments pertinents comme base des normes qu'il élabore, sauf lorsque ces normes internationales ou ces éléments seront inefficaces ou inappropriés, par exemple en raison d'un niveau de protection insuffisant, de facteurs climatiques ou géographiques fondamentaux ou de problèmes technologiques fondamentaux.

G. En vue d'harmoniser le plus largement possible les normes, l'organisme à activité normative participera pleinement et de manière appropriée, dans les limites de ses ressources, à l'élaboration, par les organismes internationaux à activité normative compétents, de normes internationales concernant la matière pour laquelle il a adopté, ou prévoit d'adopter, des normes. La participation des organismes à activité normative du ressort territorial d'un Membre à une activité normative internationale particulière aura lieu, chaque fois que cela sera possible, par l'intermédiaire d'une délégation représentant tous les organismes à activité normative du territoire qui ont adopté, ou prévoient d'adopter, des normes concernant la matière visée par l'activité normative internationale.

H. L'organisme à activité normative du ressort territorial d'un Membre fera tous ses efforts pour éviter qu'il y ait duplication ou chevauchement des travaux d'autres organismes à activité normative du territoire national ou des travaux des organismes internationaux ou régionaux à activité normative compétents. Ces organismes feront aussi tous leurs efforts pour arriver à un consensus national au sujet des normes qu'ils élaborent. De même, l'organisme régional à

activité normative fera tous ses efforts pour éviter qu'il y ait duplication ou chevauchement des travaux des organismes internationaux à activité normative compétents.

I. Dans tous les cas où cela sera approprié, l'organisme à activité normative définira les normes basées sur les prescriptions relatives au produit en fonction des propriétés d'emploi du produit plutôt que de sa conception ou de ses caractéristiques descriptives.

J. Au moins tous les six mois, l'organisme à activité normative fera paraître un programme de travail indiquant ses nom et adresse, les normes qu'il est en train d'élaborer et celles qu'il a adoptées dans la période précédente. Une norme est en cours d'élaboration depuis le moment où la décision est prise de la mettre au point jusqu'à celui où elle est adoptée. Les titres de projets de normes spécifiques seront communiqués sur demande en français, en anglais ou en espagnol. Un avis annonçant l'existence du programme de travail sera publié dans une publication nationale ou, selon le cas, régionale concernant les activités de normalisation.

Le programme de travail indiquera pour chaque norme, conformément aux règles de l'ISONET, la classification pertinente de la matière visée, le stade d'élaboration de la norme et les références des normes internationales éventuellement utilisées comme base de cette norme. Au plus tard lors de la publication de son programme de travail, l'organisme à activité normative en notifiera l'existence au Centre d'information ISO/CEI à Genève.

La notification indiquera le nom et l'adresse de l'organisme à activité normative, ainsi que le nom et le numéro de la publication dans laquelle le programme de travail est publié, la période à laquelle le programme de travail s'applique et son prix (si elle n'est pas gratuite) et précisera comment et

où elle peut être obtenue. La notification pourra être adressée directement au Centre d'information ISO/CEI ou, de préférence, par l'intermédiaire de l'organisme national compétent membre de l'ISONET ou de l'organisme international compétent affilié à l'ISONET, selon qu'il sera approprié.

K. L'organisme national membre de l'ISO/CEI fera tous ses efforts pour devenir membre de l'ISONET ou pour désigner un autre organisme pour en devenir membre, ainsi que pour obtenir le statut de membre le plus élevé possible pour lui ou pour cet autre organisme. Les autres organismes à activité normative feront tous leurs efforts pour s'associer avec l'organisme membre de l'ISONET.

L. Avant d'adopter une norme, l'organisme à activité normative ménagera une période de 60 jours au moins aux parties intéressées du ressort territorial d'un Membre de l'OMC pour présenter leurs observations au sujet du projet de norme. Cette période pourra toutefois être raccourcie au cas où des problèmes urgents de sécurité, de santé ou de protection de l'environnement se posent ou menacent de se poser. Au plus tard lors de l'ouverture de la période prévue pour la présentation des observations, l'organisme à activité normative fera paraître un avis annonçant la durée de cette période dans la publication visée au paragraphe J. Cette notification indiquera, dans la mesure où cela sera réalisable, si le projet de norme s'écarte des normes internationales pertinentes.

M. A la demande de toute partie intéressée du ressort territorial d'un Membre de l'OMC, l'organisme à activité normative lui fournira dans les moindres délais, ou prendra des dispositions pour lui fournir dans les moindres délais, le texte d'un projet de norme qu'il aura soumis pour observations. Toute redevance perçue pour ce service, abstraction faite des frais réels d'expédition, sera la même pour les parties étrangères et pour les parties nationales.

N. L'organisme à activité normative tiendra compte, dans la suite de l'élaboration de la norme, des observations reçues pendant la période prévue à cette fin. Si demande en est faite, il sera répondu aussi rapidement que possible aux observations reçues par l'intermédiaire des organismes à activité normative qui ont accepté le présent code. La réponse comprendra une explication des raisons pour lesquelles il est nécessaire de s'écarter des normes internationales pertinentes.

O. Une fois adoptée, la norme sera publiée dans les moindres délais.

P. A la demande de toute partie intéressée du ressort territorial d'un Membre de l'OMC, l'organisme à activité normative lui fournira dans les moindres délais, ou prendra des dispositions pour lui fournir dans les moindres délais, copie de son programme de travail le plus récent ou du texte d'une norme qu'il a élaborée. Toute redevance perçue pour ce service, abstraction faite des frais réels d'expédition, sera la même pour les parties étrangères et pour les parties nationales.

Q. L'organisme à activité normative examinera avec compréhension les représentations au sujet du fonctionnement du présent code qui émaneront d'organismes à activité normative ayant accepté le présent code et ménagera des possibilités adéquates de consultation. Il fera un effort objectif pour donner suite à toutes plaintes.

Règlement (CE) n° 2679/98 du Conseil du 7 Décembre 1998

Législation communautaire en vigueur
Document 398R2679

398R2679

Règlement (CE) n° 2679/98 du Conseil du 7 décembre 1998 relatif au fonctionnement du marché intérieur pour ce qui est de la libre circulation des marchandises entre les États membres

Journal officiel n° L 337 du 12/12/1998 p. 0008 - 0009

Texte:

RÈGLEMENT (CE) N° 2679/98 DU CONSEIL du 7 décembre 1998 relatif au fonctionnement du marché intérieur pour ce qui est de la libre circulation des marchandises entre les États membres

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 235, vu la proposition de la Commission (1), vu l'avis du Parlement européen (2), vu l'avis du Comité économique et social (3),

(1) considérant que, conformément à l'article 7 A du traité, le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel notamment la libre circulation des marchandises est assurée selon les articles 30 à 36 du traité;

(2) considérant que toute atteinte portée à ce principe, par exemple lorsque, dans un État membre donné, la libre circulation de marchandises est entravée par des actions menées par des personnes privées, peut perturber gravement le bon fonctionnement du marché intérieur et causer des dommages sérieux aux particuliers lésés;

(3) considérant que, pour remplir les obligations qui leur incombent en vertu du traité et, notamment, pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, les États

membres doivent, d'une part, ne pas adopter des actes ou des comportements susceptibles de constituer des obstacles aux échanges et, d'autre part, prendre toutes les mesures nécessaires et proportionnées pour faciliter la libre circulation des marchandises sur leur territoire;

(4) considérant que ces mesures ne doivent pas porter atteinte à l'exercice des droits fondamentaux, y compris le droit ou la liberté de faire grève;

(5) considérant que le présent règlement ne fait pas obstacle à des actions qui, dans certains cas, pourraient s'avérer nécessaires au niveau communautaire pour apporter une réponse à des problèmes de fonctionnement du marché intérieur, en tenant compte, le cas échéant, de l'application du présent règlement;

(6) considérant que les États membres sont seuls compétents pour maintenir l'ordre public et sauvegarder la sécurité intérieure, ainsi que pour déterminer si, et dans quel cas, des mesures sont nécessaires et proportionnées pour faciliter la libre circulation des marchandises sur leur territoire dans des circonstances données et pour décider quelles sont les mesures éventuellement nécessaires;

(7) considérant qu'il doit y avoir un échange d'informations rapide et adéquat entre les États membres et la Commission en ce qui concerne les entraves à la libre circulation des marchandises;

(8) considérant que l'État membre sur le territoire duquel se produisent des entraves à la libre circulation des marchandises doit prendre toutes les mesures nécessaires et proportionnées pour rétablir au plus vite la libre circulation des marchandises sur son territoire, afin d'écartier tout risque de continuation, d'extension ou d'aggravation de la perturbation ou du préjudice en question et tout risque de rupture des échanges et des relations contractuelles qui les sous-tendent; que ledit État membre doit informer la Commission et, sur demande, les autres États

membres, des mesures qu'il a prises ou entend prendre à cet effet;

(9) considérant que la Commission, dans l'accomplissement de la mission que lui confère le traité, doit notifier à l'État membre concerné qu'elle estime qu'il y a eu atteinte aux règles et que celui-ci doit réagir à ladite notification;

(10) considérant que le traité ne prévoit pas, pour l'adoption du présent règlement, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 235,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) le terme «entrave», une entrave à la libre circulation des marchandises entre les États membres, qui est imputable à un État membre du fait de son action ou de son inaction, qui est susceptible de constituer une violation des articles 30 à 36 du traité, et qui:

a) provoque une perturbation grave de la libre circulation des marchandises en empêchant, retardant ou détournant, physiquement ou autrement, l'importation ou le transit de marchandises dans un État membre ou l'exportation de celles-ci à partir de cet État membre;

b) cause des dommages sérieux aux particuliers lésés, et

c) nécessite une action immédiate afin d'éviter toute continuation, extension ou aggravation de la perturbation ou des dommages en question;

2) le terme «inaction», le fait, pour les autorités compétentes d'un État membre, face à une entrave résultant d'actions menées par des personnes privées, de ne pas prendre toutes les mesures nécessaires et proportionnées qui sont en leur pouvoir en vue de supprimer l'entrave et d'assurer la libre circulation des marchandises sur le territoire de cet État membre.

Article 2

Le présent règlement ne peut être interprété comme affectant d'une quelconque manière l'exercice des droits fondamentaux, tels qu'ils sont reconnus dans les États membres, y compris le droit ou la liberté de faire grève. Ces droits peuvent également comporter le droit ou la liberté d'entreprendre d'autres actions relevant des systèmes spécifiques de relations du travail propres à chaque État membre.

Article 3

1. Lorsqu'une entrave se produit ou risque de se produire:

a) tout État membre (qu'il s'agisse ou non de l'État membre concerné) qui détient des informations pertinentes les communique immédiatement à la Commission, et

b) la Commission communique immédiatement aux États membres ces informations ainsi que toute information, quelle qu'en soit l'origine, qu'elle juge pertinente.

2. L'État membre concerné répond dans les meilleurs délais aux demandes d'informations émanant de la Commission et des autres États membres à propos de la nature de l'entrave ou du risque d'entrave et des mesures qu'il a prises ou entend prendre. Les informations que se transmettent les États membres sont également communiquées à la Commission.

Article 4

1. Lorsqu'une entrave se produit, et sous réserve de l'article 2, l'État membre concerné:

a) prend toutes les mesures nécessaires et proportionnées de manière à assurer la libre circulation des marchandises sur son territoire conformément au traité, et

b) informe la Commission des mesures que ses autorités compétentes ont prises ou entendent prendre.

2. La Commission communique immédiatement les informations reçues selon

le paragraphe 1, point b), aux autres États membres.

- (1) JO C 10 du 15. 1. 1998, p. 14.
- (2) JO C 359 du 23. 11. 1998.
- (3) JO C 214 du 10. 7. 1998, p. 90.

Article 5

1. Lorsque la Commission estime qu'une entrave se produit dans un État membre, elle notifie à l'État membre concerné les raisons qui l'ont amenée à cette conclusion et demande à l'État membre de prendre toutes les mesures nécessaires et proportionnées pour supprimer ladite entrave dans un délai qu'elle fixe en fonction de l'urgence de la question en cause.

2. Pour établir ses conclusions, la Commission tient compte de l'article 2.

3. La Commission peut publier au Journal officiel des Communautés européennes le texte de la notification qu'elle a envoyée à l'État membre concerné et transmet immédiatement le texte à la partie qui en fait la demande.

4. Dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception du texte, l'État membre concerné:

- soit informe la Commission des initiatives qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour mettre en oeuvre le paragraphe 1,
- soit communique un document motivé exposant pourquoi il n'y a pas d'entrave constituant une violation des articles 30 à 36 du traité.

5. À titre exceptionnel, la Commission peut accorder une prorogation du délai visé au paragraphe 4 lorsque l'État membre soumet une demande motivée en ce sens et que les raisons en apparaissent justifiées.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1998.

Par le Conseil

Le président

J. FARNLEITNER

Affaire C-265/95

Dans l'affaire C-265/95,

Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Hendrik van Lier, conseiller juridique, et Jean-François Pasquier, fonctionnaire national détaché auprès du service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, membre du service juridique, Centre Wagner, Kirchberg,

partie requérante,

soutenue par

Royaume d'Espagne, représenté par M. Alberto José Navarro González, directeur général de la coordination juridique et institutionnelle communautaire, et Mme Rosario Silva de Lapuerta, abogado del Estado, du service du contentieux communautaire, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg au siège de l'ambassade d'Espagne, 4-6, boulevard E. Servais,

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, représenté par M. John

E. Collins, du Treasury Solicitor's Department, en qualité d'agent, assisté de MM. Stephen Richards et Mark Hoskins, barristers, ayant élu domicile à Luxembourg au siège de l'ambassade du Royaume-Uni, 14, boulevard Roosevelt,

parties intervenantes,

contre

République française, représentée par M. Jean-François Dobelle, directeur adjoint à la direction des affaires juridiques du ministère des Affaires étrangères, Mmes Catherine de Salins, sous-directeur à la même direction,

Anne de Bourgoing, chargé de mission à la même direction, et M. Philippe Martinet, secrétaire des affaires étrangères au même ministère, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg au siège de l'ambassade de France, 8 B, boulevard Joseph II,

partie défenderesse,

ayant pour objet de faire constater que, en ne prenant pas toutes les mesures nécessaires et proportionnées afin que des actions de particuliers n'entraient pas la libre circulation des fruits et légumes, la République française a manqué aux obligations qui découlent des organisations communes de marchés des produits agricoles et de l'article 30 du traité CE, en liaison avec l'article 5 dudit traité,

LA COUR, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, C. Gulmann, H. Ragnemalm, M. Wathelet et R. Schintgen (rapporteur), présidents de chambre, G. F. Mancini, J. C. Moitinho de Almeida, P. J. G. Kapteyn, J. L. Murray, D. A. O. Edward, J.-P. Puissochet, G. Hirsch et P. Jann, juges,

avocat général: M. C. O. Lenz,

greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal,

vu le rapport d'audience,

ayant entendu les parties en leur plaidoirie à l'audience du 10 juin 1997, au cours de laquelle la Commission a été représentée par MM. Hendrik van Lier et Jean-François Pasquier, le royaume d'Espagne par Mme Rosario Silva de Lapuerta et la République française par M. Jean-François Dobelle et Mme Kareen Risपाल-Bellanger, sous-directeur à la direction des affaires juridiques du ministère des Affaires étrangères, en qualité d'agent,

ayant entendu l'avocat général en ses conclusions à l'audience du 9 juillet 1997, rend le présent

Arrêt

Motifs de l'arrêt

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 4 août 1995, la Commission des Communautés européennes a introduit, en vertu de l'article 169 du traité CE, un recours visant à faire constater que, en ne prenant pas toutes les mesures nécessaires et proportionnées afin que des actions de particuliers n'entravent pas la libre circulation des fruits et légumes, la République française a manqué aux obligations qui découlent des organisations communes de marchés des produits agricoles et de l'article 30 de ce traité, en liaison avec l'article 5 du même traité.

2 La Commission expose avoir été régulièrement saisie depuis plus d'une décennie de plaintes dénonçant la passivité des autorités françaises face à des actes de violence commis par des particuliers et par des mouvements revendicatifs d'agriculteurs français à l'encontre de produits agricoles en provenance d'autres États membres. Ces actes consistent notamment dans l'interception de camions transportant de tels produits sur le territoire français et la destruction de leur cargaison, dans des violences à l'encontre des camionneurs, dans des menaces proférées contre des grandes surfaces françaises mettant en vente des produits agricoles originaires d'autres États membres ainsi que dans la dégradation de ces marchandises mises à l'étalage dans des magasins en France.

3 La Commission a constaté que, à partir de 1993, certains mouvements d'agriculteurs français, parmi lesquels une organisation dénommée «Coordination rurale», avaient lancé une campagne systématique de contrôle de l'offre des produits agricoles en provenance d'autres États membres, se caractérisant en particulier par des intimidations à l'égard des grossistes et des détaillants pour les inciter à s'approvisionner

exclusivement en produits français, par l'imposition d'un prix minimal de vente des produits concernés ainsi que par l'organisation de contrôles destinés à vérifier si les opérateurs économiques se conformaient aux consignes données.

4 C'est ainsi que, d'avril à juillet 1993, en particulier des fraises originaires d'Espagne furent la cible de cette campagne. En août et septembre de cette même année, un sort identique fut réservé à des tomates en provenance de Belgique.

5 En 1994, notamment les fraises espagnoles firent l'objet du même type d'actions de menaces à l'encontre de centres commerciaux et de destruction de marchandises et de moyens de transport, des incidents violents survenant à deux reprises au même endroit en l'espace de deux semaines sans que les forces de l'ordre présentes n'interviennent pour protéger efficacement les camions et leur cargaison.

6 La Commission fait encore état d'autres cas de vandalisme qui ont gêné en France la libre circulation de produits agricoles originaires d'Italie et du Danemark.

7 Après que la Commission fut intervenue à plusieurs reprises auprès des autorités françaises, elle a estimé que la République française, en ne prenant pas toutes les mesures nécessaires et proportionnées afin que des actions de particuliers n'entravent pas, par des actes délictueux, la libre circulation des produits agricoles, avait manqué aux obligations qui découlent des organisations communes de marchés des produits agricoles et de l'article 30 du traité, en liaison avec l'article 5 du même traité. En conséquence, par lettre du 19 juillet 1994, la Commission a, conformément à l'article 169 du traité, mis le gouvernement français en demeure de lui présenter, dans le délai de deux mois, ses observations sur le manquement reproché.

8 Le gouvernement français a répondu, dans une lettre du 10 octobre 1994, qu'il avait toujours fermement condamné les actes de vandalisme commis par des agriculteurs français. Il a souligné que les mesures préventives de surveillance, de protection et de recueil d'informations avaient permis une

diminution notable des incidents entre 1993 et 1994. Par ailleurs, le fait pour les parquets de faire systématiquement procéder à des enquêtes judiciaires montrerait la détermination des autorités françaises à réprimer tous les comportements délictueux visant à entraver les importations de produits agricoles d'autres États membres. Toutefois, ces opérations de type commando menées de manière imprévisible par de petits groupes très mobiles rendraient extrêmement difficile l'intervention des forces de l'ordre et expliqueraient le caractère souvent infructueux des procédures judiciaires diligentées. Enfin, les pratiques de la «Coordination rurale» tendant à réguler le marché des produits agricoles par le recours à des menaces et à des destructions feraient l'objet d'une procédure devant le Conseil de la concurrence.

9 Cependant, le 20 avril 1995, de nouveaux incidents graves se sont produits dans le sud-ouest de la France, au cours desquels des produits agricoles en provenance d'Espagne furent détruits.

10 La Commission a alors émis, le 5 mai 1995, un avis motivé conformément à l'article 169, premier alinéa, du traité. Dans cet avis, elle a considéré que la République française, en ne prenant pas toutes les mesures nécessaires et proportionnées afin que des actions de particuliers n'entravent pas la libre circulation des fruits et légumes, avait manqué aux obligations qui découlent des organisations communes de marchés des produits agricoles et de l'article 30 du traité, en liaison avec l'article 5 du même traité, et l'a invitée, en application de l'article 169, deuxième alinéa, du traité, à prendre les mesures requises pour se conformer dans un délai d'un mois à cet avis.

11 Le 16 juin 1995, le gouvernement français a souligné qu'il avait adopté toutes les mesures à sa disposition pour garantir la libre circulation des marchandises sur son territoire et que les moyens dissuasifs mis en place avaient permis de limiter très nettement les violences commises en 1995. Au niveau national, une action commune de lutte contre la répétition des actes de vandalisme aurait été

définie entre les ministères concernés, comportant en particulier une surveillance renforcée et des instructions de fermeté données aux préfets et aux forces de l'ordre. En outre, au niveau local, un dispositif d'alerte comportant un régime de surveillance étroite des installations sensibles aurait permis d'éviter de nombreux incidents. Même si tout risque de destructions ne peut être écarté, du fait qu'il s'agit d'actions ponctuelles imprévisibles dont il est très difficile d'identifier les auteurs responsables, le tribunal correctionnel de Nîmes aurait, en 1994, condamné 24 agriculteurs du chef de dégradation de biens d'autrui. Depuis l'entrée en vigueur, le 1er mars 1994, de l'article 322-13 du nouveau code pénal, la répression des menaces d'atteinte aux biens aurait été rendue plus efficace. Enfin, les dommages causés seraient pris en charge par l'État et des instructions auraient été données pour accélérer le règlement du préjudice subi par les opérateurs économiques concernés.

12 D'après la Commission, le ministre de l'Agriculture français a cependant déclaré, en 1995, que, s'il désapprouvait et condamnait les actes de violence des agriculteurs, il n'envisageait nullement l'intervention des forces de l'ordre pour y remédier.

13 Le 3 juin 1995, trois camions transportant des fruits et légumes en provenance d'Espagne ont fait l'objet d'actes de violence dans le sud de la France, sans que les forces de l'ordre n'interviennent. Au début du mois de juillet 1995, des fruits italiens et espagnols ont à nouveau été détruits par des agriculteurs français.

14 La Commission a alors introduit le présent recours.

15 Par ordonnances des 14 et 27 février 1996, la Cour a respectivement admis le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le royaume d'Espagne à intervenir à l'appui des conclusions de la Commission.

16 A l'appui de son recours, la Commission fait valoir que l'article 30 du traité et les organisations communes de marchés des fruits et légumes, lesquelles se fonderaient sur le même principe de l'élimination des obstacles aux échanges, interdisent les

restrictions quantitatives à l'importation entre les États membres ainsi que toutes mesures d'effet équivalent. En outre, conformément à l'article 5 du traité, les États membres seraient tenus de prendre toutes mesures propres à assurer l'exécution des obligations découlant de ce traité.

17 Dès lors, les interceptions de moyens de transport et les dégradations de produits agricoles originaires d'autres États membres, de même que le climat d'insécurité résultant des menaces proférées par diverses organisations agricoles à l'encontre des distributeurs de fruits et légumes de cette provenance, constatés en l'espèce sur le territoire français, constitueraient un obstacle aux échanges intracommunautaires de ces produits que les États membres seraient obligés d'empêcher en adoptant les mesures appropriées, y compris à l'encontre de particuliers qui mettraient en péril la libre circulation des marchandises.

18 En l'occurrence, le fait que des incidents graves ont continué, d'année en année, à entraver l'importation et le transit en France de fruits et légumes originaires d'autres États membres montrerait que les mesures préventives et répressives dont le gouvernement français a fait état pour sa défense ne sont ni suffisantes ni proportionnées pour dissuader en pratique les auteurs des infractions de les commettre et de les répéter. De surcroît, il apparaîtrait à la lumière des éléments de fait dont dispose la Commission que, de façon persistante, les autorités françaises se sont abstenues d'intervenir pour prévenir et réprimer efficacement les actes de violence d'agriculteurs en France.

19 Les gouvernements espagnol et du Royaume-Uni soutiennent les conclusions de la Commission.

20 Le gouvernement français prétend, en revanche, que le recours de la Commission n'est pas fondé.

21 Ainsi, il aurait mis en oeuvre, dans des conditions analogues à celles applicables aux violations comparables du droit national, tous les moyens nécessaires et adéquats pour prévenir et réprimer les actions de particuliers

enfreignant la libre circulation des produits agricoles. Les mesures de surveillance mises en place en 1993 auraient permis de limiter très nettement les actions de violence commises pendant les années ultérieures.

22 Toutefois, compte tenu du nombre important de camions transportant des produits agricoles sur le territoire français et de la multiplicité de leurs destinations, d'une part, ainsi que du caractère imprévisible des manifestations d'agriculteurs agissant par petits groupes de type commando, d'autre part, tout risque de destructions ne pourrait être écarté. Cette dernière raison expliquerait également qu'il est très difficile d'identifier les auteurs responsables et d'établir leur participation personnelle aux actes de violence pour les réprimer de façon systématique. Depuis 1994, six personnes supplémentaires auraient cependant été condamnées ou mises en examen. Par ailleurs, il conviendrait de reconnaître aux autorités de police un pouvoir d'appréciation pour décider s'il y a lieu d'intervenir en vue de sauvegarder l'ordre public. De toute façon, l'État indemniserait les victimes des infractions sur le fondement d'une responsabilité sans faute de la puissance publique. Ainsi, pour les années 1993, 1994 et 1995, une somme supérieure à 17 millions de FF aurait été versée à titre de dommages-intérêts.

23 Le gouvernement défendeur ajoute que le mécontentement des agriculteurs français est dû à l'augmentation sensible des exportations de produits espagnols depuis l'adhésion du royaume d'Espagne qui aurait entraîné une chute considérable des prix, renforcée par la dévaluation compétitive de la peseta ainsi que des prix de dumping pratiqués par les producteurs espagnols. Le marché français des fruits et légumes aurait été gravement perturbé du fait que la période transitoire prévue lors de cette adhésion n'avait mis en place aucun mécanisme de surveillance des prix pratiqués à l'exportation par les producteurs espagnols. Le gouvernement français souligne encore que, loin d'avoir adopté une attitude protectionniste, il aurait en l'espèce fait preuve d'un comportement constructif en prenant l'initiative de

démarches au Conseil tendant à résoudre les difficultés du marché des fruits et légumes et en se concertant avec les autorités espagnoles.

24 Afin d'apprécier le bien-fondé du recours de la Commission, il convient de rappeler, à titre liminaire, que la libre circulation des marchandises constitue l'un des principes fondamentaux du traité.

25 A cet égard, l'article 3, sous c), du traité CE dispose que, aux fins énoncées à l'article 2, l'action de la Communauté comporte un marché intérieur caractérisé par l'abolition, entre les États membres, des obstacles, notamment à la libre circulation des marchandises.

26 Aux termes de l'article 7 A, second alinéa, du traité CE, le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises est assurée selon les dispositions du traité.

27 Ce principe fondamental est mis en oeuvre par les articles 30 et suivants du traité.

28 En particulier, l'article 30 prévoit que les restrictions quantitatives à l'importation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les États membres.

29 Cette disposition, placée dans son contexte, doit être comprise comme tendant à l'élimination de toutes entraves, directes ou indirectes, actuelles ou potentielles, aux courants d'importation dans le commerce intracommunautaire.

30 En tant que moyen indispensable à la réalisation du marché sans frontières intérieures, l'article 30 ne prohibe donc pas les seules mesures d'origine étatique qui, en elles-mêmes, créent des restrictions au commerce entre les États membres, mais peut également trouver à s'appliquer lorsqu'un État membre s'est abstenu de prendre les mesures requises pour faire face à des entraves à la libre circulation des marchandises dues à des causes qui ne sont pas d'origine étatique.

31 En effet, le fait pour un État membre de s'abstenir d'agir ou, le cas échéant, de rester en défaut d'adopter les mesures suffisantes pour empêcher des obstacles à la libre circulation des marchandises, créés notamment par des actions de particuliers sur son territoire à l'encontre de produits

originaires d'autres États membres, est de nature à entraver les échanges intracommunautaires tout autant qu'un acte positif.

32 L'article 30 impose donc aux États membres non seulement de ne pas adopter eux-mêmes des actes ou des comportements susceptibles de constituer un obstacle aux échanges, mais également, en liaison avec l'article 5 du traité, de prendre toutes mesures nécessaires et appropriées pour assurer sur leur territoire le respect de cette liberté fondamentale.

33 Dans cette dernière hypothèse, les États membres, qui restent seuls compétents pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure, jouissent certes d'une marge d'appréciation pour déterminer quelles sont, dans une situation donnée, les mesures les plus aptes à éliminer les entraves à l'importation des produits.

34 Il n'appartient pas, dès lors, aux institutions communautaires de se substituer aux États membres pour leur prescrire les mesures qu'ils doivent adopter et appliquer effectivement pour garantir la libre circulation des marchandises sur leur territoire.

35 Toutefois, il appartient à la Cour, en tenant compte des pouvoirs d'appréciation ci-dessus mentionnés, de vérifier, dans les cas dont elle est saisie, si l'État membre concerné a pris des mesures propres à assurer la libre circulation des marchandises.

36 Il y a lieu d'ajouter que les considérations qui précèdent s'appliquent également aux règlements du Conseil portant organisation commune de marchés pour les différents produits agricoles, conformément aux dispositions combinées des articles 38 à 46 et 7, paragraphe 7, du traité CE (voir arrêts du 14 juillet 1976, *Kramer e.a.*, 3/76, 4/76 et 6/76, Rec. p. 1279, points 53 et 54, et du 25 mai 1993, *Commission/Italie*, C-228/91, Rec. p. I-2701, point 11, relatifs à des règlements portant organisation commune de marchés dans le secteur des produits de la pêche).

37 S'agissant plus précisément de la présente affaire, force est de constater que les faits à l'origine du recours en manquement que la

Commission a engagé contre la République française ne sont pas contestés.

38 Or, les actes de violence commis sur le territoire français à l'encontre de produits agricoles originaires d'autres États membres, consistant notamment dans l'interception de camions transportant de tels produits, la destruction de leur cargaison et des violences faites aux chauffeurs, ainsi que dans des menaces adressées aux commerçants de gros et de détail et des dégradations de marchandises mises à l'étalage, créent incontestablement des obstacles aux échanges intracommunautaires de ces produits.

39 Il convient dès lors de vérifier si, en l'espèce, le gouvernement français s'est conformé à ses obligations au titre de l'article 30 du traité, en liaison avec l'article 5, en prenant des mesures suffisantes et appropriées pour faire face aux actions de particuliers qui causent des obstacles à la libre circulation de certains produits agricoles.

40 A cet égard, il importe de souligner qu'il résulte des mémoires de la Commission que les incidents mis en cause par cette institution dans le cadre du présent recours se produisent régulièrement depuis plus de dix années.

41 Dès le 8 mai 1985, la Commission a adressé une première lettre de mise en demeure à la République française l'invitant à prendre les mesures préventives et répressives nécessaires pour mettre un terme à des actes de ce type.

42 Par ailleurs, la Commission a en l'espèce rappelé à maintes reprises au gouvernement français que le droit communautaire impose l'obligation de veiller au respect effectif du principe de la libre circulation des marchandises en éliminant toutes restrictions à la liberté des échanges des produits agricoles en provenance d'autres États membres.

43 Les autorités françaises disposaient donc en l'occurrence d'un délai suffisamment long pour adopter les mesures indispensables en vue de se conformer à ses obligations au titre du droit communautaire.

44 Ensuite, en dépit des explications fournies par le gouvernement défendeur, selon lequel toutes les mesures auraient été prises pour

éviter la poursuite des violences et pour réprimer les coupables, il est un fait que, année après année, des incidents graves ont mis sérieusement en cause les échanges de produits agricoles sur le territoire français.

45 Il ressort à cet égard de l'exposé des faits présenté par la Commission et non contesté par le gouvernement français que ce sont avant tout certaines périodes de l'année qui sont concernées et qu'il existe, en outre, des endroits particulièrement exposés où des incidents se sont produits à plusieurs reprises au cours d'une même année.

46 Depuis 1993, les actes de violence et de vandalisme n'ont pas visé les seuls moyens de transport des produits agricoles, mais se sont étendus au secteur de la distribution de gros et de détail de ces produits.

47 De nouveaux incidents graves du même ordre se sont du reste reproduits en 1996 et 1997.

48 Il convient de relever encore qu'il n'a pas été contesté que, lors de tels incidents, les forces de l'ordre françaises soit n'ont pas été présentes sur les lieux, malgré le fait que, dans certains cas, les autorités compétentes avaient été prévenues de l'imminence de manifestations d'agriculteurs, soit ne sont pas intervenues, même dans des cas où elles étaient beaucoup plus nombreuses que les auteurs de troubles. De surcroît, il ne s'agissait pas toujours d'actions rapides de manifestants procédant par surprise et prenant aussitôt la fuite, puisque, dans certains cas, les troubles se sont poursuivis pendant plusieurs heures.

49 En outre, il est constant qu'un certain nombre d'actes de vandalisme ont été filmés par les caméras de la télévision, que les manifestants ont souvent agi à visage découvert et que les groupements d'agriculteurs, auteurs des manifestations violentes, sont connus des services de l'ordre.

50 Néanmoins, il est constant que seul un très petit nombre de personnes ayant participé à ces troubles graves à l'ordre public a été identifié et poursuivi.

51 Ainsi, s'agissant des nombreux actes de vandalisme commis durant la période d'avril à août 1993, les autorités françaises n'ont été en

mesure de ne citer qu'un seul cas de poursuites pénales.

52 Au vu de tout ce qui précède, la Cour, sans méconnaître les difficultés des autorités compétentes pour faire face à des situations du type de celles en cause en l'espèce, ne peut que constater que, compte tenu de la fréquence et de la gravité des incidents énumérés par la Commission, les mesures que le gouvernement français a adoptées en l'occurrence n'ont manifestement pas été suffisantes pour garantir la liberté des échanges intracommunautaires de produits agricoles sur son territoire, en empêchant et en dissuadant efficacement les auteurs des infractions en cause de les commettre et de les répéter.

53 Cette constatation s'impose d'autant plus que les dégradations et les menaces évoquées par la Commission non seulement mettent en cause l'importation ou le transit en France des produits directement touchés par les actions violentes, mais sont de nature à créer un climat d'insécurité ayant un effet dissuasif sur les courants d'échanges dans leur ensemble.

54 La constatation qui précède n'est aucunement mise en cause par l'argument du gouvernement français selon lequel la situation des agriculteurs français était tellement difficile que l'on pouvait raisonnablement craindre que des interventions plus déterminées des autorités compétentes risquent de provoquer des réactions violentes des opérateurs concernés entraînant des atteintes à l'ordre public encore plus graves ou même des troubles sociaux.

55 En effet, la crainte de difficultés internes ne saurait justifier l'abstention par un État membre d'appliquer correctement le droit communautaire (voir, en ce sens, arrêt du 7 décembre 1995, Commission/France, C-52/95, Rec. p. I-4443, point 38).

56 Il incombe à l'État membre concerné, sauf à établir qu'une action de sa part aurait sur l'ordre public des conséquences auxquelles il ne pourrait faire face grâce aux moyens dont il dispose, de prendre toutes mesures propres à garantir la portée et l'efficacité du droit communautaire afin d'assurer la mise en

oeuvre correcte de ce droit dans l'intérêt de tous les opérateurs économiques.

57 Or, en l'espèce, le gouvernement défendeur n'a pas établi concrètement la réalité d'un danger pour l'ordre public auquel il ne puisse faire face.

58 Il convient d'ajouter que, s'il n'est ainsi pas à exclure que la menace de troubles graves à l'ordre public puisse, le cas échéant, justifier une absence d'intervention des forces de l'ordre, cet argument ne saurait, en tout état de cause, être avancé que dans un cas précis, et non pas, comme en l'espèce, de manière globale pour l'ensemble des incidents évoqués par la Commission.

59 S'agissant de la prise en charge par la République française des dommages causés aux victimes, il y a lieu de souligner que cet argument ne saurait être invoqué par le gouvernement défendeur pour s'affranchir de ses obligations au titre du droit communautaire.

60 En effet, même si une indemnisation est de nature à réparer au moins en partie le préjudice subi par les opérateurs économiques concernés, elle n'est pas, en revanche, de nature à exclure le manquement de l'État membre.

61 Quant aux arguments fondés sur le contexte socio-économique très difficile dans lequel le marché français des fruits et légumes se serait trouvé après l'adhésion du royaume d'Espagne, ils ne peuvent pas davantage être retenus.

62 A cet égard, il est de jurisprudence constante que des motifs de nature économique ne sauraient en aucun cas servir de justification à des entraves prohibées par l'article 30 du traité (voir, notamment, arrêt du 11 juin 1985, Commission/Irlande, 288/83, Rec. p. 1761, point 28).

63 Dans la mesure où le gouvernement défendeur laisse entendre, à l'appui de ces arguments, que la déstabilisation du marché français des fruits et légumes aurait été provoquée par des pratiques déloyales, voire des violations du droit communautaire de la part des producteurs espagnols, il convient de rappeler qu'un État membre ne saurait prendre unilatéralement des mesures de défense ou

adopter un comportement destinés à obvier à une méconnaissance éventuelle, par un autre État membre, des règles du droit communautaire (voir, en ce sens, arrêt du 23 mai 1996, Hedley Lomas, C-5/94, Rec. p. I-2553, point 20).

64 Il doit en être ainsi à plus forte raison dans le domaine de la politique agricole commune où il appartient à la seule Communauté d'adopter, le cas échéant, les mesures qui s'imposent pour faire face à des difficultés que connaîtraient certains opérateurs, notamment à la suite d'une nouvelle adhésion.

65 Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de conclure que, en l'espèce, le gouvernement français s'est abstenu, de manière manifeste et persistante, de prendre des mesures suffisantes et appropriées pour faire cesser les actes de vandalisme qui mettent en cause sur son territoire la libre circulation de certains produits agricoles originaires d'autres États membres et empêcher le renouvellement de tels actes.

66 En conséquence, il convient de constater que, en ne prenant pas toutes les mesures nécessaires et proportionnées afin que des actions de particuliers n'entravent pas la libre circulation des fruits et légumes, la République française a manqué aux obligations qui découlent de l'article 30 du traité, en liaison avec l'article 5 de ce traité, et des organisations communes de marchés des produits agricoles.

Décisions sur les dépenses

Sur les dépens

67 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens. La République française ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de la condamner aux dépens. Aux termes de l'article 69, paragraphe 4, de ce règlement, les États membres et les institutions qui sont intervenus au litige supportent leurs propres dépens.

Dispositif

Par ces motifs,

LA COUR

déclare et arrête:

- 1) En ne prenant pas toutes les mesures nécessaires et proportionnées afin que des actions de particuliers n'entravent pas la libre circulation des fruits et légumes, la République française a manqué aux obligations qui découlent de l'article 30 du traité CE, en liaison avec l'article 5 de ce traité, et des organisations communes de marchés des produits agricoles.
- 2) La République française est condamnée aux dépens.
- 3) Le Royaume d'Espagne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supportent leurs propres dépens.

Cass. 1ere civ. - 3 avril 2002

Société Larousse-Bordas c. Mme. Claude Sobotka

Cour de Cassation

Chambre civile 1

**Audience publique du 3 avril 2002
Cassation**

N° de pourvoi : 00-12932

Publié au bulletin

Président : M. Lemontey .

Rapporteur : M. Gridel.

Avocat général : M. Roehrich.

Avocats : la SCP Delaporte et Briard, la SCP
Piwnica et Molinié.

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Sur le premier moyen, pris en sa première
branche :

Vu l'article 112 du Code civil ;

Attendu que Mme K. était collaboratrice puis
rédactrice salariée de la société Larousse-
Bordas depuis 1972 ; que selon une
convention à titre onéreux en date du 21 juin
1984, elle a reconnu la propriété de son
employeur sur tous les droits d'exploitation
d'un dictionnaire intitulé " Mini débutants " à
la mise au point duquel elle avait fourni dans
le cadre de son contrat de travail une activité
supplémentaire ; que, devenue " directeur
éditorial langue française " au terme de sa
carrière poursuivie dans l'entreprise, elle en a
été licenciée en 1996 ; que, en 1997, elle a
assigné la société Larousse-Bordas en nullité
de la cession sus-évoquée pour violence ayant
alors vicié son consentement, interdiction de
poursuite de l'exploitation de l'ouvrage et
recherche par expert des rémunérations dont
elle avait été privée ;

Attendu que, pour accueillir ces demandes,
l'arrêt retient qu'en 1984, son statut salarial
plaçait Mme K. en situation de dépendance
économique par rapport à la société Editions
Larousse, la contraignant d'accepter la
convention sans pouvoir en réfuter ceux des
termes qu'elle estimait contraires tant à ses
intérêts personnels qu'aux dispositions
protectrices des droits d'auteur ; que leur refus
par elle aurait nécessairement fragilisé sa
situation, eu égard au risque réel et sérieux de
licenciement inhérent à l'époque au contexte
social de l'entreprise, une coupure de presse
d'août 1984 révélant d'ailleurs la perspective
d'une compression de personnel en son sein,
même si son employeur ne lui avait jamais
adressé de menaces précises à cet égard ; que
de plus l'obligation de loyauté envers celui-ci
ne lui permettait pas, sans risque pour son
emploi, de proposer son manuscrit à un
éditeur concurrent ; que cette crainte de
perdre son travail, influençant son
consentement, ne l'avait pas laissée discuter
les conditions de cession de ses droits d'auteur
comme elle aurait pu le faire si elle n'avait pas
été en rapport de subordination avec son
cocontractant, ce lien n'ayant cessé qu'avec
son licenciement ultérieur ;

Attendu, cependant, seule l'exploitation
abusive d'une situation de dépendance
économique, faite pour tirer profit de la
crainte d'un mal menaçant directement les
intérêts légitimes de la personne, peut vicier
de violence son consentement ; qu'en se
déterminant comme elle l'a fait, sans
constater, que lors de la cession, Mme K. était
elle-même menacée par le plan de
licenciement et que l'employeur avait exploité
auprès d'elle cette circonstance pour la
convaincre, la cour d'appel n'a pas donné de
base légale à sa décision,

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la seconde branche du premier moyen, ni sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 janvier 2000, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit

arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

Publication : Bulletin 2002 I N° 108 p. 84

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris, 2000-01-12

Cour de cassation - 27 avril 1887

Lebret c. Fleischer

Cour de Cassation
27 avril 1887
Lebret c. Fleischer

Le 22 septembre 1886 le sieur Fleischer, capitaine de vapeur Rolf, voyant son navire engagé dans les sables de la baie de Seine, et sur le point de se perdre avec sa cargaison, dû accepter le prix de 18.000 fr., auquel le capitaine d'un remorqueur fixait la valeur du sauvetage, et n'échappa à une perte totale qu'en promettant de lui payer cette somme en échange de ses services. Mais, poursuivi plus tard en paiement de ce prix, Fleischer argua de la nullité de la convention viciée, selon lui, par le défaut de liberté de son consentement. Le 13 oct. 1886, le tribunal de commerce de Rouen accueillit ce système et condamna Fleischer à payer à Lebret armateur, un somme de 4.190 fr. seulement pour indemnité de remorquage.

Sur l'appel du sieur Lebret, la Cour de Rouen a, le 10 déc. 1886, confirmé ce jugement dans les termes suivants :

Attendu que, lorsqu'à été conclue la convention objet du procès, Fleischer, capitaine du Rolf, ne pouvait douter qu'à la marée suivante, son navire engagé dans les sables allait être, à moins d'un prompt secours, fatalement submergé et perdu, que son unique chance de salut était d'être renfloué par Delamer commandant du remorqueur l'Abeille, n° 9, qui seul, avait répondu à ses signaux et lui offrait ses services,

Attendu qu'en réclamant à l'avance comme prix de sauvetage et de remorquage le vingtième de la valeur du navire et de son chargement, soit 18.000 fr. environ, Delamer

a abusé de la situation désespérée dans laquelle se trouvait le capitaine du Rolf,

Attendu qu'après avoir vainement essayé d'obtenir de lui des conditions moins rigoureuses Fleischer s'est vu contraint et forcé de subir comme une nécessité la convention qui lui était imposée, : que son consentement n'ayant pas été libre, la convention visée dans son principe n'est pas seulement rescindable, mais est annulable pour le tout ; qu'elle doit être déclarée nulle et de nul effet ;

Mais, attendu qu'en dehors du contrat, il y a lieu de rémunérer l'armateur de l'Abeille, n° 9, du service rendu par son remorqueur au navire Le Rolf ; que, pour déterminer le chiffre de la rémunération à laquelle il a droit, il est juste de tenir compte dans une certaine mesure de la valeur du navire et de ses marchandises sauvées, mais surtout, et par-dessus tout, des efforts déployés et des risques subis ou cours par le sauveteur;

Attendu que la valeur de Rolf et de sa cargaison n'était pas moindre de 363.000 fr, mais que l'Abeille, n°9, naviguant le jour, le 22 septembre, entre cinq heures et demie et sept heures du soir dans l'embouchure de la Seine, avec un faible tirant d'eau dans une profondeur d'eau suffisante, ne s'exposait à aucun danger sérieux, que si jusqu'à trois heures et demie environ du matin elle est restée stationnaire à l'ancre dans l'estuaire de la Seine, à portée du Rolf, en attendant que la marée lui permit de lui porter secours, il n'est résulté de cette attente qu'une perte de temps sans aucun risque ;

Attendu que le renflouement entrepris à trois heures vingt minute du matin le 23 septembre, terminé moins de trois quart d'heure après,

dans ces conditions normales, la rupture, sans importance, un câble de remorque, dont le capitaine Fleischer offre le prix, que si la machine du remorquer a du déployer toute sa force, elle n'en a pas cependant dépassé la mesure, qu'il n'est même pas en effet allégué qu'aucune détérioration en ait été la conséquence ;

Attendu que s'il import d'encourager les sauvetages comme une bonne action, en rémunérant largement, eu égard aux circonstances, ceux qui les ont opérés, il importe néanmoins qu'ils ne puissent devenir un moyen de spéculation sur le péril ou le malheur d'autrui ;

Attendu que la somme allouée à Leuret par les premiers juges est suffisante, même en tenant compte de la stipulation aléatoire de non-paiement en cas d'insuccès, etc.

Arrêt

La Cour - Sur le moyen unique, pris d'un excès de pouvoir, de la violation de l'art. 1134 c. civ. , et de la fautive application des art. 1109, 1111 et suiv., du même code :

Attendu qu'aux termes de l'art. 1108 c. civ., le consentement de celui qui s'oblige est une condition essentielle de la validité d'une convention ; que lorsque le consentement n'est pas libre, qu'il n'est donné que sous l'empire de la crainte inspirée par un mal considérable et présent, auquel la personne ou la fortune est exposée, le contrat intervenu dans ces circonstances est entaché d'un vice qui le rend annulable;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que le capitaine du Rolf n'a souscrit l'engagement litigieux que pour sauver son navire, qui, sans cela, aurait été prochainement et fatalement submergé et perdu, que ce n'est que contraint et forcé, qu'après s'être vainement débattu pour obtenir des conditions moins rigoureuses, il a dû subir comme une nécessité la convention que le capitaine de l'Abeille, n° 9, abusant de sa situation désespérée lui a imposée ; qu'en annulant, par suite, cette convention, la cour d'appel n'a ni commis un excès de pourvoi, ni violé, ni fausement appliqué aucun des articles susvisés ;

Par ces motifs, rejette.